

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

Date de parution : jeudi 18 juillet 2019

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU STIF**

N°129 - Avril 2019 à Juin 2019
Conseil du 02 Juillet 2019

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d’Île-de-France :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet d’Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d’Île-de-France Mobilités : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil d’administration du 2 juillet 2019</u>	
<u>Offre de transport</u>	
<u>Développement du réseau de bus et tramway en Île-de-France à l’horizon 2020 :</u>	
Délibération n°2019/193 – Développement des mobilités nocturnes – Expérimentation de nouvelles nuits festives	15
Délibération n° 2019/244 – Avenant n° 4 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau Vélizy (003-002-004)	17
Délibération n° 2019/245 – Avenant n° 5 au contrat d’exploitation de type 3 et avenant n° 3 à la convention partenariale – Réseau Mèlibus (003-007-066)	18
Délibération n° 2019/246 – Avenant n° 5 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau SEAPFA	20
Délibération n° 219/247 – Avenant n° 4 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau Le Parisis	22
Délibération n° 2019/248 – Avenant n° 3 au contrat d’exploitation de type 3 et convention partenariale– Réseau Haute Vallée de Chevreuse	23
Délibération n° 2019/249 – Avenant n° 2 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau Entre Seine et Forêt	25
Délibération n° 2019/250 – Avenant n° 5 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau 023 – 027 – Plaine de Versailles	26
Délibération n° 2019/251 – Avenant n° 5 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau 023-015 Plaine de Versailles	27

Délibération n° 2019/252 – Avenant n° 2 au contrat d’exploitation de type 3 et avenant n° 1 à la convention partenariale – Réseau Maisons-Laffitte – Le Mesnil le Roi	28
Délibération n° 2019/253 – Avenant n° 3 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau Pays fertois	30
Délibération n° 2019/254 – Avenant n° 4 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau Seine Sénart bus	31
Délibération n° 2019/255 – Avenant n° 3 au contrat d’exploitation de type 3 et avenant n° 1 à la convention partenariale – Réseau Perthes en Gâtinais (003-063-06)	32
Délibération n° 2019/256 – Avenant n° 5 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau Si’t Bus-Stigo	34
Délibération n° 2019/257 – Avenant n° 2 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau Express 62	35
Délibération n° 2019/258 – Avenant n° 4 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau Bassin de Milly-la-Forêt	36
Délibération n° 2019/259 – Avenant n° 4 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau Sol’R	37
Délibération n° 2019/260 – Avenant n° 3 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau scolaire Est Yvelines	38
Délibération n° 2019/261 – Avenant n° 4 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau Express A 14-001 (092-244)	40
Délibération n° 2019/262 – Avenant n° 6 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau Centre Essonne	41
<u>Transition énergétique</u>	
Délibération n° 2019/194 – Avenant n° 5 au contrat d’exploitation de type 3 avec les entreprises cars d’Orsay et T.I.P.S – Réseau Les Ulis Massy-Saclay	42
Délibération n° 2019/195 – Avenant n° 3 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau 080-010 Etampois	43
Délibération n° 2019/196 – Avenant n° 3 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau 022-011 – « Les Mureaux (urbain) »	44
Délibération n° 2019/197 – Avenant n° 7 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau 095-040 – « Arlequin – Plateau Briard »	45
Délibération n° 2019/198 – Avenant n° 4 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau 099-055 « Orgebus – Genovebus »	46

Délibération n° 2019/200 – Avenant à la convention de financement pour le nouveau centre-bus du réseau de Vélizy-Villacoublay	47
<u>Délégation de compétence pour l'organisation de dessertes de niveau local (SRL-TAD)</u>	
Délibération n° 2019/201 – Convention de délégation de compétence au Syndicat mixte de transports des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée et des communes environnantes pour l'organisation du transport à la demande	49
Délibération n° 2019/202 – Convention de délégation de compétence à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pour l'organisation du transport à la demande	51
Délibération n° 2019/203 – Convention de délégation de compétence à la ville de Mouroux pour l'organisation du transport à la demande	53
Délibération n° 2019/204 – Convention de délégation de compétence à l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour l'organisation de services réguliers locaux	55
Délibération n° 2019/205 – Convention de délégation de compétence à la ville de Thiais pour l'organisation d'un service régulier local	57
<u>Transports scolaires et adaptés</u>	
Délibération n° 2019/206 – Avenants au marché public de transport scolaire en circuits spéciaux scolaires dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise	59
Délibération n° 2019/207 – Convention de délégation de compétence à la commune de Coignières en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS)	60
Délibération n° 2019/208 – Avenant n° 8 à la convention du 24 juin 2010 portant délégation en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne	61
Délibération n° 2019/209 – Accord-cadre n° 2018-082 – Transport scolaire des élèves et étudiants handicapés des départements des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines par véhicules légers ou de moins de 9 places – Modificatif	63
Délibération n° 2019/210 – Accord-cadre n° 2018-116 – Transports scolaires des élèves et étudiants handicapés des départements de l'Essonne et des Yvelines, par véhicules légers ou de moins de 9 place, de leur domicile à leur établissement scolaire ou universitaire et à titre accessoire à leur lieu de stage - Modificatif	65
<u>Qualité de services</u>	
Délibération n° 2019/211 – Avancement du programme de modernisation billettique	67

Délibération n° 2019/212 – Schéma directeur des éco-stations bus – Convention de financement de réalisation de l'éco-station bus de Persan-Beaumont	69
Délibération n° 2019/213 – Mise en œuvre du schéma directeur des parcs relais – Création du parc relais en gare de La Verrière	70
Délibération n° 2019/214 – Régularisation de subventions	72
<u>Budget et contrats</u>	
Délibération n° 2019/215 - Attribution du contrat de DSP Tram 9 – Bord de l'Eau	74
Délibération n° 2019/216 – Avenant n° 17 au contrat 2016/2020 STIF / RATP	76
Délibération n° 2019/217 – Avenant n° 18 au contrat 2019/2019 entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et SNCF Mobilités	77
Délibération n° 2019/218 – Approbation de l'avenant générique n° aux contrats CT 3	78
Délibération n° 2019/269 – Ajustement de la rémunération des contrats de type 3 pour tenir compte de diverses mesures et décisions modifiant les charges des entreprises (revalorisation des contributions C19)	79
Délibération n° 2019/219 – Remise gracieuse de la redevance exceptionnelle du parc de Suresnes Mont-Valérien	85
<u>Schéma directeur du matériel roulant</u>	
Délibération n° 2019/220 – Expression fonctionnelle des besoins d'un nouveau matériel métro pour l'exploitation de la Ligne 18 du nouveau Grand Paris	86
Délibération n° 2019/222 – Schéma directeur du matériel roulant – Avant-projet de la première phase des infrastructures du périmètre RATP du RER B pour le déploiement du MING – Convention de financement de la poursuite des travaux	87
Délibération n° 2019/223 – Schéma directeur de la Ligne R – Approbation des études d'avant-projet de la phase 1 bis de l'aménagement du terminus de Montargis et de la convention de financement pour la réalisation des travaux de la phase 1 bis de l'aménagement du terminus de Montargis et pour la finalisation des adaptations des installations électriques nécessaires à la circulation et au remisage des REGIO2N de la Ligne R	89
Délibération n° 2019/224 – Schémas directeurs RER B et RER D – Avant-projet NEXTEO pour les lignes B et D	91

Délibération n° 2019/225 – Schéma directeur du RER B Sud – Avant-projet et convention de financement pour les études projets et les premiers travaux de création de voies de garage à Saint-Rémy-Lès-Chevreuse	93
Délibération n° 2019/226 – Schéma directeur du RER B Sud – Avant-projet et convention de financement pour la poursuite des travaux du terminus provisoire du Bourget	95
<u>Gares</u>	
Délibération n° 2019/227 – Gare de Val de Fontenay – Travaux de désaturation de quai du RER A par la création d'un accès supplémentaire à l'Ouest – Avant-projet et convention de financement des études projet et travaux	97
<u>Infrastructures</u>	
Délibération n° 2019/229 – Ligne 17 Nord du Grand Paris Express – Avant-projets réalisés par la Société du Grand Paris – Ligne 17 Nord phases 1 et 2 (2024-2027) Le Bourget Aéroport – Triangle de Gonesse et Centre d'exploitation d'Aulnay (SMR – PCC – SMI)	99
Délibération n° 2019/230 – Prolongement de la Ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen – Avenant au protocole cadre relatif aux financements – Convention de travaux n° 4	126
Délibération n° 2019/231 – Prolongement de la Ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier – Convention de financement n° 2 de l'adaptation des stations existantes	129
Délibération n° 2019/232 – Prolongement du Tram 1 à l'Ouest Asnières-Colombes – Convention de financement des acquisitions foncières n° 3	132
Délibération n° 2019/233 – Convention de financement REA 4 du Tram 9 entre Paris et Orly	134
Délibération n° 2019/234 – Tramway Tram 10 Antony-Clamart – Convention de financement REA 2	136
Délibération n° 2019/235 – Convention de financement n° 4 relative à la réalisation du Tram 12 Express entre Massy et Evry	138
Délibération n° 2019/236 – Avenant n° 3 au marché n° 2011-93 – Mandat de maîtrise d'ouvrage Opération Tram-Train Massy-Evry	140
Délibération n° 2019/237 – Avenant n° 4 au marché n° 2011-93 – Mandat de maîtrise d'ouvrage Opération Tram-Train Massy-Evry	141

Délibération n° 2019/238 – Avenant n° 1 au marché 2013-099 – Opération T10 – Tram 10 Antony-Clamart – Agent foncier	142
Délibération n° 2019/239 – Avenant n° 1 au marché n° 2013-119 de maîtrise d’œuvre générale opération Tram 13 Express phase 1 – Saint-Germain-en-Laye – Saint-Cyr-l’Ecole RER	143
Délibération n° 2019/240 – Avenant n° 1 au marché 2015-04 – Acquisition de matériels roulants pour les projets de tramways Tram 9 et Tram 10	145
Délibération n° 2019/241 – Maché 2017-104 – Tram 12 Express Marché de travaux voies ferrées	147
<u>Fonctionnement du Syndicat</u>	
Délibération n° 2019/242 – Recrutement d’agents contractuels	148
Délibération n° 2019/243 – Modification du tableau des effectifs	150
<u>Décisions du directeur général</u>	
<u>Finances</u>	
Décision n° 2019/0082 du 7 mai 2019 – Attribution de bonus au titre du schéma directeur des gares routières (Communauté d’agglomération Saint-Germain Boucle de Seine)	154
Décision n° 2019/0083 du mai 2019 - attribution de bonus au titre du schéma directeur des gares routières (Communauté d’agglomération Saint-Germain Boucle de Seine)	155
Décision n° 2019/0084 du 7 mai 2019 – Attribution de bonus au titre du schéma directeur des gares routières (Communauté d’agglomération Paris Marne-la-Vallée)	156
Décision n° 2019/0088 du 7 mai 2019 – Attribution de bonus au titre du schéma directeur des gares routières (commune de Coulommiers)	157
Décision n° 2019/0086 – Attribution de bonus au titre du schéma directeur des gares routières – Modification de la décision n° 2019/0114	158
Décision n° 2019/0092 du 30 avril 2019 – Dézonage été pour les forfaits Navigo mois et annuel, les forfaits Navigo solidarités mois et les forfaits Améthyste	159
Décision n° 2019/0173 – Mise à jour annuelle de la documentation financière NEU CP de 600 000 000 €	160
Décision n° 2019/0178 du 17 mai 2019 – Attribution de bonus autre du schéma directeur des gares routières (Communauté d’agglomération de Grand Paris Sud)	161

Décision n° 2019/0184 du 27 mai 2019 – Conditions générales de vente et d'utilisation du contrat « Navigo Liberté + »	162
<u>Décision n° 2019/0188 du 7 juin 2019 – Tarif trajet Orlybus pour les contrats Navigo Liberté +</u>	163
<u>Patrimoine</u>	
Décision n° 2019/181 – Prise de possession de biens situés au lieudit « Le Bois du Temple » à Ris-Orangis – Parcelles cadastrées AP n° 51, n° 54 et n° 57 et au lieudit « Le canal » à Courcouronnes – Parcelle AR n° 265, pour la réalisation du projet de tramway entre Massy et Evry (T12E)	164
Décision n° 2019/280 – Remboursement de taxe foncière d'un bien exproprié sis Allée Maurice Audin (numéroté 1 allée Jean Mermoz au cadastre) à Clichy-sous-Bois – Parcelle cadastrée section AS n° 47 – lot de copropriété n° 2358 – Dans le cadre de la réalisation du projet de débranchement du tramway T4 entre Les Pavillons-sous-Bois et Montfermeil	166
<u>Versement transports</u>	
Décision n° 2019/0071 su 7 juin 2019 – Abrogation d'une décision d'exonération du versement transports (Congrégation des Missions étrangères de Paris)	169
<u>Fonctionnement du Syndicat</u>	
Décision n° 2019/0152 – Délégation de signature	171
Décision n° 2019/0157 – Délégation de signature	179
Décision n° 2019/0164 – Délégation de signature	185
Décision n° 2019/0265 – Adhésion à l'association club des villes et territoires cyclables	191
<u>Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France</u>	
Décision n° 2019/0168 – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-283 « Paris (Denfert-Rochereau) – Aéroport d'Orly 4 » exploitée par l'entreprise RATP	192
Décision n° 2019/0271 – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 012-012-001 exploitée par l'entreprise Transdev Ile de France Etablissement de Montesson les Rabaux	193
Décision n° 2019/0272 – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 039-356-221 exploitée par l'entreprise SAVAC	194

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n°2019/193

DEVELOPPEMENT DES MOBILITES NOCTURNES

EXPERIMENTATION DE NOUVELLES NUITS FESTIVES

Le conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/124 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 22 mars 2017 ayant approuvé le plan d'actions pour le développement du réseau nocturne de bus Noctilien, et notamment son article 2 ;
- VU** les résultats de la consultation des parties prenantes, et notamment les échanges intervenus lors de la table ronde du 16 mai 2019 ;
- VU** le rapport n°2019/193 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission Economique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'expérimentation de six nouvelles nuits festives, pour les nuits du 14 au 15 septembre 2019, du 19 au 20 octobre 2019, du 9 au 10 novembre 2019, du 18 au 19 janvier 2020, du 15 au 16 février 2020 et du 14 au 15 mars 2020. L'offre mise en place sera constituée des lignes de métro 1, 2, 5, 6, 9 et 14, des lignes de tramway T2, T3a et T3b et des lignes Noctilien renforcées.

ARTICLE 2 : Demande à la RATP de mettre en place des indicateurs de suivi de cette expérimentation, notamment sur la fréquentation, les recettes générées, la mesure des impacts sonores des lignes aériennes (M2, M6) et des tramways, la quantification et la qualification des faits de sécurité. Sur la base de ces éléments, un premier retour d'expérience sera organisé en décembre 2019, avant la réalisation d'un bilan définitif en avril 2020. Ce bilan sera présenté aux parties prenantes avant prise de décision par le Conseil sur les conclusions à tirer de cette expérimentation.

ARTICLE 3 : La RATP est invitée à engager dès maintenant les négociations sociales internes à l'entreprise permettant de définir les conditions sociales d'une extension du nombre de nuits festives, au-delà des cinq nuits par an actuellement prévues par le contrat STIF – RATP.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-193-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/244

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU VELIZY (003-002-004)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/026 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Keolis Vélizy ;
- VU** les délibérations n°2017/359 du 28 juin 2017 et n°2019/46 du 13 février 2019 approuvant les avenants n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Vélizy
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019


Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°4 pour le réseau Vélizy ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Keolis Vélizy.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-244-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/245

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU Mélibus (003-007-066)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/269 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil et la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;
- VU** les délibérations n°2017/669 du 03 octobre 2017 et n°2018/138, du 24 avril 2018 et n°2018/785 du 12 décembre 2018 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil, Transdev Etablissement de Saint-Fargeau-Ponthierry et Transdev Darche Gros et les avenants n°1 et n°2 de la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil, Transdev Etablissement de Saint-Fargeau-Ponthierry et Transdev Darche Gros et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°5 au contrat d'exploitation pour le réseau Mélibus ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Approuve l'avenant n° 3 à la convention partenariale pour le réseau Mélibus que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à signer l'avenant n°5 au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil, Transdev Etablissement de Saint-Fargeau-Ponthierry et Transdev Darche Gros.

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à signer l'avenant n° 3 à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine et les entreprises Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil, Transdev Etablissement de Saint-Fargeau-Ponthierry et Transdev Darche Gros.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-245-DE2
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 2 Juillet 2019

Délibération n° 2019/246

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3**

RESEAU SEAPFA

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/32 du 26 Janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis CIF ;
- VU** les délibérations n°2018/142 du 24 avril 2018, n°2018/345 du 11 juillet 2018 et n°2018/588 du 12 décembre 2018 du approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis CIF ;
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°5 pour le réseau SEAPFA ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Keolis CIF.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-246-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 2 Juillet 2019

Délibération n° 2019/247

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3**

RESEAU Le Parisis

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/038 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Les Cars Lacroix ;
- VU** les délibérations n°2017/688 du 3 octobre 2017 et n°2018/510 du 12 décembre 2018 approuvant les avenants n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Les Cars Lacroix ;
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°4 pour le réseau Le Parisis ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Les Cars Lacroix.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Accusé de réception en préfecture
075-2019-078-2019-02-2019-247-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 2 Juillet 2019

Délibération n° 2019/248

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3**

CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU Haute Vallée de Chevreuse

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/46 du 26 Janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise SAVAC ;
- VU** la délibération n°2018/18 du 14 février 2018 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise SAVAC ;
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°3 pour le réseau Haute Vallée de Chevreuse ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Approuve la convention partenariale pour le réseau Haute Vallée de Chevreuse ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant n°3 et ses annexes avec l'entreprise SAVAC.

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à signer la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse et l'entreprise SAVAC.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-248-DE₂
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 2 Juillet 2019

Délibération n° 2019/249

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3**

RESEAU Entre Seine et Forêt

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/273 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Montesson-les-Rabaux ;
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

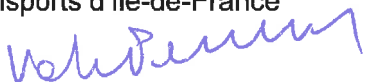
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°2 pour le réseau Entre Seine et Forêt ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Montesson-les-Rabaux.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-249-DE_1
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/250

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU 023-027 – Plaine de Versailles**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/044 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Cars Hourtoule et STAVO ;
- VU** les délibérations n°2017/352 du 28 juin 2017, n°2017/838 du 13 décembre 2017 et n°2018/145 du 24 avril 2018 approuvant les avenants N°2, 3 et 4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Cars Hourtoule et STAVO ;
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°5 pour le réseau Plaine de Versailles ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Cars Hourtoule et STAVO.

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-250-DE1
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/251

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU 023-015 PLAINE DE VERSAILLES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/246 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Île-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan et Transdev CSO ;
- VU** les délibérations n°2017/671 du 3 octobre 2017, n°2017/237 du 13 décembre 2017 et n°2019/48 du 13 février 2019 approuvant les avenants N°2, 3 et 4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Île-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan et Transdev CSO ;
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°5 pour le réseau Plaine de Versailles ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev Île-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan, et Transdev CSO.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Accusé de réception en préfecture
075-28750078-26190702-2019-251-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/252

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU Maisons-Laffitte – Le Mesnil le Roi**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/366 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Conflans ;
- VU** la délibération n°2017/366 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Conflans ;
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°2 pour le réseau Maisons-Laffitte – Le Mesnil le Roi ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Maisons-Laffitte – Le Mesnil le Roi ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Conflans.

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Conflans.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-252-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019 **2**
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/253

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU PAYS FERTOIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/385 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2017/699 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°3 pour le réseau Pays Fertois ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Marne et Morin.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-253-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019 **1**
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/254

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU SEINE SENART BUS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/054 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Seine Sénart ;
- VU** les délibérations n°2017/843 du 13 décembre 2017 et n°2018/359 du 11 juillet 2018 approuvant les avenants n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Seine Sénart ;
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°4 pour le réseau Seine Sénart Bus ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Keolis Seine Sénart.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-254-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019 **1**
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/255

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU Perthes en Gâtinais (003-063-063)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/383 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev établissement de Saint-Fargeau-Ponthierry et approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et l'entreprise Transdev établissement de Saint-Fargeau-Ponthierry
- VU** la délibération n°2017/705 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenants n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev établissement de Saint-Fargeau-Ponthierry
- VU** la délibération n°2017/383 du 30 mai 2017 ;
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°3 au contrat d'exploitation pour le réseau de Perthes en Gâtinais ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Approuve l'avenant n° 1 à la convention partenariale pour le réseau Perthes en Gâtinais ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à signer l'avenant n°3 au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Transdev établissement de Saint-Fargeau-Ponthierry

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à signer l'avenant n° 1 à la convention partenariale à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-255-DE2
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 02 juillet 2019

Délibération n° 2019/256

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION
DE TYPE 3
RESEAU Si't bus-Stigo**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/528 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise N4 Mobilités ;
- VU** les délibérations n°2017/673 du 3 octobre 2017, n°2017/845 du 13 décembre 2017 et n°2018/595 du 12 décembre 2018 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise N4 Mobilités ;
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

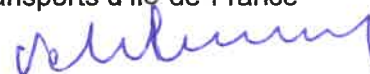
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°5 pour le réseau Si'tbus-Stigo ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise N4 Mobilités.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-256-DE₁
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/257

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Express 62**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/290 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°2 pour le réseau Express 62 ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Marne et Morin.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/258

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Bassin de Milly-la-Forêt**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/060 du 26/01/2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Bleus ;
- VU** les délibérations n°2017/362 du 28 juin 2017 et n°2018/363 du 11 juillet 2018 approuvant les avenants N°2 et N°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Bleus ;
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

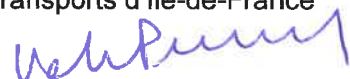
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°4 pour le réseau Bassin de Milly-la-Forêt ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Cars Bleus.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-258-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/259

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Sol'R**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/263 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise les entreprises N°4 Mobilités, Darche Gros, et Autocars de Marne-la-Vallée ;
- VU** les délibérations n°2017/704 du 3 octobre 2017 et n°2018/598 du 12 décembre 2018 approuvant les avenants N°2 et 3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises N°4 Mobilités, Darche Gros, et Autocars de Marne-la-Vallée ;
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

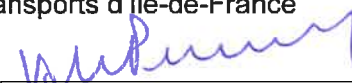
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°4 pour le réseau Sol'R ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises N°4 Mobilités, Darche Gros, et Autocars de Marne-la-Vallée.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Accusé de réception en préfecture
075287500072019072019-259-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/260

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU SCOLAIRE EST YVELINES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/377 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Etablissement de Nanterre et Etablissement Montesson la Boucle ;
- VU** la délibération n°2018/028 du 14 février 2018 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Etablissement de Nanterre et Etablissement de Montesson la Boucle ;
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°3 au contrat d'exploitation avec les entreprises Transdev Etablissement de Nanterre et Etablissement de Montesson la Boucle pour le réseau Scolaire Est Yvelines ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant n°3 et ses annexes avec les entreprises Transdev Etablissement de Nanterre et Etablissement de Montesson la Boucle.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-260-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019 2
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/261

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU EXPRESS A14-001 (092-244)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/271 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise CTCOP ;
- VU** les délibérations n°2018/150 du 24 avril 2018 et 2018/582 du 12 décembre 2018 approuvant les avenants N°2 et 3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise CTCOP ;
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°4 pour le réseau Express A14-001 ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise CTCOP.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-261-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/262

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU CENTRE ESSONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/075 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise TICE ;
- VU** les délibérations n°2017/353 du 28 juin 2017, n°2017/853 du 13 décembre 2017, n°2018/153 du 11 avril 2018 et n°2018/371 du 11 juillet 2018 approuvant les avenants N°2, N°3, N°4 et N°5 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise TICE ;
- VU** le rapport général n°2019/244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°6 pour le réseau Centre Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise TICE.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-262-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération N° 2019/194

**AVENANT N°5
AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 AVEC LES
ENTREPRISES CARS D'ORSAY et T.I.P.S**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/369 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Cars d'Orsay et T.I.P.S ;
- VU** les délibérations n°2017/842 du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant n°2, n°2018/575 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant n°3 et n°2019/117 du 17 avril 2019 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Cars d'Orsay et T.I.P.S ;
- VU** le rapport général n°2019/194 à 198 et 200 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°5 au contrat d'exploitation Cars d'Orsay et T.I.P.S pour le réseau Les Ulis-Massy-Saclay ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Cars d'Orsay et T.I.P.S.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-194-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 02 juillet 2019

Délibération N° 2019/195

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU 080-010 Etampois**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/260 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev CEA Transports ;
- VU** la délibération n°2018/364 du 11 juillet 2018 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev CEA Transports ;
- VU** les rapports généraux n°2019/194 à 198 et 200 et 244 à 262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°3 pour le réseau Etampois ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev CEA Transports.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-195-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération N° 2019/196

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 022-011 – « Les Mureaux (urbain) »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/245 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;
- VU** la délibération n°2018/590 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;
- VU** le rapport général n°2019/194 à 198 et 200 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°3 pour le réseau Les Mureaux (urbain) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement d'Ecquevilly ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-196-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération N° 2019/197

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 095-040 - « Arlequin – plateau Briard »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/280 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint-Fargeau Ponthierry ;
- VU** les délibérations n°2017/707 du 03 octobre 2017, n°2017/850 du 13 décembre 2017, n°2018/368 du 11 juillet 2018, n°2018/599 du 12 décembre 2018 et n°2019/121 du 17 avril 2019 approuvant les avenants n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint Fargeau Ponthierry ;
- VU** le rapport général n°2019/194 à 198 et 200 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°7 pour le réseau Arlequin – plateau Briard ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint Fargeau Ponthierry.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération N° 2019/198

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 099-055 - « Orgebus - Genovebus »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/070 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports Daniel Meyer ;
- VU** les délibérations n°2017/354 du 28 juin 2017 et n°2019/122 du 17 avril 2019 approuvant les avenants n°2 et n°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports Daniel Meyer ;
- VU** le rapport général n°2019/194 à 198 et 200 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°4 pour le réseau Orgebus - Genovebus ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transports Daniel Meyer.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/200

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE
NOUVEAU CENTRE-BUS DU RESEAU DE VELIZY-
VILLACOUBLAY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L. 3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Île-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le contrat de type 2 conclu entre le STIF et l'entreprise Keolis Vélizy pour l'exploitation du réseau de Vélizy-Villacoublay en date du 01 janvier 2010 et ses avenants ;
- VU** la convention de financement entre le STIF et Kéolis Vélizy pour le financement du nouveau Centre-Bus du réseau Vélizy-Villacoublay notifiée le 30 octobre 2015 ;
- VU** le rapport n°2019/194 à 198 et 200 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant à la convention de financement du nouveau Centre-Bus du réseau Vélizy-Villacoublay pour un montant global modifié de 5 207 059 € hors taxes en euros courants.

ARTICLE 2 : Autorise le Directeur général à signer cet avenant et à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PECRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-200-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 02 juillet 2019

Délibération n° 2019/201

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AU
SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS DES SECTEURS 3
ET 4 DE MARNE-LA-VALLEE ET DES COMMUNES
ENVIRONNANTES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2017/123 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 22 mars 2017 ;
- VU** la délibération n°2015/190 du conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 15 juin 2015, portant sur la délégation de compétence accordée au Syndicat mixte des Transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 31 juillet 2015 ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du 19 avril 2017 ;
- VU** la délibération du 5 juillet 2016 du Syndicat mixte des Transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée portant sur l'attribution du marché d'exploitation du TAD à la société Flexcité TAD ;
- VU** la délibération n°10/2019 du 13/03/2019 du Syndicat mixte des Transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée, portant sur la demande de renouvellement de délégation de compétence en matière de TAD ;
- VU** la délibération n° 12/2019 du 13/03/2019 du Syndicat mixte des Transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée, portant sur l'attribution du marché d'exploitation du TAD à la société AMV Transdev ;
- VU** le rapport n°2019/201 à 205 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention par laquelle le Syndicat mixte des Transports des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée et des communes environnantes reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation du transport à la demande.

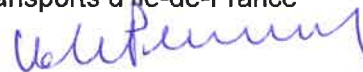
ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation d'Île-de-France Mobilités au financement du service est de 27 631 € (valeur 2019) en année pleine.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PECRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-201-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 02 juillet 2019

Délibération n° 2019/202

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine et Oise en Communauté Urbaine ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° DEL 2015-053 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines du 19 mai 2015 ;
- VU** la délibération n° 2015/191 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 15 juin 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 20 août 2015 ;
- VU** la délibération n°2016-115 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mars 2016 ;
- VU** le rapport n°2019/201 à 205 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention par laquelle la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France pour l'organisation du transport à la demande.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est une tarification spécifique au voyage.

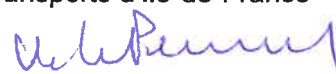
ARTICLE 3 : La participation du Syndicat des transports d'Île-de-France au financement du service est de 15 675 € (valeur 2019) en année pleine.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-202-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-202-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 02 juillet 2019

Délibération n° 2019/203

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
VILLE DE MOURoux**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2017/123 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 22 mars 2017 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 8 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2015/545 du 7 octobre 2015 relative au renouvellement de la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2018/268 du 11 juillet 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2019/020 du 13 février 2019 ;
- VU** le rapport n°2019/201 à 205 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention par laquelle la Ville de Mouroux reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation du transport à la demande.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est une tarification spécifique au voyage.

ARTICLE 3 : La participation du Syndicat des transports d'Ile-de-France au financement du service est de 996 € (valeur 2019) en année pleine.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-203-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 02 juillet 2019

Délibération n° 2019/204

**DELEGATION DE COMPETENCE
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND-ORLY SEINE BIEVRE POUR L'ORGANISATION DE
SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°13.04.15 – 8/15 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre du 15 avril 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/189 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 10 juillet 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 23 août 2013 et son avenant n°1 ;
- VU** la délibération n° 2016/127 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mars 2016 ;
- VU** le rapport n°2019/201 à 205 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention par laquelle l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type services réguliers locaux, telle que décrite ci-dessous :

Le réseau de transport de proximité Valouette à vocation intercommunale est composé de 6 lignes :

- une ligne intercommunale v2 (L'Hay-les-Roses Domaine Chérioux- Fresnes Pasteur)
- cinq lignes communales v3 (service de Cachan), v4 (service d'Arcueil), v5 (service de Gentilly), v6 (service du Kremlin-Bicêtre) et v7 (service de Villejuif).

ARTICLE 2 : Les voyageurs sont admis gratuitement.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-204-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019 **2**
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 02 juillet 2019

Délibération n° 2019/205

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA VILLE DE THIAIS POUR L'ORGANISATION D'UN
SERVICE REGULIER LOCAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2013/05/02 du Conseil Municipal de la Ville de Thiais du 17 décembre 2013 ;
- VU** la délibération n°2014/053 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 5 mars 2014 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 10 juillet 2014 ;
- VU** le rapport n°2019/201 à 205 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention par laquelle la Ville de Thiais reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

La navette mise en place depuis le 1^{er} septembre 2014 permet de désenclaver certains quartiers de la ville. Avec comme point de départ le quartier du Pavé Grignon situé au sud de la Ville, elle traverse ensuite le centre-ville, puis rejoint les quartiers nord pour aboutir au quartier des Grands Champs.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation du Syndicat des transports d'Île-de-France au financement de la desserte de niveau local de la Ville de Thiais est de 94 900 € (valeur 2019) en année pleine. Elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-205-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019 ²

Séance du 2 juillet 2019

Délibération N° 2019/206

**AVENANTS AU MARCHÉ PUBLIC DE TRANSPORT SCOLAIRE EN
CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES DANS LES DEPARTEMENTS
DES YVELINES ET DU VAL-D'OISE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2019/206 à 208 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la commission de l'offre de transport du 27 juin 2019 ;

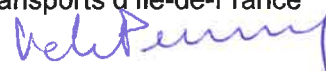
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve les avenants de transfert au marché public 2019 - 018 de transport scolaire en circuits spéciaux scolaires dans les départements des Yvelines et du Val-d'Oise.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer lesdits avenants.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Séance du 2 juillet 2019

Délibération N° 2019/207

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNE DE COIGNIERES EN MATIERE DE SERVICES
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES
AUX ELEVES (CSS)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/127 du 17 avril 2019, portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport n° 2019/206 à 208 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la commission de l'offre de transport du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Coignières en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS) sur leur territoire du 11 juillet 2019 à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Séance du 02 juillet 2019

Délibération N° 2019/208

**AVENANT N°8 A LA CONVENTION DU 4 JUIN 2010
PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE
EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES
AU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'État qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que le remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** les délibérations n°2019/0127 et 2019/0128 du 17 avril 2019 approuvant respectivement le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires et le règlement régional relatif au transport des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2010/0119 du 17 février 2010 portant délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Île-de-France au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires ;
- VU** la convention du 4 juin 2010 conclue entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat des Transports d'Île-de-France portant délégation de compétence en matière de transports scolaires et ses avenants ;
- VU** le rapport n° 2019/206 à 208 ;
- VU** le projet d'avenant n°8 à la convention du 4 juin 2010 portant délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la commission de l'offre de transport du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°8 à la convention de du 4 juin 2010 conclue entre le Département de Seine-et-Marne et Île-de-France Mobilités portant délégation de compétence en matière de transport scolaire.

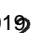
ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-208-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019 

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/209

ACCORD-CADRE 2018-082

**TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS
HANDICAPES DES DEPARTEMENTS DES HAUTS DE
SEINE (92), DU VAL D'OISE (95) ET DES YVELINES (78)
PAR VEHICULES LEGERS OU DE MOINS DE 9 PLACES**

MODIFICATIF

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** La délibération 2019/125 du Conseil d'administration ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 1^{er} avril 2019 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 12 juin 2019 ;
- VU** le rapport n° 2019/209 et 210 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

ARTICLE 1 : Modifie la délibération 2019/125 du 17 avril 2019 portant sur le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés des départements des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines par véhicules légers ou de moins de 9 places quant aux attributaires des lots 10,12,14,18 et 21.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer l'accord-cadre 2018-082 avec les sociétés suivantes :

Lots	Intitulé des lots	
10	Elèves du Val d'Oise (95) _ établissements scolaires du 1 ^{er} degré (Maternelles et élémentaires) _commune d'Enghien Les Bains Lieu principal d'exécution : Établissements scolaires de la commune d'Enghien Les Bains	GRUPE M SERVICE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-209-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Lots	Intitulé des lots	
12	Elèves du Val d'Oise (95) _ établissements scolaires situés dans les départements limitrophes au 95 (OISE-EURE)	TRANSALYS SERVICES
	Lieu principal d'exécution : Etablissements scolaires des communes des départements limitrophes au Val d'Oise dans l'Oise et l'Eure	
14	Élèves des Yvelines (78)_ établissements scolaires du du 2nd degré (Collèges et Lycées)_communes de Maisons Laffite et Houilles	ESSONNE TRANSPORT
	Lieu principal d'exécution : Établissements scolaires des communes de Maisons Laffite et Houilles	
18	Elèves résidant dans les Yvelines et scolarisés dans des établissements scolaires des départements de l'Eure (27) et l'Eure et Loir (28)	JL INTERNATIONAL
	Lieu principal d'exécution : Etablissements scolaires des communes des départements limitrophes aux Yvelines en Eure et Eure et Loire	
21	Elèves du Val d'Oise (95) _ établissements scolaires situés dans les départements franciliens Hauts de Seine et Val d'Oise	ST2S
	Lieu principal d'exécution : Établissements scolaires de Paris, du département de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de l'Essonne ou des Yvelines	

ARTICLE 3 : Précise que chacun des lots est passé sans montant minimum et sans montant maximum pour toute la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 : Précise que les prestations seront réalisées à compter du 02 septembre 2019 et expireront au 31 août 2021.

La durée de l'accord cadre est de vingt-quatre mois (24) mois, hors période de préparation débutant dès la notification de l'accord cadre.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-209-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 02 juillet 2019

Délibération n° 2019/210

ACCORD-CADRE 2018-116

**TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEVES ET ETUDIANTS
HANDICAPES DES DEPARTEMENTS DE L'ESSONNE (91)
ET DES YVELINES (78), PAR VEHICULES LEGERS OU DE
MOINS DE 9 PLACES, DE LEUR DOMICILE A LEUR
ETABLISSEMENT SCOLAIRE OU UNIVERSITAIRE ET A
TITRE ACCESSOIRE A LEUR LIEU DE STAGE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics notamment l'article 55 ;
- VU** la délibération n° 2019/126 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 1^{er} avril 2019 ;
- VU** le rapport n° 2019/209 et 210 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Modifie la délibération 2019/126 en date du 17 avril 2019, concernant les lots 09, à 11, 14 à 16, 21 à 26, 28, 32, 34 à 36, 38, 42, 54, 55 de l'accord-cadre 2018-116.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer les lots susmentionnés de l'accord-cadre référencé 2018-116 avec les sociétés suivantes :

- Lot 09 : ST2S
- Lot 10 : ESSONNE TRANSPORT
- Lot 11 : ESSONNE TRANSPORT
- Lot 14 : ST2S
- Lot 15 : JLI
- Lot 16 : ST2S
- Lot 21 : ST2S
- Lot 22 : JLI
- Lot 23 : ST2S
- Lot 24 : JLI
- Lot 25 : JLI
- Lot 26 : ST2S
- Lot 28 : ST2S
- Lot 32 : VORTEX
- Lot 34 : VORTEX
- Lot 35 : YLUX
- Lot 36 : YLUX
- Lot 38 : YLUX
- Lot 42 : SFT
- Lot 54 : VORTEX
- Lot 55 : VORTEX

ARTICLE 2 : Précise que l'accord cadre et chacun des lots susmentionnés sont passés sur la base des prix unitaires du BPU remis à l'offre sans montant minimum et sans un montant maximum.

ARTICLE 3 : Précise que la durée de l'accord cadre et de chacun des lots, le constituant, est de douze mois (12) mois, hors période de préparation débutant dès la notification de l'accord cadre.

L'accord cadre et chacun des lots sont reconductibles tacitement trois (3) fois pour une durée équivalente de 12 mois. La durée maximum de l'accord cadre et de chaque lot ne pourra excéder quarante-huit (48) mois.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20190702-2019-210-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/211

**AVANCEMENT DU PROGRAMME DE
MODERNISATION DE LA BILLETTIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2015-308 du 18 mars 2015 relatif à l'association du Syndicat des transports d'Ile-de-France aux missions de la Société du Grand Paris de conception et de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération 2013/008 du 13 février 2013 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) relative à la modernisation de l'infrastructure billettique ;
- VU** la délibération n°2016/187 du 1^{er} juin 2016 du Conseil d'administration du STIF relative aux services numériques ;
- VU** la délibération n°2017/121 du 22 mars 2017 du Conseil d'administration du STIF sur les modalités d'organisation des systèmes billettiques dans le cadre du programme de modernisation de la billettique ;
- VU** le rapport n°2019/211 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention d'association entre Ile-de-France Mobilités et la Société du Grand Paris portant sur les modalités d'acquisition des équipements et systèmes billettiques en gare en interface avec le SI Services jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à signer tout avenant à cette convention emportant une évolution de ses annexes techniques (en application de l'article 4.1 de ladite convention) et engendrant un surcoût inférieur à 500 000 euros par an. Le Conseil d'administration est annuellement informé des modifications apportées en application du présent article.

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à signer l'avenant prévu à l'article 5.2 de la convention portant intégration de stipulations relatives à la propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-211-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019 2

Séance du 02 juillet 2019

Délibération n° 2019/212

SCHEMA DIRECTEUR DES ECO-STATIONS BUS

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DE REALISATION
DE L'ECO-STATION BUS DE PERSAN-BEAUMONT**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/234 du 30 mai 2017 approuvant le schéma directeur des éco-stations bus ;
- VU** le rapport n° 2019/212 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Attribue une subvention de 2 039 969 € HT au bénéfice de la ville de Persan pour la réalisation de la station bus de Persan-Beaumont.

ARTICLE 2 : Autorise le Directeur Général à signer la convention correspondante.

ARTICLE 3 : Autorise le Directeur Général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-212-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/213

**MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR
DES PARCS RELAIS**

CREATION DU PARC RELAIS EN GARE DE LA VERRIERE (78)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2006-1172 du 13 décembre 2006 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France a adopté le Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2008-0752 du 2 octobre 2008 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France a approuvé le Cahier de Références, le référentiel et le système de fonctionnement du Label Parc Relais pour la mise en œuvre du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2016-438 du 5 octobre 2016 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France a approuvé l'évolution du Label Parc Relais
- VU** la délibération n°2019-039 du 13 février 2019 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France a adopté l'évolution tarifaire du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France.
- VU** le rapport n° 2019/213 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Attribue une subvention de 4 100 000 € HT au bénéfice de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour la réalisation du Parc Relais de la gare de la Verrière.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à signer les conventions de financement et d'exploitation correspondantes ainsi que leurs annexes.

ARTICLE 4 : Autorise le Directeur Général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-213-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019 **2**

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/214

**AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE
REGULARISATION DE SUBVENTIONS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Ile de France, approuvé par délibération n° 2011/0886 du 7 décembre 2011 et modifié par la délibération n°2018/261 du 11 juillet 2018 ;
- VU** le rapport n° 2019/214 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la régularisation subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- RATP – notification V2027 « Pôle PDU de Torcy » du 04/10/2012 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 31/01/2021,
- KEOLIS – convention J3111 « concentrateur de données temp réel SIRI SIVIK » du 03/02/2014 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 15/04/2020,
- SNCF Mobilités – convention Q3003 « mise en œuvre du programme Impaqt dans 20 gares de banlieue et 16 gares du RER C » du 8/01/2013 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 31/10/2023,
- SNCF Mobilités – convention S1005 « consignes collectives Véligo pour 15 gares en Ile de France » du 5/11/2014 : délai de réalisation et de demande de solde prorogé jusqu'au 31/05/2021,
- TRANSDEV – convention J3130 « Primo-Investissement SIV - Réseau ARLEQUIN » du 14/08/2014 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 15/04/2020,

- TRANSDEV – convention J3099 « Primo-Investissement SIV - Réseau SITUS » du 07/11/2013 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 15/04/2020.
- SNCF Mobilités – convention J2106 « Concentrateur de données temps réel » du 08/08/2013 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 15/04/2020.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-214-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/215

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE DE TRAMWAY T9 ET DES
LIGNES DE BUS DU RESEAU « BORD DE L'EAU »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2018/037 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation de ligne de tramway T9 et des lignes de bus du réseau « Bord de l'Eau »
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date des 25 juin 2018, 20 septembre 2018, 23 janvier 2019 et le 11 mars 2019 ;
- VU** le Rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 2019/215
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;
- ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de l'entreprise KEOLIS comme délégataire de service public l'exploitation de la ligne de tramway T9 et du réseau de bus « Bord de l'Eau » ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le Directeur Général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le Directeur Général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019_215-DE
Date de télétransmission : 08/07/2019
Date de réception préfecture : 08/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération N° 2019/216

AVENANT N°17 AU CONTRAT 2016/2020 STIF/RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 7 décembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2019/216 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°17 au contrat 2016/2020 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Séance du 2 juillet 2019

Délibération N° 2019/217

**AVENANT N°18 AU CONTRAT 2016-2019 ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-
FRANCE ET SNCF MOBILITES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2019/217 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le projet d'avenant n°18 au contrat entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités pour la période 2016-2019.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/218

**APPROBATION DE L'AVENANT N°2 GÉNÉRIQUE
AUX CONTRATS CT3**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** l'ensemble des délibérations approuvant les différents contrats de type 3 entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et les entreprises privées et créant les contributions C19, adoptées les 26 janvier 2017, 22 mars 2017, 30 mai 2017 et 28 juin 2017 ;
- VU** la délibération 2013/008 du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique;
- VU** la délibération n°2016/187 du 1^{er} juin 2016 relative aux services numériques ;
- VU** le rapport n°2019/218 et 269 relatif à la mise en œuvre de services numériques – Avancement du Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : L'avenant générique n°2 aux contrats de type 3 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises privées titulaires d'un contrat de type 3.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉGRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-218-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

1

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/269

**AJUSTEMENT DE LA REMUNERATION DES CONTRATS DE
TYPE 3 POUR TENIR COMPTE DE DIVERSES MESURES ET
DECISIONS MODIFIANT LES CHARGES DES
ENTREPRISES**

(REVALORISATION DES CONTRIBUTIONS C19)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Île-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises privées d'Île-de-France et créant les contributions C16 et C17 ;
- VU** la délibération n°2016/530 du 6 décembre 2016 relative à l'ajustement de la rémunération des contrats de type 2 pour tenir compte de diverses mesures et décisions modifiant les charges des entreprises (revalorisation des contributions C16) ;
- VU** l'ensemble des délibérations approuvant les différents contrats de type 3 entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et les entreprises privées et créant les contributions C19, adoptées les 26 janvier 2017, 22 mars 2017, 30 mai 2017 et 28 juin 2017 ;
- VU** le rapport n° 2019/218 et 269 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve les modifications concernant les valeurs des contributions C19 portées à l'annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-269-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Annexe à la délibération n° 2019 /269

Séance du 2 juillet 2019

Valeur des contributions C19

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C19 en € 2008			
		2017	2018	2019	2020
Acheres-Conflans	003-042-212	4 150,84 €	12579,37 €	89,19 €	13 497,64 €
AERIAL	003-062-062	1 945,20 €	5895,05 €	4212,59 €	6 325,37 €
AERIAL	003-062-214	51,92 €	157,35 €	112,44 €	168,84 €
Albatrans	003-043-291	13 939,58 €	42244,69 €	30 187,96 €	45 328,48 €
Apolo	003-048-101	3 681,89 €	11 158,17 €	7 973,60 €	11 972,69 €
Arlequin et Plateau Briard	003-095-040	2 464,84 €	7 469,83 €	5 337,92 €	8 015,11 €
Arpajonnais	003-083-010	138,32 €	419,19 €	299,55 €	449,79 €
Arpajonnais	003-083-068	277,06 €	839,63 €	600,00 €	900,92 €
Aubergenville	003-037-111	479,34 €	1 452,68 €	1 038,08 €	1 558,72 €
Bassin de Milly-la-Forêt	003-077-084	341,44 €	1 034,75 €	739,43 €	1 110,28 €
BORD DE L'EAU	003-056-002	2 034,09 €	6 164,43 €	4 405,09 €	6 614,43 €
Bus en Seine	003-045-019	6 781,83 €	20 552,73 €	14 686,93 €	22 053,04 €
Centre Essonne	003-104-400	22 471,38 €	68 384,56 €	48 664,69 €	73 072,06 €
Chatelet en Brie - Pays de Seine	003-085-062	109,66 €	332,33 €	237,48 €	356,59 €
Citalien	003-065-065	250,47 €	759,07 €	542,43 €	814,48 €
Claye-Souilly	003-089-054	1 434,71 €	4 347,96 €	3 107,04 €	4 665,35 €
COMETE	003-057-208	205,20 €	621,86 €	444,38 €	667,25 €
Coulommiers - Brie et Morin	003-084-097	888,07 €	2 691,35 €	1 923,24 €	2 887,82 €
Deux Rives de Seine	003-021-052	4 894,37 €	14 832,66 €	10 599,38 €	15 915,42 €
Dourdannais	003-061-013	190,24 €	576,54 €	411,99 €	618,63 €
Dourdannais	003-061-068	34,89 €	105,74 €	75,56 €	113,46 €
Dourdannais	003-061-085	95,12 €	288,27 €	206,00 €	309,31 €
Entre Seine et Forêts	003-019-012	1 872,51 €	5 674,75 €	4 055,17 €	6 089,00 €
Est Seine Marne et Montois	003-039-228	665,85 €	2 017,89 €	1 441,98 €	2 165,19 €
Etampois	003-080-010	287,86 €	872,36 €	623,39 €	936,04 €
Etampois	003-080-068	580,69 €	1 759,83 €	1 257,57 €	1 888,29 €
Etampois	003-080-073	77,26 €	234,14 €	167,32 €	251,23 €
Express 1	003-051-012	785,89 €	2 381,68 €	1 701,95 €	2 555,54 €
Express 1/17	003-093-097	3 596,73 €	10 900,11 €	7 789,19 €	11 695,80 €
Express 16	003-052-012	1 672,30 €	5 068,00 €	3 621,58 €	5 437,96 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-269-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C19 en € 2008			
		2017	2018	2019	2020
Express 18/19/69	003-074-051	7 505,00 €	22 744,33 €	16 253,05 €	24 404,63 €
Express 19	003-050-011	636,77 €	1 929,77 €	1 379,01 €	2 070,64 €
Express 27	003-071-212	205,61 €	623,12 €	445,28 €	668,60 €
Express 307	003-076-039	636,35 €	1 928,51 €	1 378,11 €	2 069,29 €
Express 34/46/20	003-094-064	4 113,88 €	12 520,10 €	8 909,13 €	13 377,43 €
Express 4	003-054-015	754,74 €	2 287,27 €	1 634,48 €	2 454,24 €
Express 47/50	003-073-228	3 129,85 €	9 485,20 €	6 778,10 €	10 177,60 €
Express 50	003-097-065	1 119,85 €	3 393,77 €	2 425,18 €	3 641,51 €
Express 60	003-068-004	464,39 €	1 407,36 €	1 005,70 €	1 510,09 €
Express 62	003-069-067	333,55 €	1 010,83 €	722,34 €	1 084,62 €
Express 80	003-053-052	2 567,85 €	7 782,02 €	5 561,01 €	8 350,09 €
Express 93	003-079-014	285,36 €	864,81 €	617,99 €	927,94 €
Express 95.02	003-078-014	1 693,90 €	5 133,46 €	3 668,36 €	5 508,20 €
Express 95-04	003-072-251	1 365,75 €	4 138,99 €	2 957,72 €	4 441,13 €
Express A14-001	003-092-244	10 248,97 €	31 060,08 €	22 195,47 €	33 327,42 €
Express Hourtoule 78	003-105-027	1 013,93 €	3 072,78 €	2 195,80 €	3 297,08 €
Express Sud Ile-de-France	003-098-010	100,94 €	305,89 €	218,59 €	328,22 €
Express Sud Ile-de-France	003-098-055	1 757,87 €	5 327,32 €	3 806,89 €	5 716,20 €
Expresse 95-18	003-070-212	1 492,86 €	4 524,19 €	3 232,98 €	4 854,45 €
Goëlys	003-006-014	3 870,88 €	11 730,93 €	8 382,89 €	12 587,27 €
Gonnesse	003-055-050	3 104,10 €	9 407,15 €	6 722,33 €	10 093,86 €
Goussainville	003-008-014	5 254,08 €	15 922,79 €	11 378,39 €	17 085,13 €
Grand Morin	003-032-067	3 931,94 €	11 915,97 €	8 515,13 €	12 785,82 €
Grand'R	003-009-014	2 338,15 €	7 085,89 €	5 063,56 €	7 603,15 €
Haut Val d'oise	003-016-014	1 227,02 €	3 718,55 €	2 657,27 €	3 990,00 €
Haut Val d'oise	003-016-030	60,64 €	183,79 €	131,33 €	197,20 €
Haute Vallée de Chevreuse	003-017-039	609,77 €	1 847,95 €	1 320,54 €	1 982,84 €
Houdanais	003-040-005	590,66 €	1 790,04 €	1 279,16 €	1 920,71 €
Houdanais	003-040-057	80,17 €	242,95 €	173,61 €	260,69 €
Interurbain de Rambouillet	003-028-013	1 636,58 €	4 959,74 €	3 544,22 €	5 321,80 €
Interurbain de Rambouillet	003-028-036	34,48 €	104,48 €	74,66 €	112,11 €
Interurbain de Rambouillet	003-028-039	14,12 €	42,80 €	30,58 €	45,92 €
La Bassée	003-036-210	318,59 €	965,51 €	689,95 €	1 035,99 €
Lacs de l'Essonne	003-100-055	3 973,89 €	12 043,12 €	8 605,98 €	12 922,24 €
Lacs de l'Essonne	003-100-070	421,61 €	1 277,70 €	913,04 €	1 370,97 €
Les Mureaux (Urbain)	003-022-011	1 466,27 €	4 443,63 €	3 175,41 €	4 768,01 €
Les Ulis - Massy - Saclay	003-047-006	9 053,52 €	27 437,21 €	19 606,56 €	29 440,08 €
Les Ulis - Massy - Saclay	003-047-039	892,64 €	2 705,20 €	1 933,13 €	2 902,68 €
Ligne 22	003-075-057	646,74 €	1 959,98 €	1 400,60 €	2 103,06 €
Ligne 23	003-096-040	1 048,41 €	3 177,26 €	2 270,46 €	3 409,19 €
Ligne 702	003-101-233	162,00 €	490,94 €	350,82 €	526,78 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-269-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C19 en € 2008			
		2017	2018	2019	2020
Maisons-Laffitte-Mesnil Le Roi	003-026-212	1 206,25 €	3 655,61 €	2 612,29 €	3 922,46 €
Mélibus	003-007-066	7 935,74 €	24 049,72 €	17 185,88 €	25 805,31 €
Mitry	003-010-014	2 012,08 €	6 097,72 €	4 357,41 €	6 542,84 €
Nord - Hurepoix - Essonne	003-082-010	84,74 €	256,80 €	183,51 €	275,54 €
Nord - Hurepoix - Essonne	003-082-055	3 513,66 €	10 648,34 €	7 609,28 €	11 425,66 €
Orgebus - Genovebus	003-099-010	3 941,91 €	11 946,19 €	8 536,72 €	12 818,24 €
Orgebus - Genovebus	003-099-055	1 905,33 €	5 774,20 €	4 126,23 €	6 195,71 €
Orgebus - Genovebus	003-099-227	1 531,90 €	4 642,52 €	3 317,54 €	4 981,42 €
PALADIN	003-090-020	2 140,01 €	6 485,43 €	4 634,48 €	6 958,86 €
Parisis	003-013-030	3 165,57 €	9 725,04 €	6 855,46 €	10 293,76 €
Pays de Limours	003-103-039	803,34 €	2 434,55 €	1 739,73 €	2 612,27 €
Pays de l'Ourcq	003-027-067	1 212,06 €	3 673,23 €	2 624,88 €	3 941,37 €
Pays de Meaux	003-031-014	120,87 €	366,32 €	261,77 €	393,06 €
Pays de Meaux	003-031-067	6 107,68 €	18 509,67 €	13 226,96 €	19 860,84 €
Pays Fertois	003-030-067	1 333,35 €	4 040,81 €	2 887,55 €	4 335,78 €
Pep's	003-035-051	9 183,12 €	27 829,96 €	19 887,22 €	29 861,50 €
Périurbain de Mantes	003-033-057	2 439,50 €	7 393,04 €	5 283,05 €	7 932,72 €
Périurbain de Mantes	003-033-092	1 362,43 €	4 128,92 €	2 950,52 €	4 430,33 €
Perthes en Gatinais	003-063-063	250,47 €	759,07 €	542,43 €	814,48 €
Plaine de Versailles	003-023-015	870,63 €	2 638,48 €	1 885,45 €	2 831,09 €
Plaine de Versailles	003-023-027	6 108,51 €	18 512,18 €	13 228,76 €	19 863,54 €
Poissy Aval	003-020-015	4 548,77 €	13 785,32 €	9 850,96 €	14 791,63 €
Poissy Aval	003-020-057	842,80 €	2 554,14 €	1 825,18 €	2 740,59 €
R'Bus	003-004-016	12 903,22 €	39 103,93 €	27 943,58 €	41 958,46 €
Résalys	003-018-012	3 376,59 €	10 232,93 €	7 312,43 €	10 979,92 €
Réseau du Vexin	003-025-011	147,87 €	448,14 €	320,24 €	480,85 €
Réseau du Vexin	003-025-025	844,46 €	2 559,18 €	1 828,78 €	2 745,99 €
Scolaire Est Yvelines	003-091-213	179,86 €	545,07 €	389,50 €	584,86 €
SEAPFA	003-011-014	9 647,09 €	29 236,06 €	20 892,02 €	31 370,24 €
Seine Essonne	003-066-024	1 341,25 €	4 064,72 €	2 904,64 €	4 361,44 €
Seine Sénart Bus	003-060-021	4 405,47 €	13 351,03 €	9 540,61 €	14 325,63 €
Seine Sénart Bus	003-060-045	884,75 €	2 681,28 €	1 916,04 €	2 877,01 €
Sénart Bus	003-005-065	9 942,01 €	30 129,82 €	21 530,70 €	32 329,24 €
Sit'bus	003-064-003	2 257,56 €	6 841,68 €	4 889,05 €	7 341,11 €
Situs	003-046-010	4 766,02 €	14 443,68 €	10 321,42 €	15 498,05 €
SIYONNE	003-058-208	740,61 €	2 244,47 €	1 603,90 €	2 408,32 €
SIYONNE	003-058-228	4,57 €	13,85 €	9,90 €	14,86 €
Sol'R	003-087-003	553,70 €	1 678,00 €	1 199,10 €	1 800,50 €
SQY	003-049-039	1 653,61 €	5 011,36 €	3 581,10 €	5 377,18 €
SQY	003-049-230	19 781,00 €	59 947,45 €	42 838,31 €	64 323,51 €
STILL	003-059-064	642,59 €	1 947,39 €	1 391,60 €	2 089,55 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-269-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C19 en € 2008			
		2017	2018	2019	2020
STIVO	003-003-030	15,78 €	47,84 €	34,18 €	51,33 €
STIVO	003-003-059	24 568,61 €	74 456,59 €	53 206,51 €	79 891,79 €
Tam Limay	003-041-005	415,38 €	1 258,82 €	899,55 €	1 350,71 €
Tam Limay	003-041-350	5 289,80 €	16 031,05 €	11 455,75 €	17 201,29 €
TRA	003-001-293	28 431,60 €	86 163,60 €	61 572,31 €	92 453,40 €
TRAVERCIEL	003-067-213	1 818,51 €	5 511,11 €	3 938,22 €	5 913,41 €
Urbain de Rambouillet	003-029-013	1 186,73 €	3 596,44 €	2 570,01 €	3 858,98 €
Val de Marne	003-034-045	8 963,80 €	27 165,30 €	19 412,26 €	29 148,32 €
Val de Seine	003-024-011	1 177,17 €	3 567,49 €	2 549,32 €	3 827,91 €
Val d'Essonne	003-081-010	563,25 €	1 706,96 €	1 219,79 €	1 831,56 €
Val d'Essonne	003-081-024	331,05 €	1 003,28 €	716,94 €	1 076,52 €
Val d'Yerres	003-086-045	5 077,55 €	15 387,80 €	10 996,08 €	16 511,08 €
Valbus Elargi	003-014-030	2 795,89 €	8 498,07 €	6 054,86 €	9 091,63 €
Valbus Elargi	003-014-038	725,66 €	2 199,16 €	1 571,51 €	2 359,69 €
Vallée de l'Oise	003-038-025	594,40 €	1 841,00 €	1 287,25 €	1 932,87 €
Vallée de l'Oise	003-038-030	14,12 €	42,80€	30,58 €	45,92 €
Valmy	003-044-016	5 021,06 €	15 216,60 €	10 873,75 €	16 327,38 €
Valoise	003-015-030	7 806,98 €	23 737,87 €	16 907,02 €	25 386,59 €
Vélizy	003-002-004	5 448,48 €	16 511,92 €	11 799,38 €	17 717,26 €
Versailles Grand Parc	003-012-027	679,97 €	2 060,69 €	1 472,56 €	2 211,11 €
Versailles Grand Parc	003-012-039	2 823,31 €	8 556,19 €	6 114,23 €	9 180,78 €
Versailles Grand Parc	003-012-056	18 058,02 €	56 017,39 €	39 106,98 €	58 720,77 €
Yerres - Brie Centrale	003-088-097	311,95 €	945,37 €	675,56 €	1 014,38 €

La contribution C19 au titre des années 2018, 2019 et 2020 est versée aux Entreprises par un mécanisme d'acompte mensuel.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-269-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/219

**REMISE GRACIEUSE DE LA
REDEVANCE EXCEPTIONNELLE DU
PARC DE STATIONNEMENT REGIONAL
DE SURESNES MONT-VALERIEN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1617-3 et D. 1617-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la convention de financement et d'exploitation du parc de stationnement régional à la gare SNCF de Suresnes- Mont-Valérien en date du 17 juillet 1991 ;
- VU** l'avis de la chambre régionale des comptes du 8 décembre 2014 ;
- VU** le rapport n° 2019/219 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Prononce la remise gracieuse de la redevance exceptionnelle du parc de stationnement régional de Suresnes Mont-Valérien au titre des années 2007 et 2008 et pour la durée de la convention de financement et d'exploitation conclue avec la commune de Suresnes en 1991.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-219-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019 **1**
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/220

**EXPRESSION FONCTIONNELLE DES
BESOINS DU NOUVEAU MATERIEL METRO
POUR L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 18
DU NOUVEAU GRAND PARIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2015-308 du 18 mars 2015 relatif à l'association du Syndicat des transports d'Ile-de-France aux missions de la Société du Grand Paris de conception et de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le rapport n° 2019/220 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve les fonctionnalités du nouveau matériel pour la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris telles que définies dans le rapport joint.

ARTICLE 2 : Demande à la SGP de soumettre pour avis à Ile-de-France Mobilités la démonstration que ces exigences, exprimées dans le rapport joint, soient bien respectées dans le cahier des charges du marché matériel roulant et les choix qui y figurent.

ARTICLE 3 : Demande à la SGP que le Syndicat des Transports d'Île-de-France soit associé systématiquement à toutes les étapes de conception et de valorisation du design intérieur et extérieur, et ce préalablement à toute communication extérieure, le Syndicat des Transports d'Île-de-France validant chacune de ces étapes en concertation avec la SGP.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Accusé de réception en préfecture
075-28160078-2019-02-2019-220-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/222

SCHEMA DIRECTEUR DU MATERIEL ROULANT

**AVANT-PROJET DE LA PREMIERE PHASE
D'ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES DU PERIMETRE
RATP DU RER B POUR LE DEPLOIEMENT DU MING
CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA POURSUITE
DES TRAVAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 20-1, introduit par l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris à certains projets du réseau des transports en Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du schéma directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du conseil n°2017/141 validant l'expression fonctionnelle des besoins relative à l'acquisition d'un nouveau matériel MING pour la ligne B ;
- VU** la délibération du conseil n°2018/540 du 12 décembre 2018 validant les études préliminaires pour l'adaptation des infrastructures RATP et SNCF du RER B pour le déploiement du MING ;
- VU** le rapport n°2019/222 et 223;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT les enjeux de mise à disposition des usagers du RER B d'un nouveau matériel roulant plus capacitaire et plus confortable dès 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'Avant-Projet de la 1e phase d'adaptation des quais du périmètre RATP pour le déploiement du MING pour un coût objectif de 94,6 M€ aux conditions économiques de 2019.

ARTICLE 2 : Approuve la convention de financement pour la poursuite des études de projet et des travaux d'adaptation des infrastructures RATP pour le déploiement du MING.

ARTICLE 3 : Demande à la RATP, maître d'ouvrage, de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à leur réalisation dans ces calendriers.

ARTICLE 4 : Demande à RATP, maître d'ouvrage, d'optimiser le programme et leur méthodologie de réalisation des travaux, en particulier d'adaptation des quais, dans le but de réduire le coût de l'opération ainsi que l'impact sur le service aux voyageurs.

ARTICLE 5 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-222-DE²
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/223

SCHEMA DIRECTEUR DE LA LIGNE R :

APPROBATION DE :

**1. DES ETUDES D'AVANT PROJET DE LA PHASE 1 BIS DE
L'AMENAGEMENT DU TERMINUS DE MONTARGIS**

**2. LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION
DES TRAVAUX DE LA PHASE 1 BIS DE L'AMENAGEMENT DU
TERMINUS DE MONTARGIS ET POUR LA FINALISATION DES
ADAPTATIONS DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES
NECESSAIRES A LA CIRCULATION ET AU REMISAGE DES
REGIO 2N DE LA LIGNE R**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2017/420 du 28 juin 2017 approuvant une première tranche des financements pour l'adaptation des infrastructures de la ligne R,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2017/895 du 13 décembre 2017 approuvant la seconde tranche des financements pour l'adaptation des infrastructures de la ligne R,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2018/541 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant à la convention de financement pour l'adaptation des infrastructures et la première tranche de financement pour les travaux d'adaptation des installations électriques nécessaires à la circulation, au remisage et à l'entretien des REGIO 2N,
- VU** le rapport n°2019/222 et 223 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve les études d'avant-projet de la phase 1 bis de l'aménagement du terminus de Montargis.

ARTICLE 2 : Approuve la convention de financement pour la réalisation des travaux de la phase 1 bis de l'aménagement du terminus de Montargis et pour la finalisation des travaux d'adaptation des installations électriques nécessaires à la circulation, au remisage et à l'entretien des Régio 2N.

ARTICLE 3 : Rappelle à SNCF Réseau, maître d'ouvrage des travaux, la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la concrétisation des opérations sous sa responsabilité dans des délais compatibles avec le calendrier de déploiement des matériels roulants du Schéma Directeur approuvé en juillet 2016.

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-223-DE2
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/224

SCHEMAS DIRECTEURS RER B et RER D

AVANT-PROJET NEXTEO POUR LES LIGNES B et D

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Schéma directeur du RER B approuvé par décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n° 2017/631 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet pour le développement et le déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** le rapport n°2019/224 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 27 juin 2019 ;

Considérant :

- Les bénéfices permis par l'arrivée des nouveaux matériels roulant MING sur le RER B et RER NG par le RER D et l'opportunité historique d'y adjoindre un nouveau système de signalisation et d'exploitation adapté au trafic en zone dense ;
- La priorité à donner à l'amélioration des transports du quotidien et aux projets associés ;
- Le décalage de la mise en service du projet CDG Express au bénéfice de la préservation de la qualité de service pendant les travaux de l'axe Nord du RER B.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le dossier d'Avant-Projet NExTEO pour les lignes B et D du RER, présenté par la co-maîtrise d'ouvrage RATP, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, pour un coût objectif de 788,11 M€ aux CE 2018 et de 907,5 M€ courants.

ARTICLE 2 : Demande à la co-maîtrise d'ouvrage du projet NExTEO de poursuivre l'optimisation du coût du projet et de garantir une mise en œuvre maîtrisée en matière de performance, de calendrier et de gestion des risques inhérent à un projet innovant.

ARTICLE 3 : Demande aux MOA de lancer l'appel d'offres du marché NExTEO pour les RER B et RER D d'ici fin 2019.

ARTICLE 4 : Demande à l'Etat et SNCF Réseau de prioriser le projet NExTEO, ainsi que le projet ATS+ nécessaire au déploiement de ce CBTC sur les lignes B et D du RER, et ce en tenant compte du scénario de décalage de la mise en service de CDG Express à fin 2025, afin de préserver les calendriers NExTEO présentés à l'avant-projet, en permettant une optimisation des plages travaux contraignantes pour l'exploitation des lignes du réseau francilien.

ARTICLE 5 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-224-DE₂
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/225

SCHEMA DIRECTEUR DU RER B SUD

**AVANT-PROJET ET CONVENTION DE FINANCEMENT POUR
LES ETUDES PROJET ET LES PREMIERS TRAVAUX DE
CREATION DE VOIES DE GARAGES A SAINT-REMY-LES-
CHEVREUSE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 20-1, introduit par l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris à certains projets du réseau des transports en Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Dossier de Schéma directeur du RER B au sud approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2017/144 du 22 mars 2017 relative à l'approbation du schéma de principe de l'opération de création de voies de garage à Saint-Rémy-lès-Chevreuse ;
- VU** le rapport n°2019/225 et 226 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du Schéma Directeur RER B Sud approuvé par le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT le caractère impératif de l'adaptation des infrastructures et installations du RER B dans les délais compatibles avec le calendrier prévu d'arrivée des premiers trains de nouvelle génération sur la ligne B du RER validé par le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avant-projet de la création de voies de garage à Saint-Rémy-lès-Chevreuse sur le RER B pour un coût objectif de 35,1 M€ aux conditions économiques de janvier 2018.

ARTICLE 2 : Approuve la convention de financement pour la réalisation des études de Projet et des premiers travaux pour la création de voies de garage à Saint-Rémy-lès-Chevreuse sur le RER B.

ARTICLE 3 : Demande à RATP, maître d'ouvrage de la création des voies de garages à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à leur réalisation dans un calendrier permettant la livraison des premiers matériels MING du RER B dès 2025.

ARTICLE 4 : D'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-225-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019 2

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/226

SCHEMA DIRECTEUR DU RER B SUD

AVANT-PROJET ET CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DU TERMINUS PROVISoire DU BOURGET

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 20-1, introduit par l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris à certains projets du réseau des transports en Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Dossier de Schéma directeur du RER B au sud approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2016/028 du 17 février 2016 relative à l'approbation du schéma de principe de l'opération de création d'un terminus provisoire au Bourget pour la gestion des situations perturbées ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2018/556 du 12 décembre 2018 relative à l'approbation de la convention de financement pour les études Pro, DCE et les premiers travaux du terminus provisoire du Bourget ;
- VU** le rapport n°2019/225 et 226 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du Schéma Directeur RER B Sud approuvé par le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT le caractère impératif de la mise en service du terminus provisoire du Bourget avant la mise en service du projet CDG Express et l'arrivée des premiers trains de nouvelle génération sur la ligne B du RER validée par le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avant-projet de la création d'un terminus provisoire au Bourget sur le RER B pour un coût objectif de 42,7 M€ aux conditions économiques de janvier 2012.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-226-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

ARTICLE 2 : Approuve la convention de financement pour la réalisation de la suite des travaux relatifs à la création d'un terminus provisoire au Bourget.

ARTICLE 3 : Demande à SNCF de garantir le respect du calendrier de mise en service de cette installation stratégique pour le RER B.

ARTICLE 4 : Demande à l'Etat et SNCF Réseau de sécuriser le financement et la réalisation du terminus provisoire du Bourget afin de garantir sa mise en service avant la mise en service du projet CDG Express.

ARTICLE 5 : D'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-226-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019 **2**

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n°2019/227

**GARE DE VAL DE FONTENAY
TRAVAUX DE DESATURATION DE QUAI DU RER A PAR LA
CREATION D'UN ACCES SUPPLEMENTAIRE A L'OUEST
AVANT-PROJET ET CONVENTION DE FINANCEMENT DES
ETUDES PROJET ET DES TRAVAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil régional d'Île-de-France en date du 18 octobre 2013 portant adoption du projet de schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF)
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant adoption du schéma directeur de la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil régional d'Île-de-France en date du 19 juin 2014 portant approbation du Plan de déplacement Urbain d'Île de France
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n° 2012/163 du 6 juin 2012 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France portant approbation du Schéma Directeur du RER A ;
- VU** la délibération n° 2017/014 du 11 janvier 2017 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France relative au Dossier d'Orientations et de Caractéristiques Principales de la gare de Val de Fontenay,
- VU** la délibération n°2017/425 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable et le lancement des études de schéma de principe ;
- VU** le rapport n°2019/227 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : Approuve l'Avant-projet de la RATP relatif à la création d'un accès supplémentaire à l'ouest de la gare RER A de Val de Fontenay.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-227-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

ARTICLE 2 : Approuve la convention de financement des études Projet et travaux relative aux « Travaux de désaturation de quai de la gare RER A de Val de Fontenay par la création d'un accès supplémentaire à l'ouest » pour un coût d'objectif fixé à 10,8 M€ HT (CE 04/2019), soit 11,8 M€ HT courants,

ARTICLE 3 : Demande à la RATP :

- D'optimiser et de sécuriser en études PRO le calendrier de réalisation de la création de ce nouvel accès afin de répondre au plus tôt aux enjeux de saturation et de sécurité dans la gare,
- De minimiser pendant les travaux l'impact sur le fonctionnement du pôle bus afin de garantir la meilleure qualité de service aux usagers.

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à signer la présente convention et à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PECRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-227-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/229

LIGNE 17 NORD DU GRAND PARIS EXPRESS

**AVANT-PROJETS REALISES PAR LA SOCIETE DU
GRAND PARIS**

**LIGNE 17 NORD – PHASES 1 ET 2 (2024 – 2027)
LE BOURGET AEROPORT – TRIANGLE DE GONESSE
ET
CENTRE D'EXPLOITATION D'AULNAY
(SMR - PCC - SMI)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L.121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L.121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 21 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le décret n°2015-308 du 18 mars 2015 relatif à l'association du Syndicat des transports d'Île-de-France aux missions de la Société du Grand Paris de conception et de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Ile-de-France le 26 janvier 2011, ainsi que le projet Grand Paris Express qui en résulte ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération n°2010/0799 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/00475 du 1^{er} juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;

- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2014/246 du 5 juin 2014 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DEUP) réalisé par la SGP des lignes : 16 – St-Denis-Pleyel-Noisy-Champs, 17 – St-Denis-Pleyel-Le Bourget RER, 14 – Mairie de St-Ouen-St-Denis-Pleyel du Grand Paris Express ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/515 du 7 octobre 2015 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DEUP) réalisé par la SGP de la ligne 17 nord - Le Bourget RER – Le Mesnil-Amelot du Grand Paris Express ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/451 du 5 octobre 2016 approuvant l'avant-projet réalisé par le SGP des lignes : 16 – St-Denis-Pleyel-Noisy-Champs, 17 – St-Denis-Pleyel-Le Bourget RER, 14 – Mairie de St-Ouen-St-Denis-Pleyel du Grand Paris Express ;
- VU** le rapport n° 2019/229 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 27 juin 2019.

CONSIDÉRANT les dossiers d'avant-projet de la ligne 17 Nord (secteur 1 – Le Bourget Aéroport - Triangle de Gonesse) et du Centre d'exploitation d'Aulnay (SMR/ PCC/ SMI) des lignes 15, 16 et 17, transmis par la SGP le 29 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la RATP, gestionnaire d'infrastructures du réseau Grand Paris Express, en date du 15 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis de SNCF Réseau, opérateur de transport et gestionnaire d'infrastructures du Réseau Ferré National (RFN), en date du 22 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Concernant le Schéma Directeur de Maintenance des Infrastructures (SDMI) des lignes 15, 16 et 17 élaboré en 2018, Île-de-France Mobilités émet trois réserves sur :

- les hypothèses de ce SDMI :
 - o Suppression de la troisième voie de remisage à Nanterre la Folie,
 - o Suppression des ouvrages d'interopérabilité à Champigny,
 - o Suppression de la voie de raccordement du SMI d'Aulnay au réseau ferré national,
- la robustesse, le dimensionnement et les coûts de ce nouveau SDMI ;
- la compatibilité du SMI d'Aulnay avec ce nouveau SDMI ;

en déplorant l'absence de la transmission des résultats de ce nouveau SDMI dans les délais convenus pour l'instruction entre Île-de-France Mobilités et la Société du Grand Paris (SGP).

ARTICLE 2 : Approuve l'Avant-projet relatif au Centre d'exploitation d'Aulnay des lignes 15, 16 et 17 pour sa seule composante SMR/ PCC avec une réserve sur les coûts et le planning de réalisation du projet du Centre d'exploitation d'Aulnay (SMR-PCC-SMI) faute de données suffisantes et plus détaillées mises à disposition par la SGP.

Accusé de réception en préfecture
 075-287500078-20190702-2019-229-DE
 Date de télétransmission : 03/07/2019
 Date de réception préfecture : 03/07/2019 **2**

ARTICLE 3 : Approuve l'Avant-projet relatif au tronçon Le Bourget Aéroport – Triangle de Gonesse de la ligne 17 Nord avec une réserve complémentaire sur le calendrier de mise en service partielle de la ligne 17 prévue de Saint-Denis-Pleyel au Bourget Aéroport en juillet 2024.

ARTICLE 4 : Demande à la SGP pour les études PROjet de la ligne 17 Nord de :

- Dimensionner l'infrastructure et les systèmes, qui concourent au fonctionnement et à la performance des automatismes de conduite des lignes 16 et 17, pour un intervalle sur le tronc commun au moins inférieur ou égal à 86 secondes à horizon 2030, afin de répondre à la demande de trafic et d'éviter le débranchement de la ligne 16 en gare du Bourget RER ;
- Associer dès à présent Île-de-France Mobilités, en tant que financeur des équipements embarqués, à la validation des études du marché d'automatisme de conduite ;
- Concevoir les installations et les systèmes ferroviaires de la ligne 17 avec un taux de disponibilité des infrastructures permettant de répondre aux objectifs de service et de qualité de service fixés par Île-de-France Mobilités ;
- Intégrer au projet les fonctionnalités permettant la mise en œuvre d'un PCC de repli provisoire le temps que le PCC de repli définitif soit opérationnel en gare de Noisy-Champs ;
- Réaliser, en collaboration étroite avec RATP-Infrastructures, une analyse complète et exhaustive du SDMI dans une approche de maîtrise des coûts de possession.

ARTICLE 5 : Demande à la SGP pour les études PROjet de la ligne 17 Nord et du Centre d'exploitation d'Aulnay de prendre en compte l'ensemble des prescriptions en annexe de cette délibération, ainsi que d'apporter des réponses aux demandes 1 à 20 rappelées en annexe de la délibération.

ARTICLE 6 : Autorise le directeur général à prendre toute acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-229-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019 3
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Annexes

1. Réserves et demandes rappelées en annexe de la délibération.
 - 2.1 Prescriptions d'Île-de-France Mobilités pour la conception des espaces en gare.
 - 2.2 Prescriptions d'Île-de-France Mobilités pour l'intermodalité.
 - 3.1 Avis de RATP-Infrastructures, futur gestionnaire de l'infrastructures du Grand Paris Express, en date du 15 mai 2019.
 - 3.2 Avis de la SNCF, opérateur de transport et gestionnaire d'infrastructures des réseaux en interface, en date du 22 mai 2019.

Annexe 1

Réserves et demandes

Réserves n°1, 2 et 3 : Concernant le Schéma Directeur de Maintenance des Infrastructures (SDMI) des lignes 15, 16 et 17 élaboré en 2018, **Île-de-France Mobilités émet trois réserves** sur :

- les hypothèses de ce SDMI :
 - o Suppression de la troisième voie de remisage à Nanterre la Folie,
 - o Suppression des ouvrages d'interopérabilité à Champigny,
 - o Suppression de la voie de raccordement du SMI d'Aulnay au réseau ferré national,
- la robustesse, le dimensionnement et les coûts de ce nouveau SDMI ;
- la compatibilité du SMI d'Aulnay avec ce nouveau SDMI,

en déplorant l'absence de la transmission des résultats de ce nouveau SDMI dans les délais convenus pour l'instruction entre Île-de-France Mobilités et la Société du Grand Paris (SGP).

Réserve n°4 : **Île-de-France Mobilités émet une réserve** sur le calendrier de mise en service partielle de la ligne 17 envisagée de Saint-Denis-Pleyel au Bourget Aéroport en juillet 2024.

Réserve n°5 : Faute de données suffisantes et plus détaillées mises à disposition par la SGP, **Île-de-France Mobilités émet une réserve sur les coûts et le planning de réalisation du projet du centre d'exploitation d'Aulnay.**

Demande n°1 : **Île-de-France Mobilités demande à la SGP** dans la suite des études :

- De dimensionner l'infrastructure et les systèmes, qui concourent au fonctionnement et à la performance des automatismes de conduite des lignes 16 et 17, pour un intervalle sur le tronç commun au moins inférieur ou égal à 86 secondes à horizon 2030, afin de répondre à la demande de trafic et d'éviter le débranchement de la ligne 16 en gare du Bourget RER ;
- De prévoir une configuration du terminus de la gare du Mesnil-Amelot qui soit compatible avec les modalités d'exploitation et le dimensionnement des moyens définis et mis en œuvre (parc MR...).

Demande n°2 : En continuité du travail engagé sur la ligne 15 Sud et la ligne 16 avec RATP-Infrastructures, **Île-de-France Mobilités demande à la SGP** de :

- Concevoir les installations et les systèmes ferroviaires de la ligne 17 avec un taux de disponibilité des infrastructures permettant de répondre aux objectifs de service et de qualité de service fixés par Île-de-France Mobilités ;
- Préciser la méthode de gestion des mises en service successives et les contraintes associées en termes de systèmes afin de minimiser les impacts sur les tronçons de la ligne 16 déjà en exploitation en 2024, et des lignes 16 et 17 en 2027, et de garantir la robustesse en mode nominal et dégradé.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-229-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019 **5**
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Demande n°3 : Île-de-France Mobilités demande à la SGP :

- De démontrer que le dimensionnement du parc de matériel roulant basé sur un taux de maintenance de 10 % permet de réaliser les opérations de maintenance préventive et curative, ainsi que les opérations de révision générale et de rénovation nécessitant une immobilisation prolongée des rames ;
- Qu'à ce stade des études, en l'absence de cette démonstration, le taux de réserve pour la maintenance pris en référence soit porté à 15% du nombre total de rames nécessaires à l'exploitation à horizon cible.

Demande n°4 : Île-de-France Mobilités demande à la SGP pour la suite des études :

- D'intégrer au programme du SMR les équipements et l'outillage nécessaires à la maintenance du parc MR prévu à terme, et compatibles avec les caractéristiques et les plans de maintenance des trains, et d'associer étroitement Île de France Mobilités à ce travail de définition ;
- De préciser et de détailler les modalités d'utilisation, d'entretien et les caractéristiques des équipements implantés sur site et mis à disposition du mainteneur.

Demande n°5 : Île-de-France Mobilités demande à la SGP d'intégrer au projet en phase d'études PRO les fonctionnalités permettant la mise en œuvre d'un PCC de repli provisoire le temps que le PPC de repli définitif soit opérationnel en gare de Noisy-Champs. Sa localisation, ses fonctionnalités et son fonctionnement devront être précisées dans les études à venir.

Demande n°6 : Île-de-France Mobilités demande à la SGP, en lien étroit avec RATP-Infrastructures, de poursuivre l'approfondissement des études PROjet, et de :

- Réaliser une analyse complète et exhaustive de la suppression des trois ouvrages mentionnés précédemment en termes de conception, d'exploitabilité et de maintenabilité des infrastructures 15, 16 et 17 dans une approche de maîtrise des coûts de possession ;
- Elaborer un Schéma Directeur de Maintenance des Infrastructures 15-16/17 qui intègre et garantisse :
 - o Un fonctionnement efficient et robuste de la maintenance avec un coût maîtrisé ;
 - o Un niveau de disponibilité des infrastructures optimal vis à vis :
 - Du service aux voyageurs conformément aux prescriptions d'Île-de-France Mobilités comprenant notamment un service 24h/24 les week-ends (et veilles de jours fériés) et la mise en cohérence des amplitudes horaires des lignes 16/17 avec les gares et stations du réseau existant interconnecté (RER, Transilien et Métro) ;
 - De la stratégie d'offre ;
 - Des schémas d'exploitation et de leurs évolutions ;
- Dimensionner le parc VMI afin d'optimiser les conditions de réalisation et de réduire la densité des chantiers ;
- Préciser la bonne maintenabilité de certains ouvrages d'art et systèmes en tunnel et au niveau des ouvrages annexes.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-229-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Demande n°7 : En tant que financeur des équipements embarqués, **Île-de-France Mobilités demande à la SGP** de l'associer dès à présent à la validation des études du marché d'automatismes de conduite attribué à la société Siemens.

Demande n°8 : **Île-de-France Mobilités demande à la SGP** :

- D'être associé aux études des projets connexes et demande que ces projets ne remettent pas en cause l'intermodalité optimale, les conditions d'accès et le fonctionnement de la gare. Les prescriptions figurant en annexes 1 et 2 doivent être prises en compte dans la conception des espaces ;
- Pour chaque gare du projet ligne 17 Nord et avant la finalisation des études PRO-b que les prescriptions du référentiel de la SGP « second œuvre, entretien et maintenance », soient prises en compte ;
- D'être associé aux choix proposés par la SGP de solutions techniques spécifiques qui pourraient être mises en œuvre concernant le second œuvre, l'entretien et la maintenance des gares ;
- D'intégrer le travail de "design" et d'intégration des éléments identitaires du réseau engagé par la SGP et Île-de-France Mobilités sur les équipements dans les gares ;
- Que la surface et la nature des commerces, ainsi que leurs modalités d'exploitation et d'approvisionnement lui soient communiquées ;
- Que la localisation, la quantité et les dimensions des supports publicitaires lui soient communiquées ;
- Que l'alimentation électrique des commerces et des espaces publicitaires fasse l'objet de comptages distincts.

Demande N°9 : **Île-de-France Mobilités demande que la SGP** transmette dans les phases d'études ultérieures, (et avant la publication par Île-de-France Mobilités des cahiers des charges relatifs à l'exploitation des futures lignes 15/16/17/18), les taux de fiabilité des équipements et des systèmes permettant d'assurer un niveau de service robuste. Les études PROjet devront préciser et détailler les caractéristiques de performance et de fiabilité des équipements (*ascenseurs, escaliers mécaniques, façade de quai, ventilateur...*) et systèmes en gare, ainsi que les conditions et les modalités de maintenabilité (temps d'exécution des tâches...) et de renouvellement.

Demande n°10 : **Île-de-France Mobilités demande à la SGP** de :

- Préciser et prévoir dans le projet l'ensemble des dispositions nécessaires à la réalisation de l'entretien et de la maintenance des gares (matériels d'élévation, locaux de stockage, outillages (*dont outils Soutien Logistique Intégré*)) ;
- Détailler l'acheminement du matériel d'entretien et de nettoyage entre tous les niveaux de la gare, ainsi que les caractéristiques et la méthodologie du remplacement des équipements mécaniques et électriques.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-229-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019 7
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Demande n°11 : Après expertise, **Île-de-France Mobilités demande à la SGP** d'intégrer dans la conception de la gare du Bourget Aéroport les mesures conservatoires pour permettre :

- L'implantation d'équipements et de services supplémentaires pour faire face à l'évolution des usages et de fréquentation nominale et événementielle de la gare et du pôle ;
- La réalisation d'une voie de desserte et d'un itinéraire de retournement afin de garantir, d'optimiser et de sécuriser l'intervention des services de secours et du futur exploitant/mainteneur de la gare.

Demande n°12 : **Île-de-France Mobilités demande à la SGP** d'optimiser le projet afin d'améliorer les conditions d'exploitation et de maintenance de la gare du Triangle de Gonesse.

Demande n°13 : **Île-de-France Mobilités demande à la SGP** de :

- Recenser les contraintes exportées vers le futur opérateur et vers le gestionnaire d'infrastructure, et d'identifier celles inhabituelles au regard des pratiques d'exploitation des métros français actuels, ceci afin qu'Île-de-France Mobilités valide celles à destination des opérateurs ;
- Intégrer, dans les études de sécurité qu'elle mène pour démontrer la pertinence des choix de conception qu'elle opère (en particulier celles relatives à la sécurité des voyageurs lors d'incendies), des hypothèses réalistes de réaction des futurs opérateurs de transport aux événements susceptibles de survenir, et d'apprécier dans quelles mesures les résultats de ces études sont susceptibles de varier selon ces réactions.

Demande n°14 : **Île-de-France Mobilités demande à la SGP** de :

- Pour l'exploitation et la maintenance de la gare, limiter les contraintes liées :
 - o A l'organisation et aux dispositifs mis en œuvre pour la sûreté et la sécurité des espaces publics, et aux activités supports de la gare qui y sont implantées ;
 - o Aux choix de conception et d'équipement de la gare pour répondre à la réglementation ERP ;
- Lui transmettre les études de sûreté et de sécurité publique (ESSP), et de l'associer à la définition des périmètres de gestion et d'implantation des dispositifs de protection et de leur mise en œuvre.

Demande n°15 : **Île-de-France Mobilités demande à la SGP** :

- De l'associer dès la phase PROjet à la finalisation du programme et à la définition de l'ensemble des contenus qui seront proposés aux voyageurs ;
- D'élaborer ses solutions d'information voyageurs à distance et digitales à partir des éléments communautaires, données et services, mis à disposition par Île-de-France Mobilités. Île-de-France Mobilités devra pouvoir émettre un avis à chaque phase critique du projet ;
- Qu'elle garantisse la flexibilité de l'ensemble des équipements d'information voyageurs (notamment les écrans) afin que ceux-ci puissent s'adapter aux futures évolutions (de contenus prescrits, de chartes graphiques et signalétiques...).

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-229-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019 **8**
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Demande n°16 : Île-de-France Mobilités demande à la SGP de prendre en compte dans son programme d'information voyageurs :

- Les principes et préconisations du schéma directeur de l'information voyageurs ;
- La charte des supports et contenus de l'information voyageurs ;
- Les éléments concernant la charte signalétique en cours d'élaboration par Île-de-France Mobilités ;
- Les prescriptions cartographiques ou encore du respect du protocole d'échange des données d'information voyageurs SIRI.

Demande n°17 : Au regard du caractère événementiel de la gare du Bourget Aéroport, **Île-de-France Mobilités demande à la SGP** que la conception intègre en mesure conservatoire un précâblage pour permettre l'installation de bornes de rechargement supplémentaires, en fonction de l'évolution de la fréquentation.

Demande n°18 : Pour garantir la cohérence de la procédure de sécurité sur l'ensemble de la ligne aux différents horizons de mises en service successives de la ligne 17, **Île-de-France Mobilités demande à la SGP de :**

- Formaliser, en lien avec le gestionnaire d'infrastructure, RATP-Infrastructures les futurs exploitants et Île-de-France Mobilités, une méthodologie et une organisation permettant une approche globale de la sécurité sur l'ensemble des lignes 16 et 17 ;
- Associer RATP-Infrastructures à la démonstration de sécurité, conformément aux dispositions du contrat Île-de-France Mobilités-RATP 2016-2020, et donc à l'élaboration des prochains dossiers de sécurité (DPS complémentaires, DJS, DAE et DS). Plus généralement, RATP-Infrastructures doit pouvoir faire valoir ses prescriptions de fiabilité, de disponibilité, de maintenabilité, de sécurité, et d'interopérabilité du système lors de l'élaboration de ces dossiers, afin d'exercer pleinement sa future mission de gestionnaire d'infrastructure définie à l'article L.2142-3 du code des transports ;
- Prendre en considération les avis qu'Île-de-France Mobilités émet sur les différents dossiers de sécurité, en modifiant ces dossiers avant de les transmettre au Préfet de région.

Demande n°19 : **Île-de-France Mobilités demande à la SGP** d'explicitier les dispositions prises lors des travaux de la ligne 17 Nord afin de minimiser l'impact sur l'exploitation de la ligne 16 à horizon 2024 et des lignes 16 et 17 à horizon 2027.

Demande n°20 : **Île-de-France Mobilités demande à la SGP** que le détail du calcul du bilan socio-économique du projet lui soit transmis. Une évaluation portant sur le tronçon Le Bourget – Triangle de Gonesse apporterait un éclairage complémentaire au dossier.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-229-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019 9
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Annexe 2-1.

Prescriptions d'Île-de-France Mobilités pour la conception des espaces en gare

Concernant la lisibilité, le confort et la fluidité du parcours voyageurs

Les espaces en gare seront conçus pour favoriser au maximum la lisibilité et la fluidité du parcours du voyageur du parvis jusqu'aux quais, ainsi que l'accès aux services.

Les espaces voyageurs seront dimensionnés sur les trafics dimensionnants d'heures d'hyperpointe, et configurés de manière à minimiser les croisements de flux et à optimiser les itinéraires (en temps de parcours et en confort). Leur aménagement devra également limiter les recoins, l'implantation de poteaux et autres mobiliers pouvant représenter un obstacle pour les flux et les cheminements (dont dénivelés) frustratoires.

Les aménagements permettront l'accueil des voyageurs en attente dans des conditions confortables, et tout particulièrement pour les gares fréquentées par des flux spécifiques (aéroportuaires, événementiels...) où leur configuration et leur dimensionnement devront intégrer cette particularité des usages et des besoins.

Les accès à la gare seront positionnés en cohérence avec les principaux flux extérieurs (services d'intermodalité, zones d'attractivité/ polarité urbaine ...), et offriront si possible une vue directe sur les fonctions vente/ accueil, les lignes de contrôle et les circulations verticales d'accès aux quais.

Toutes les propositions de conception (architecturale, taille des passages dans les équipements billettiques de validation, matériaux, organisation des locaux services et commerces ...) prendront en compte le confort et la sécurité des voyageurs : lisibilité des cheminements et des accès, éclairage, qualité d'adhérence au sol, propreté, positionnement des mobiliers et informations, confort acoustique, aéraulique et thermique...

Le parcours du voyageur sera accompagné d'une information voyageurs continue statique et dynamique du parvis jusqu'aux quais. Les équipements (plans, affichage dynamique, signalétique) devront être visibles rapidement depuis l'accès principal, et bénéficier d'un éclairage spécifique pour une lisibilité optimale. L'information voyageurs déployée dans les espaces et matériels roulants devra être conforme au Schéma Directeur de l'Information Voyageurs et à l'ensemble des documents le composant (Les Prescriptions Cartographiques, La Charte des supports, contenus de l'information voyageurs, la charte signalétique, etc.). Tout écart avec les documents prescriptifs d'Île-de-France Mobilités en termes d'information voyageurs devra être signifiés, argumentés et arbitrés. L'information voyageurs dans les espaces et les matériels roulants devra disposer d'une flexibilité suffisante pour intégrer toutes nouveautés ou innovations.

Une information multimodale en interface avec l'offre de transport de surface doit pouvoir être déployée et compatible avec les aménagements réalisés dans le cadre des études de pôles.

Concernant la localisation et l'emplacement de la fonction « validation des titres de transport »

Les lignes de contrôle seront visibles du guichet de vente et d'information ; et dans l'idéal, elles seront visibles depuis les accès de la gare, ou depuis les escaliers menant à la salle d'échanges.

Les lignes de contrôle comporteront un nombre suffisant de valideurs pour qu'il n'y ait pas en période d'hyperpointe de congestion d'usagers entraînant un temps d'attente supérieur à 15 secondes. Une vigilance particulière sera apportée sur la densité maximum d'utilisateurs aux

alentours des équipements de vente et de validation. Cette densité doit être adaptée pour favoriser la fluidité des voyageurs en situation d'achat et de validation.

Les constantes à prendre pour les calculs nécessaires au dimensionnement des équipements de validation sont :

- 35 passages / minute maximum pour les équipements de validation (sans prise en compte du ou des passages PMR) ;
- Taux de fraude maximum acceptable pour les équipements de validation 5% des passages totaux ;
- Densité maximale à ne pas dépasser dans les zones billettiques : 2 personnes / m².

Le positionnement des passages destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR) dans les lignes de contrôle permettra d'éviter au maximum le croisement de flux de voyageurs dominant. Ce positionnement devra tenir compte des autres équipements PMR, et particulièrement pour les cheminements menant aux ascenseurs et au point d'accueil.

Les passages PMR doivent avoir un sens de fonctionnement compatible avec le sens de fonctionnement des escaliers mécaniques, en particulier s'ils sont réversibles, pour éviter tout croisement de flux, et être positionnés aussi près que possible des ascenseurs.

La fluidité des lignes de contrôle est un enjeu important : aucun obstacle, dégagement ou trémie ne devra être prévu dans les 5 mètres en amont et en aval des lignes de validation. Afin de faciliter la fluidité en améliorant la visibilité, un affichage horizontal dynamique devra être positionné au-dessus des lignes de contrôle pour que leur sens de fonctionnement soit visible à 10 mètres en amont des lignes de validation. Ainsi, cela facilitera l'anticipation des itinéraires et fluidifiera les parcours voyageurs.

Toutes les lignes de contrôle contiendront a minima un passage pour PMR positionné en extrémité de la ligne de contrôle.

Un portillon de service avec un mécanisme assurant le retour en position fermée automatique sera systématiquement présent quand le parcours des services de secours ou de la maintenance traverse une barrière de validation.

Concernant la localisation et l'emplacement des fonctions d'accueil, de vente et service après-vente

Sauf exception, les lignes de contrôle en entrée seront précédées d'automates de vente ou d'un point de vente manuel.

Le positionnement des équipements d'accueil et de vente devra être situé de façon à être facilement visibles dans le parcours du voyageur et étudiés afin d'éviter tout conflit avec les flux des voyageurs. Les espaces d'accueil et de vente (automatisés ou manuels) devront intégrer l'espace pour des files d'attente compatibles avec les autres flux de la gare. Selon la configuration des espaces et afin d'optimiser la gestion des flux, l'implantation des distributeurs automatique de titres (DAT) sans espèces pourra être dissociée de celle des DAT avec espèces. Ces derniers dans tous les cas devront être positionnés en co visibilité, et à proximité du point d'accueil et de l'accès sécurisé pour la collecte.

Les constantes à prendre pour les calculs nécessaires au dimensionnement des points de vente sont :

- Temps de transaction lors d'un achat à un distributeur automatique ou à un poste de vente manuel : 60 secondes ;
- Le poste d'accueil doit avoir une façade minimale de 2 mètres linéaire.

Le nombre des points de vente sera proportionnel aux « entrants ville/ bus » à l'heure de pointe du matin (HPM) à horizon 2030 en nombre suffisant pour ne pas excéder 8 personnes par file d'attente au moment le plus chargé des périodes de pointe.

Chaque entrée de la gare et chaque bâtiment voyageur devra disposer d'au moins un distributeur de titres ; l'espace entre les distributeurs de titres et les lignes de contrôle devra être également optimisé. La répartition du nombre de distributeurs par accès sera cohérente avec les estimations de répartition des flux (cf. *tableau de synthèse gare par gare des besoins DAT-DAB validé conjointement par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS et la SGP*).

L'espace nécessaire à l'implantation de distributeurs billettiques devra être prévu en amont et en aval de chaque barrière de validation en correspondance.

Des parcours privatifs sécurisés entre les points où l'argent sera collecté et le sas (ou le trapon) permettant l'accès au véhicule de transport de fonds seront systématiquement prévus dans l'agencement des gares. Le positionnement de ce trapon devra être choisi de manière à limiter l'impact de l'accès du transport de fonds sur l'espace public et sur le parcours des voyageurs. Pour des raisons de maintenabilité, les systèmes de collecte pneumatique ne seront pas privilégiés.

L'infrastructure de transport de données et de périphériques nécessaires à un système d'interphonie et de visiophonie aux distributeurs automatiques et aux guichets seront prévus afin de permettre une meilleure assistance à distance aux usagers.

Concernant les systèmes d'interphonie

Île-de-France Mobilités travaille avec les opérateurs historiques à la rénovation des systèmes d'interphonie. En plus de l'interphonie d'urgence (appel de détresse), une interphonie pour tout autre type de demande (notamment l'information et le signalement) devra être mise en œuvre. Ces deux types d'interphones seront signalés par des couleurs et pictogrammes distincts.

Pour l'appel d'urgence, la couleur rouge et la mention SOS devront être utilisées. En cas de non fonctionnement de l'interphone de détresse, un renvoi vers un numéro d'alerte défini en partenariat avec Île-de-France Mobilités, devra être effectué (affichage sur la borne en cas de non fonctionnement complet, message sonore en cas de non aboutissement de l'appel, etc.) Pour l'appel d'information et de signalement, la couleur bleue et le pictogramme « i » usuel devront être utilisés. Les tons de rouge et de bleu utilisés devront se rapprocher au maximum des standards internationaux pour ce genre d'équipement et notamment des couleurs employés par la SNCF en Île-de-France. Les interphones devront être signalés de manière à être visibles de loin et que leur fonctionnalité soit immédiatement comprise. Des macro signes pourront par exemple être mis en œuvre.

Pour chaque interphone, un signal lumineux devra permettre de fournir le statut de l'appel : afin d'apporter la confirmation de prise en compte de l'appel dans un premier temps puis d'indiquer que le contact est établi avec un agent et que l'utilisateur peut parler. Une prise de branchement pour casque audio devra être prévue, notamment à destination des personnes malentendantes. Le volume sonore de l'interphone devra être asservi au bruit ambiant (volume adapté de manière automatique en fonction de l'environnement sonore). Un bouton de réglage du volume sonore devra également être intégré. Le système de haut-parleur utilisé devra offrir un confort et une facilité d'écoute optimale malgré le bruit ambiant inhérent à la gare et quelle que soit la taille et le handicap de l'utilisateur. Le son devra être précisément dirigé afin d'assurer une certaine confidentialité vis-à-vis des autres usagers de la gare.

Les interphones devront être accessibles à l'ensemble des types de handicaps. Une attention particulière devra notamment être portée aux contrastes et à la hauteur des éléments. Les inscriptions devront notamment être traduites en braille.

Une caméra devra être intégrée à l'équipement d'appel d'urgence, afin de permettre la levée de doute, lorsque celle-ci n'est pas permise par les autres caméras positionnées dans l'espace gare. L'ajout d'un écran sur l'interphone d'information, pour de la visiophonie simple, n'est pas plébiscité par les voyageurs. L'ajout d'un écran pourra néanmoins être étudié, à condition qu'il intègre des fonctions supplémentaires (notamment échange par messagerie instantanée pour les personnes malentendantes), donne accès à des contenus d'information voyageurs et/ou permette à l'agent contacté via l'interphone, de diffuser du contenu sur l'écran, en parallèle de

l'appel. Toutes les propositions faites en ce sens devront être validées par Île-de-France Mobilités.

Enfin, le positionnement des interphones devra tenir compte des flux, et notamment du stationnement potentiel de voyageurs devant l'interphone d'information. L'interphone d'urgence devra être judicieusement positionné, notamment au regard des situations à risque en gare.

Concernant les locaux à disposition de l'opérateur de transport

Des locaux commerciaux et des locaux de rattachement distincts seront prévus pour le personnel de l'opérateur de transport (personnel commercial posté en gare, brigades mobiles de contrôle, équipe de nettoyage, gardiennage...). L'environnement offert aux salariés de l'opérateur de transport devra respecter la législation du travail, et être sécurisé, fonctionnel et positionné au plus près des postes d'accueil.

Approximativement 10% du personnel d'exploitation commercial sera affecté aux contrôles mobiles de titres. Des locaux de rattachement en nombre suffisant seront prévus pour un travail optimum de ces équipes.

Dans les gares où le flux majoritaire est en correspondance, il convient de prévoir une bulle d'assistance aux voyageurs à proximité des barrières de validation en correspondance où du personnel commercial pourra être posté afin d'informer les voyageurs.

Concernant les commerces en gare

Les commerces seront localisés en dehors des zones sous contrôle et leur exploitation n'entravera pas, ni ne rallongera, le parcours du voyageur. Les espaces dédiés aux commerces devront intégrer des espaces suffisants pour la gestion de déchets et les livraisons, ainsi que des sanitaires distincts de ceux des voyageurs et de l'exploitant. La gestion et l'entretien de ces espaces, dont le périmètre sera clairement défini, doivent s'effectuer en totale autonomie et indépendamment du périmètre de l'exploitant de la gare. Par ailleurs, les systèmes de ventilation devront être adaptés à la typologie des commerces et services déployés (comme la restauration par exemple...).

Concernant les projets connexes

Les projets connexes sont généralement implantés en surélévation des émergences des gares.

Cette implantation ne devra pas entraver le fonctionnement du pôle, ni dans le positionnement des locaux annexes liés aux projets connexes (hall, locaux vélos, déchets...), ni dans celui des poteaux de reprise de charges induits à l'intérieur du bâtiment voyageur. Le calepinage de ces poteaux n'entravera pas le parcours du voyageur, ni la lisibilité de l'information.

Comme pour les commerces, l'espace nécessaire au stockage des conteneurs d'ordures ménagères devra être réservé en dehors du domaine public de façon à ne pas obérer le cheminement des piétons en approche de la gare.

Concernant l'exploitabilité des espaces en gare et leur maintenabilité

L'utilisation d'une gamme réduite de matériaux différents rendra plus aisée leur maintenabilité et leur remplacement, augmentera leur durée de vie réduisant ainsi l'économie globale.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-229-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Les choix de conception devront être pris au regard des conditions d'exploitabilité et des coûts associés : accessibilité pour la maintenance courante et patrimoniale, maintenabilité (techniques et coûts), durabilité, sécurité des interventions et impacts sur l'exploitation.

□ Entretien/ nettoyage :

Certains choix de conception et de matériaux par la maîtrise d'ouvrage imposeront à l'exploitant la mise en œuvre d'une organisation de l'entretien et du nettoyage courant spécifique et de ce fait, probablement plus complexe et coûteuse. Pour chacune des gares, un descriptif précis des modalités et des conditions d'intervention par tâche doit être établi permettant d'identifier en particulier :

- le type d'intervention et la prise en compte des conditions d'intervention, leur récurrence et leur durée par espaces et équipements en spécifiant celles menées sous exploitation voyageurs et leurs impacts
- l'itinéraire d'acheminement du matériel d'entretien (voie/ tunnel/ surface/ niveau intermédiaire gare), ainsi que les caractéristiques du parc nécessaire et les conditions de stockage en gare ;
- une estimation des coûts associés.

A titre d'exemple, dans la mesure du possible, chaque quai sera équipé d'un local de stockage pour autolaveuse.

□ Matières / murs et plafonds/composants de façades et de second œuvre :

- Matériaux

En plus des critères architecturaux, le recours à des produits standards issus d'un « catalogue » (Île-de-France Mobilités ou SGP), l'harmonisation des différents composants de même nature sur l'ensemble des gares seraient souhaitables pour l'entretien et la maintenance future :

- des sols et murs (avec spécification des estimations de fréquences de nettoyage des sols et des façades intérieures voire des plinthes et sur les traitements anti-graffitis). Les bandes d'éveil de vigilance : traitement et entretien des transitions, ainsi que celui du tapis d'entrée ;
 - de la vitrerie et miroiterie : des spécifications d'entretien sont nécessaires pour ces postes (rythmes des nettoyages, si entreprises particulières ...) ;
 - des plafonds suspendus : selon le type de matériau choisi, les conditions de maintenance seront précisées ;
 - des parois de quai : critères de maintenabilité des parois vitrées verticales comme des points lumineux ou de l'info voyageurs attenante (disponibilité des produits spécifiques, entretien...) ;
 - veiller autant que possible au respect de dispositions prévues par les entreprises de nettoyage, à solliciter pour avis dès la phase de conception.
- Chauffage et refroidissement : performance énergétique - demande d'un bilan énergétique par gare, ainsi qu'un contrôle de la qualité de l'air (Simulation thermique dynamique pour vérifier le comportement des bâtiments en période de forte température, surtout quand ils sont extrêmement vitrés). A titre d'exemple, en cas de mise en œuvre de plancher chauffant, vérifier que la production de chaud induite par la production de froid est suffisante en période hivernale pour garantir le hors gel.
- l'étude de faisabilité pour recourir à la géothermie pour alimenter les gares en énergie/chaaleur serait utile ;

- l'étude des apports solaires au niveau des surfaces vitrées, serait un plus, et plus spécifiquement pour les gares aériennes :
 - un test prenant en compte les effets du réchauffement climatique dans les hypothèses de calcul ;
 - Le choix de matériaux de couverture des quais adaptés aux conditions climatiques notamment à l'exposition au soleil (« effet de serre » accentué) vis-à-vis du confort voyageurs et du fonctionnement des équipements (en particulier les portes palières également exposés aux intempéries (pluie)...).

- Acoustique
 - une étude précisera les choix retenus en terme d'acoustique des grands volumes (mezzanine ou quais), ainsi que pour les émergences.

- Equipements
 - les cheminements, les caractéristiques et la méthodologie de remplacements des équipements mécaniques et électriques sont à identifier et à décrire, elle doit être réalisable dans un délai court. Il est préférable de ne pas recourir à des techniques exceptionnelles.

 - en termes de dimensionnement, un dégagement de 5m minimum de passage libre de tous obstacles est requis au droit des escaliers mécaniques (EM) pour la gestion de flux, le confort et la sécurité des usagers. Les armoires de commandes électriques doivent être implantées à proximité des EM en co-visibilité afin d'assurer une maintenabilité optimale et de sécuriser les phases d'arrêt et de relance sous exploitation.

 - ascenseurs, et notamment pour les gares profondes pourvues d'un système d'accès aux quais « tout ascenseurs » : le dimensionnement et la capacité du système doivent être établis par la réalisation d'une simulation dynamique de flux. Les hypothèses de calcul doivent intégrer les contraintes supplémentaires liées à la probabilité de défaillance du système (taux de panne), ainsi qu'au niveau de maintenance programmée et obligatoire de longue durée afin de déterminer le seuil de limite de capacité. Île-de-France Mobilités demande que les études d'AVP et Projet permettent d'apprécier :
 - la capacité et la robustesse du système en exploitation à répondre à la demande en situation nominale et dégradé ;
 - la fiabilité et la pérennité d'équipements en permanence sollicités puisque étant le principal système d'accès au quai ;
 - les modalités et les conditions de gestion d'exploitation du système (et en situation d'évacuation d'urgence en cas de panne ou de sinistre dans la gare) et de sa maintenance ;
 - les coûts de fonctionnement et de maintenance associés.

 - certaines dispositions des locaux d'entretien sont à optimiser, ainsi que leur accessibilité qui devra être garantie pour pouvoir réaliser facilement les futurs renouvellements de matériels et réparations ;

 - préciser dès le niveau AVP les conditions de maintenance des passages de gaines des réseaux ... ;

- la position des sanitaires en zone contrôlée et visible depuis le poste d'accueil, est à respecter dans toutes les gares de la ligne ;
 - les moyens communs mis à disposition dans les locaux d'entretien, leur alimentation en eau, ainsi que l'évacuation des eaux usées sont à préciser ;
 - chaque gare comprend des locaux poubelles qui donnent plus ou moins sur l'espace public. En prévision du ramassage des déchets, les bennes à ordures doivent être positionnées au niveau de la rue, sans entraver les cheminements piétons. Les conditions d'évacuation et de collecte des déchets et d'approvisionnement des locaux d'exploitation de la gare devront être décrites très précisément. La conception des locaux doit permettre une gestion autonome et strictement distincte de la gestion de la collecte des commerces implantés dans la gare et vis à vis de tiers du connexe. Dans tous les cas l'acheminement des poubelles depuis leur local jusqu'à leur point de collecte se devra d'être le plus court possible.
- Végétaux
- contexte : description des espèces, de leur entretien à l'extérieur et sur les parvis des gares.... Les plantes sont proscrites à l'intérieur des gares ;
 - les toits terrasses et toitures végétalisées doivent offrir un niveau d'étanchéité haute performance et une durée de vie prolongée. Les matériaux utilisés et les modalités de pose devront être précisés, ainsi que les garanties (notice clauses contractuelles) apportées par les fabricants et les entreprises de pose ;
 - les modalités de gestion (convention entretien, maintenance...) et les périmètres de responsabilité (propriété, délégataire/gestionnaire...) envisagées devront être précisées.

Concernant la maintenabilité des équipements en gare

- Maintenance patrimoniale : décrire les cheminements, les caractéristiques et la méthodologie du remplacement des équipements mécaniques et électriques (pièces détachées volumineuses ou lourdes), ainsi que la façon d'assurer la sécurité des intervenants lors de ces opérations de maintenance,

Île-de-France Mobilités demandera au maître d'ouvrage de détailler les coûts d'exploitation des gares au regard des choix techniques/matériaux retenus et de la récurrence prévisionnelle des interventions.

Concernant le Design mobiliers, accueil et billettique

Île-de-France Mobilités fournira des prescriptions de design à prendre en compte dans la conception des équipements billettiques.

Concernant la marque du réseau

Le travail à mener sur le parcours voyageur doit être complété en prenant en compte quelques principes simples relatifs à la marque du réseau.

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190702-2019-229-DE Date de télétransmission : 03/07/2019 Date de réception préfecture : 03/07/2019	16
---	-----------

La marque Île-de-France Mobilités et son identité créent la perception d'un réseau unique (auquel les lignes 15, 16 17 et 18 appartiennent) et cautionne son interopérabilité. Même si ce n'est pas encore complètement perceptible aujourd'hui, elle représente le « service public » de la mobilité en Ile-de-France, et est garante de la qualité du service. La marque et ses attributs (couleurs, formes, picto voyageur...) doivent être bien visibles pour servir de fil conducteur au voyageur tout au long de son parcours. Elle doit venir soutenir et renforcer la signalétique sur l'information et les services proposés aux utilisateurs.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-229-DE 17
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Annexe 2-2

Prescriptions d'Île-de-France Mobilités pour l'intermodalité

Concernant la conception

L'organisation de l'intermodalité autour des gares visera à créer de véritables pôles d'échanges multimodaux conçus au service de tous et parfaitement intégrés aux environnements urbains, ainsi qu'aux bassins de déplacements et de vie qu'ils desservent.

Afin de garantir un fonctionnement optimal de ces pôles, les résultats des études de pôle en cours devront être intégrés autant que possible dans la conception des gares et notamment de leur bâtiment voyageurs (positionnement et dimensionnement des accès, mutualisation de la couverture de la gare avec celle du pôle bus, positionnement des grilles au sol et édicules...). Les aménagements intermodaux devront faire l'objet d'un travail itératif avec les projets connexes qui doivent tenir compte des espaces indispensables à l'organisation d'échanges courts et sécurisés. Île-de-France Mobilités préconise de limiter l'installation d'équipements intermodaux (ex : consigne Véligo) au sein de ces projets. Les projets connexes et les projets urbains limitrophes ne devront pas dégrader les fonctions du pôle.

Sur le parvis, l'organisation entre les différentes entités du pôle (entre les accès du bâtiment voyageur et les modes de transports de surface, entre les différents modes...) devra être conçue pour être accessible à tous, facile et sécurisée en limitant les traversées de voiries et les risques de conflits entre piétons et cyclistes.

Un soin tout particulier devra être apporté aux correspondances entre les modes de transports, dès l'intérieur du bâtiment voyageurs, grâce à des cheminements lisibles, courts, confortables et directs limitant les pentes, les emmarchements et les dénivelés frustratoires.

Comme pour le bâtiment voyageurs, toutes les propositions de conception (architecturale, matériaux et mobiliers, organisation des fonctions et services...) prendront en compte les différents usages du pôle, y compris dans le temps, ainsi que le confort et la sécurité des voyageurs : lisibilité, positionnement des mobiliers et informations, éclairage, adhérence du revêtement de sol, confort acoustique, aéraulique... Une attention particulière devra être portée sur la modularité et la flexibilité du mobilier urbain pour s'adapter aux usages. La pérennité des ouvrages et les modalités d'exploitation futures seront intégrées dès la conception du pôle.

Le dimensionnement et l'organisation de ces espaces extérieurs devront préserver l'avenir en permettant une augmentation des flux postérieure à la mise en service de la gare, ainsi que l'accueil éventuel de nouveaux équipements liés aux évolutions des pratiques de mobilités.

Des quais jusqu'aux différents équipements intermodaux, et vice-versa, le parcours du voyageur comportera une information continue et homogène au moyen d'une signalétique adaptée. Les prochains départs de bus et de trains, ainsi que la disponibilité des différents équipements (nombre de vélos en libre-service, nombre de places disponibles en consigne Véligo, ...) seront indiqués en temps réel.

Les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance de la gare et de ses éventuels projets connexes (locaux déchets, convoyeurs de fonds...) générant des flux quotidiens aux abords des gares ne devront pas entraver l'accès des voyageurs.

Les équipements d'intermodalité nécessaires au fonctionnement du pôle (Véligo, pôles bus, ...) seront dimensionnés selon les prescriptions mises à disposition par Île-de-France Mobilités et éventuellement réajustées par le comité de pôle. Pour le cas spécifique des espaces relatifs au pôle bus (quais de dépose, reprise, espaces de régulation, locaux d'exploitation...), ils doivent être dimensionnés conformément aux études de restructuration bus pilotées par Île-de-France Mobilités et faire l'objet d'un avis des exploitants. La conception des équipements d'intermodalité devra respecter les schémas directeurs d'Île-de-France Mobilités (parcs relais, éco-station bus, stationnements vélos, informations voyageurs, accessibilité...).

L'offre des lignes de bus en passage ou en terminus devra être lisible et située au plus proche des accès du bâtiment voyageurs. Pour les lignes en terminus, l'organisation de leur régulation devra limiter les hauts-le-pied.

Pour les pôles comprenant des fonctions de régulation de lignes de bus, des locaux pour le personnel d'exploitation seront intégrés préférablement dans le bâtiment-voyageurs sauf si cette localisation s'avérait peu pertinente au regard de l'emplacement des points de régulations des bus. Auquel cas, une intégration des locaux conducteurs sur l'espace public ou en rez-de-chaussée de bâtiment connexe est envisageable après justification et accord auprès d'Île-de-France Mobilités.

Concernant les travaux

Certains équipements intermodaux situés à proximité des gares existantes seront détruits pour permettre la réalisation des travaux. Leur restitution prendra en compte les conclusions de l'étude de pôle qui intégreront notamment une éventuelle évolution des besoins de dessertes et des services sur le pôle.

Dans le cas d'un pôle concerné par des mises en service successives, l'organisation de l'intermodalité devra permettre un fonctionnement optimal à toutes les phases tout en limitant les coûts frustratoires. De même, le calendrier de réalisation des travaux de la gare doit prendre en considération les périodes de temps nécessaires aux aménagements intermodaux.

Annexe 3-1 Avis RATP-Infrastructures

Département Gestion des Infrastructures
Direction

LAC VJ60 12 avenue du Val de Fontenay
94724 Fontenay-sous-Bois Cedex
T 01 58 77 04 00
Affaire suivi par Loc. PELHATE
T 01 58 77 08 93
loc.pelhat@ratp.fr



Ile de France Mobilités
Madame Elodie HANEN
Directrice générale adjointe
41 rue de Châteaudun
75009 Paris

N/Ref : GD/DIR 2019-0042
G/GP S 2019-296
V/Ref : DI/PMP/CD/RC 19000401

Fontenay-sous-Bois, le 15 mai 2019

Courrier recommandé avec Accusé de Réception

Objet : Avis du gestionnaire de l'infrastructure future Grand Paris Express Ligne 17 nord

Madame la Directrice,

Par courrier adressé à la RATP en date du 30 avril 2019, vous avez sollicité l'avis de la RATP, gestionnaire de l'infrastructure future du Grand Paris Express (RATP INFRASTRUCTURES), sur le dossier « Avant Projet de la ligne 17 nord (secteur I : Le Bourget RER – Triangle de Gonesse) et du centre d'exploitation d'Aulnay ».

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a confié la gestion technique de l'infrastructure du Grand Paris Express à la RATP pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et d'interopérabilité du réseau métropolitain, y compris la fiabilité, la disponibilité et la compatibilité technique de ses constituants, et à l'impératif de continuité du service public. Le décret n°2019-87 du 8 février 2019 et son arrêté ont défini les lignes, ouvrages et installations dont RATP INFRASTRUCTURES assure la gestion technique.

A cette fin, la Société du Grand Paris et RATP INFRASTRUCTURES ont conclu des conventions prévoyant notamment l'association de RATP INFRASTRUCTURES à la conception de la ligne 17 nord en phase avant-projet, dans le cadre de laquelle RATP INFRASTRUCTURES a exprimé un certain nombre de recommandations.

En réponse à votre demande, vous trouverez donc en annexe 1 les éléments d'analyse du dossier que vous avez transmis, établis à la lumière des recommandations émises par RATP INFRASTRUCTURES en phase avant-projet et prenant en compte la nouvelle feuille de route gouvernementale et la mise à jour associée du Schéma Directeur de Maintenance des Infrastructures (SDMI) de RATP INFRASTRUCTURES.

Ces éléments visent en premier lieu l'atteinte des objectifs fixés par la loi pour les biens d'infrastructures identifiés dans l'arrêté précité. Ils permettent par ailleurs de prendre en compte le coût de l'infrastructure sur sa durée de vie par la recherche d'une économie de coûts de maintenance.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-229-DE 20
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Plusieurs points majeurs ont fait l'objet d'un atelier thématique entre la SGP et RATP INFRASTRUCTURES le 04 février 2019. Ces points majeurs ont ensuite été présentés lors du Comité Technique Tripartite entre Ile de France Mobilités, la SGP et RATP INFRASTRUCTURES, le 12 mars 2019.

Le point relatif au dimensionnement de la partie site de maintenance des infrastructures (SMI) du centre d'exploitation d'Aulnay émis dans le cadre de l'avis du gestionnaire d'infrastructures sur l'AVP L16-L17 Sud par courrier RATP du 20 septembre 2016 adressé à Ile-de-France Mobilités peut être clos. En effet, la mise à jour du SDMI prenant en compte les nouvelles hypothèses de la SGP a conduit à une réduction des effectifs de maintenance liée à une baisse significative du tonnage journalier de la ligne 15 rendant compatible la conception du SMI d'Aulnay avec les moyens humains nécessaire à la maintenance des infrastructures y compris dans l'hypothèse d'une exploitation h24 le weekend.

J'attire votre attention sur le fait que les estimations des coûts de maintenance de RATP INFRASTRUCTURES fournies en annexe 2 diffèrent de celles de la SGP en raison notamment d'un périmètre comptable différent. Ainsi, l'AVP de la SGP indique que « le coût de fonctionnement est évalué pour une année pleine à l'horizon de mise en service » alors que RATP INFRASTRUCTURES ne retient pas cette hypothèse dans la mesure où l'ensemble des cycles de maintenance des infrastructures ne seront activés qu'après 17 années d'utilisation des infrastructures, soit en 2044 et non en 2027. De plus l'AVP de la SGP indique que « le coût de maintenance patrimoniale correspond au coût annuel moyenné du renouvellement des systèmes et des sous-systèmes dont la durée de vie est inférieure à 20 ans ». RATP INFRASTRUCTURES a retenu une hypothèse différente pour intégrer les opérations de maintenance patrimoniale pendant la durée de vie des biens y compris ceux d'une durée de vie supérieure à 20 ans à l'exclusion du renouvellement total et des travaux de réhabilitation du génie civil. Enfin, les estimations RATP INFRASTRUCTURES ne tiennent pas compte du coût de fonctionnement initial du centre d'exploitation d'Aulnay qui a déjà été comptabilisé dans les estimations de coût de maintenance communiquées dans l'avis du gestionnaire d'infrastructures sur l'AVP L16-L17 Sud.

Compte tenu de la méthode utilisée, les estimations faites par RATP INFRASTRUCTURES dépendent du volume des parcs d'équipements communiqué par la SGP et des choix de conception pris en hypothèse. Elles seraient donc amenées à évoluer en fonction d'éventuelles révisions ultérieures du parc et des choix de conception, tel que précisé dans l'annexe 2.

Compte tenu de l'importance des sujets restant à traiter en fin de phase AVP sur le plan de la disponibilité et des coûts de maintenance, RATP INFRASTRUCTURES et la SGP se sont accordés sur la mise en place d'un journal des points ouverts et sur la tenue de comités tripartites auxquels participent la SGP, RATP INFRASTRUCTURES et Ile-de-France Mobilités, afin de permettre un suivi formalisé des actions de traitement de ces points lors des phases ultérieures.

Mes services et moi-même sommes à votre disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Olivier DUTHUIT



Cc@vies
Monsieur Michel CADDOT, Préfet de la Région Ile-de-France
Monsieur Thierry DALLARD, Président du Directoire de la SGP

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-229-DE 21
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

ANNEXE 1 : Eléments techniques

I. Sur le plan de la sécurité RATP INFRASTRUCTURES émet les remarques suivantes au vu de l'AVP du MOA

- Le contexte géologique du tracé présente des risques géotechniques, hydrogéologiques et de pollution importants. Les risques suivants en phase d'exploitation devront être pris en compte dans les notes de calcul et la méthodologie :
 - Les ouvrages devront être dimensionnés en tenant compte des différents risques géotechniques identifiés sur le tracé de la ligne (risque de fontis, risque de zones décomprimées, zones de vides francs, risque de retrait/gonflement des argiles, risque de tassements différentiels).
 - Les études des méthodes d'identification des désordres liés aux risques géotechniques précités et de traitement des désordres associés autour de l'ouvrage doivent être documentées.
- Le sujet de la cohérence technique entre l'infrastructure et le matériel roulant est primordial pour la sécurité du système de transport. RATP INFRASTRUCTURES recommande donc la mise en place de réunions de coordination entre la SGP, ses assistants à maîtrise d'ouvrage, ses maîtres d'œuvre et RATP-INFRASTRUCTURES pour les sujets d'interface avec le matériel roulant.

II. RATP INFRASTRUCTURES attire l'attention sur les points suivants de l'AVP du MOA dont les impacts potentiels sont importants en termes de disponibilité et de coût de maintenance

- RATP INFRASTRUCTURES rappelle sa recommandation de limiter à 800 mètres la longueur d'une section électrique. Des sections trop longues et la mise en application du décret n°2017-694 dit « SECURFER » conduiraient en l'état à une impossibilité de réaliser l'ensemble des chantiers sans impacter la disponibilité de la ligne et seraient susceptibles de réduire le rendement des chantiers de nuit et donc d'augmenter les coûts de maintenance.
- RATP INFRASTRUCTURES recommande de mettre en œuvre, dans le cadre de l'application du décret n°2017-694 précité, un dispositif automatisé interdisant l'accès à la zone dangereuse associée à la circulation de véhicules de maintenance industriels (VMI) lors de chantiers différents réalisés sur la voie 1 et la voie 2 dans une même zone. Un tel équipement serait interfacé avec la protection automatique de chantiers déjà prévue dans les automatismes de conduite. Ce dispositif permettrait d'économiser 2,3 M€/an sur l'ensemble des lignes 15, 16 et 17 et d'éviter de dégrader d'un facteur supérieur à 2 l'indisponibilité totale de la ligne 17 Nord.
- L'utilisation de câbles ou de fibres optiques halogénés dans le tunnel, dans les ouvrages annexes et dans les locaux techniques du gestionnaire d'infrastructures des gares aura un fort impact organisationnel sur les modalités d'intervention suite à un sinistre incendie.
- L'AVP du MOA fait mention d'un wagon d'auscultation (VMI-A) en lieu et place d'un deuxième train VMI-A. Cette disposition serait susceptible de générer des surcoûts de maintenance en raison de l'absence d'automatisme de conduite intégral sur un convoi VMI-A qui requerrait du personnel supplémentaire et dégraderait la possibilité de réaliser l'ensemble des chantiers sans impacter la disponibilité de la ligne en raison des circulations supplémentaires de convois en nuit.
- Il est indiqué dans l'AVP du MOA que la conception du SMI d'Aulnay sera compatible avec une éventuelle connexion au réseau RFN mais que « la suppression de ce raccordement au RFN est toutefois à l'étude ». RATP INFRASTRUCTURES rappelle qu'il est nécessaire de réaliser une étude de robustesse du schéma directeur de maintenance des infrastructures (SDMI) qui prenne en compte cette hypothèse de suppression afin de déterminer, avant de statuer définitivement sur la question, si le dimensionnement des moyens de soutien logistique sera suffisant pour permettre de

traiter des cas usuels de la phase opérationnelle qui présenteront des écarts par rapport à la situation moyenne utilisée pour établir le SDM).

- Le décret n°2019-87 du 8 février 2019 définissant les lignes, ouvrages et installations dont la gestion technique est confiée à RATP INFRASTRUCTURES devra être pris en compte dans la conception des locaux et des équipements techniques afin de garantir que les équipements maintenus par l'Opérateur de Transport sont techniquement isolés des systèmes dont la gestion incombe à RATP INFRASTRUCTURES. En particulier, les locaux techniques comportant des équipements du système de transport doivent être dédiés au périmètre de maintenance RATP INFRASTRUCTURES, et ils ne doivent pas être mutualisés avec des équipements maintenus par l'Opérateur de Transport pour des raisons de disponibilité et de maintenabilité.
- L'AVP du MOA indique que le système de télécommunications radio du système de transport (LTE PMR) offre aux opérateurs publics la possibilité d'utiliser une infrastructure rayonnante mutualisée. La disponibilité des fonctions de télécommunications du système de transport ne pourront pas être garantie par RATP INFRASTRUCTURES si un tiers est susceptible d'intervenir sur les biens mutualisés.

Les coûts de maintenance indiqués en annexe 2 font l'hypothèse que l'ensemble de ces points seront pris en compte.

III. RATP INFRASTRUCTURES souligne qu'un certain nombre d'informations importantes pour apprécier la disponibilité et le coût de maintenance ne sont pas renseignés, et devront faire l'objet de précisions en phase PRO

- L'AVP du MOA indique une « disponibilité technique (demandée au concepteur et aux mainteneurs) intégrant voie, automatismes, portes palières et courant fort, supérieure à 99,633 % ». La notion de « disponibilité technique (demandée au concepteur et aux mainteneurs) » est à préciser et à décliner par groupes d'ouvrages afin de s'assurer que les objectifs de fiabilité liés à la conception seront compatibles avec les temps logistiques de maintenance des infrastructures et les performances de disponibilité opérationnelle attendues par l'autorité organisatrice du transport.
- Il n'est pas fait mention de la disponibilité du réseau de distribution de l'énergie électrique pour l'alimentation des équipements du système de transport, et RATP INFRASTRUCTURES ne dispose pas des éléments pour l'estimer.
- L'AVP du MOA ne précise pas la possibilité de stockage temporaire d'éléments type rails sur la plateforme des voies. La possibilité de stockage dimensionne le rendement de certaines activités de maintenance voie, en particulier les opérations de renouvellement de rail.
- L'AVP du MOA laisse apparaître un drain d'assainissement fermé en tunnel sur la totalité de son linéaire. Afin de déterminer les moyens techniques de maintenance imposés par ce choix technique, il conviendra de préciser la conception des dispositifs de collecte et de transport des eaux d'infiltration du tunnel (liaison entre les cunettes latérales du tunnel et le drain central, dispositif de drainage de la tranchée ouverte, forage dirigé sous le rameau de l'OA3501P, drainage des chambres de tirage des câbles HT).
- Le débit d'infiltration dimensionnant le système de relevage doit intégrer les variations journalières, les augmentations de débit en période de crue, le vieillissement des infrastructures et les contextes géotechniques particuliers. Le débit d'infiltration retenu pour dimensionner le système de relevage des eaux d'infiltrations devra être précisé. Un sous dimensionnement des chambres d'eau accroîtrait le risque d'indisponibilité de la ligne en raison des désordres causés par des débordements.
- Afin de limiter les coûts de maintenance, le choix des appareils de voie doit prendre en compte la nécessité de standardiser l'ensemble des pièces qui les composent afin d'éviter les stocks de

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-229-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019 23
Date de réception préfecture : 03/07/2019

rechange multiples, compte tenu du poids et du volume de ces pièces. L'ensemble des appareils de voie est concerné par cette remarque, aussi bien ceux situés en voies exploitées qu'en site de maintenance des infrastructures ou sites de maintenance et de remisage du matériel roulant.

- L'AVP du MOA ne présente pas de séparation physique systématique des infrastructures fibre optique de télécommunication du système de transport avec les infrastructures du Grand Paris Numérique. Les conditions d'intervention dans les chambres de tirage, dans les baies de brassage et dans les locaux techniques doivent faire l'objet d'un travail approfondi avec la SGP afin d'évaluer l'impact de ces dispositions sur la disponibilité et le coût de maintenance du système de transport.

Selon les précisions qui seront apportées, les prévisions de coûts de maintenance sont susceptibles d'évoluer par rapport aux montants indiqués en annexe 2.

IV. La RATP-INFRASTRUCTURES tient enfin à faire part des observations et recommandations suivantes, sur lesquelles elle souhaite pouvoir travailler en étroite association avec la SGP et Ile de France Mobilités en phase PRO au vu des conséquences sur la disponibilité et le coût de maintenance

- L'accessibilité aux ouvrages d'art et aux équipements du système de transport peut affecter sensiblement la disponibilité du système de transport et le coût de maintenance de l'infrastructure. Une attention particulière doit être portée au cheminement des câbles au niveau de l'interface entre le tunnel et les rameaux des ouvrages annexes et aux parties d'ouvrages difficilement accessibles entraînant une complexité d'inspection (mur végétal devant mur de soutènement de la gare de Triangle de Gonesse, et certaines zones masquées par des revêtements parements solidaires à l'ouvrage dans les gares Triangle de Gonesse et Le Bourget-Aéroport).
- Le niveau global d'étanchéité du tunnel, des ouvrages et des gares vis-à-vis des infiltrations est en adéquation avec l'objectif de limiter le coût de maintenance des ouvrages d'art. L'impact potentiel des débits ponctuels d'infiltrations sur la disponibilité du système de transport reste à évaluer.
- L'AVP du MOA intègre les conclusions des études de maintenabilité menées suite à la délibération du conseil du STIF du 11 février 2015, qui ont démontré l'intérêt de réaliser des espaces de stockage de lorries automoteurs régulièrement répartis le long de la ligne en termes de coût de maintenance et de disponibilité, notamment pour limiter le parc de véhicules de maintenance des infrastructures. L'accessibilité en exploitation de la zone de remisage de ces engins située dans l'ouvrage OA3502 devra être étudiée pour permettre la mise en œuvre et les opérations simples de maintenance préventive de ces engins, ainsi que d'éventuelles opérations de dépannage.
- Les artères haute tension catégorie A (HTA) sont implantées en multitubulaires sous la plate-forme des voies dans le béton de rechargement. Des améliorations ont été apportées à la géométrie des chambres de tirage en vue de faciliter leur accessibilité. Les plans de maintenance à fournir par le maître d'ouvrage préalablement au transfert en gestion technique à RATP INFRASTRUCTURES devront évaluer les temps d'intervention.
- L'AVP du MOA présente des antennes radio des automatismes de conduite positionnées en voute, au-dessus des caténaires. La présence d'équipements à la voute entraîne des surcoûts induits par la nécessité d'avoir recours à des VMI. Par ailleurs, l'accessibilité des antennes n'est pas confirmée compte tenu de la configuration envisagée.
- Dans les documents de l'AVP du MOA, le gabarit circuel sur le cheminement piéton interfère avec le gabarit dynamique du matériel roulant. Cette configuration impacte les coûts de maintenance. Une conception spécifique des VMI est à privilégier afin d'autoriser le cheminement piéton simultanément avec la circulation d'un VMI sur la voie attenante.

Selon l'issue de ces travaux, les prévisions de coûts de maintenance sont susceptibles d'évoluer par rapport aux montants indiqués en annexe 2.

ANNEXE 2

Coûts de maintenance annuels des infrastructures en K€ CE 2013 estimés par la RATP-GI

Domaine	Ligne 17 Nord Secteur 1
Ouvrages d'art	431
Amenagements des locaux techniques du système de transport et des bâtiments GI	52
Voie	829
Energie	1 119
Informatique industrielle des locaux techniques du système de transport et des bâtiments GI	43
Infrastructures de télécommunications du système de transport	593
Automatismes de conduite, commandes centralisées et signalisation ferroviaire	264
Equipement de sécurité du système de transport et équipements électromécanique des bâtiments GI	813
Total	4 184

Les hypothèses prises pour établir ces estimations sont :

- Le schéma d'organisation de la maintenance des infrastructures réalisé en 2018 pour prendre en compte la nouvelle feuille de route gouvernementale et le plan d'économies présenté par la SGP incluant notamment :
 - o 2 sites de maintenance des infrastructures : l'un situé à Vitry, l'autre situé à Aulnay,
 - o des voies de remisage à Rosny permettant le remisage simultané d'une rame transportant des longs rails soudés (LRS) dont les longueurs sont de 180 mètres et de 4 convois de maintenance de longueur courante,
 - o une voie de remisage à Nanterre La Folie permettant le remisage d'une rame transportant des longs rails soudés (LRS) dont les longueurs sont de 108 mètres et d'une voie de remisage partagée avec l'opérateur de transport permettant le remisage d'un convoi de maintenance de longueur courante,
 - o une plateforme logistique localisée à Rosny,
 - o une voie de raccordement des lignes 15 et 16 à Saint Denis et une voie à Noisy - Champs,
 - o un seul raccord RFN à Rosny,
 - o l'absence de raccord entre la ligne 15 Est et la ligne 15 Sud à Champigny
 - o évolution du tonnage journalier de la ligne 15 à l'horizon cible de 120 kT à 100 kT
- L'absence de « PR réversibles » susceptibles d'alimenter le réseau ENEDIS.
- La possibilité de réaliser, en respectant le nouveau décret n°2017 694 dit « SECUFER », 20 % des chantiers de nuits en concomitance voie 1 / voie 2 sans mettre en œuvre d'agents de sécurité du personnel grâce à un dispositif automatisé interdisant l'accès à la zone dangereuse associée à la circulation de véhicules de maintenance industriels (VMI).

L'estimation pour la ligne 17 Nord Secteur 1 a pour périmètre géographique Tympan Est de l'ouvrage d'entonnoir OUDIP - Triangle de Gonesse et ne comporte donc que 2 gares. Le coût de fonctionnement initial du site de maintenance des infrastructures d'Aulnay n'est pas compris dans cet AVP, il a été comptabilisé dans l'avis RATP GI sur AVP Ligne 14 Nord - 16 - 17 Sud du 20 septembre 2016.

Le modèle de coût utilisé considère l'horizon cible, échéance temporelle à laquelle l'ensemble des cycles de maintenance sont mis en œuvre, c'est-à-dire 2044 selon les hypothèses de la nouvelle feuille de route gouvernementale.

Compte tenu de la méthode utilisée, les estimations faites par la RATP-GI dépendent du volume des parcs d'équipements communiqué par la SGP et des choix de conception pris en hypothèse. Elles seraient donc amenées à évoluer en fonction d'éventuelles révisions ultérieures du parc, des choix de conception ou de la réglementation.

Concernant les opérations de maintenance patrimoniale, seules sont comptabilisées les opérations réalisées pendant la durée de vie du bien à l'exclusion du renouvellement total. Dans le cas du génie civil, aucune opération de maintenance patrimoniale n'est comptabilisée.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-229-DE26
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Annexe 3.2. Avis SNCF Réseau

DIRECTION GÉNÉRALE ÎLE-DE-FRANCE
10 rue Centre Miroir
CS 90001 - 93312 SAINT DENIS
Tél : +33 (0) 1 56 54 14 00



Le Directeur Général

Madame Elodie HANEN
Directrice Générale Adjointe
Île-de-France Mobilités
41 rue de Châteaudun
75009 PARIS

Objet : Avis SNCF concernant l'AVP MOA SGP
du secteur 1 de la ligne 17 Nord

22 MAI 2019

Madame la Directrice Générale Adjointe, *Chère Elodie,*

Par courrier du 30 avril, vous nous avez fait parvenir le dossier rassemblant les résultats des études d'avant-projet du secteur 1 de la ligne 17 Nord que le président du directoire de la Société du Grand Paris vous a transmis le 29 avril 2019.

En préparation du comité des prescripteurs du 29 mai 2019 puis du Conseil du STIF, vous avez sollicité l'avis de SNCF Réseau sur ce dossier, au regard des impacts sur le réseau et notamment sur le dossier du Centre d'exploitation d'Aulnay en tant que gestionnaire et exploitant du réseau ferré national auquel le SMI des lignes 15, 16 et 17 sera raccordé.

Des études préliminaires de raccordement ont effectivement été confiées à SNCF Réseau par la Société du Grand Paris pour déterminer son positionnement possible et l'exploitabilité d'un tel raccordement au regard des hypothèses émises par la Société du Grand Paris en entrée des dites études. Le contenu de l'AVP transmis est insuffisamment précis pour juger de la conformité des rendus par rapport aux études menées par SNCF Réseau et donc elle n'est pas en mesure de juger de la robustesse des hypothèses qui lui étaient présentées. Pour autant, les études menées en leur temps concluaient à l'exploitabilité du raccordement du SMI et à la faisabilité de son implantation. En conséquence, SNCF Réseau n'a pas d'élément à opposer au dossier d'AVP du MOA.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice Générale Adjointe, à l'assurance de ma haute considération.

Guillaume MARBACH

SNCF RÉSEAU - 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 90001 - 93418 LA FLAINE SAINT DENIS CEDEX
RCS BOBIGNY 412 290 737

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-229-DE 27
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/230

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE 14
A MAIRIE DE SAINT-OUEN**

**AVENANT AU PROTOCOLE CADRE
RELATIF AUX FINANCEMENTS**

CONVENTION DE TRAVAUX N°4

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la région Ile-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris (SGP) à certains projets du réseau des transports en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le Contrat particulier Région Ile-de-France - Département de la Seine-Saint-Denis du 12 février 2009 ;
- VU** la Convention Particulière Transport 2011-2013 entre l'Etat et la Région Île-de-France, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le Protocole Etat – Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 approuvé par la Région Ile-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le contrat particulier signé le 11 mai 2009 entre la Région Ile-de-France et le conseil général de Seine-Saint-Denis ;
- VU** le contrat particulier signé le 19 juin 2009 entre la Région Ile-de-France et le conseil général des Hauts-de-Seine ;

- VU** la délibération n° 2009-0408 en date du 8 avril 2009 par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) a approuvé le Dossier d'Objectifs et de caractéristiques Principales du projet de désaturation de la ligne 13 du métro ;
- VU** la délibération n° 2010-0380 en date du 7 juillet 2010 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé le bilan de la concertation ;
- VU** la délibération 2011-0773 en date du 5 octobre 2011 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé le schéma de principe relatif à la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2011-3237 du 7 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique du 11 janvier 2012 au 12 février 2012, préalable à la déclaration d'utilité publique, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes ;
- VU** l'avis favorable figurant dans le rapport de la Commission d'enquête publique adressé par la Préfecture au STIF par courrier daté du 19 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2012-2787 du 4 octobre 2012 déclaratif d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes, du projet de prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint-Lazare à Saint-Ouen ;
- VU** la délibération n°2012/0210 en date du 11 juillet 2011 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé la déclaration de projet de la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen ;
- VU** la délibération n°2012/379 en date du 13 décembre 2012 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé l'avant-projet de la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen, le protocole cadre relatifs aux financements et la convention de financement n°1 n°12DPI048 relative aux études de projet, acquisitions foncières et 1^{ers} travaux de l'opération Désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 ;
- VU** la délibération n°2013/520 en date du 11 décembre 2013 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé l'avenant n°1 au protocole cadre de financement relatif aux financements et la convention de financement n°2 relative aux travaux de gros-œuvre et de second-œuvre du projet de prolongement de la Ligne 14 ;
- VU** la délibération n°2016/204 en date du 1er juin 2016 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé la convention de financement n°3 relative aux travaux de gros-œuvre et de second-œuvre du projet de prolongement de la Ligne 14 ;
- VU** la délibération n°2014/247 en date du 5 juin 2014 relative à l'approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la RATP et le STIF ;
- VU** le rapport n°2019/230 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°2 au protocole cadre relatif aux financements de *la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 jusqu'à Mairie de Saint-Ouen* et de l'adaptation des stations existantes de la ligne 14 – passage de 6 à 8 voitures.

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190702-2019-230-DE Date de télétransmission : 03/07/2019 Date de réception préfecture : 03/07/2019

ARTICLE 2 : Approuve la convention de financement relative à la réalisation de l'opération – convention de financement n°4 pour un montant de 297,30 M€ millions d'euros hors taxes courants :

Prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen – Convention de financement travaux n°4		
Financeurs	Clés de financement	€ HT courants
Région Ile-de-France	0 %	0 €
Société du Grand Paris	71,97 %	213 967 977 €
Ville de Paris	26,13 %	77 684 914 €
CD92	0,95 %	2 824 365 €
CD93	0,95 %	2 824 365 €
TOTAL	100 %	297 301 621 €

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à signer l'avenant et la convention approuvés ci-avant et joints à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-230-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019 **3**
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/231

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE 11
DE MAIRIE DES LILAS À ROSNY-BOIS-PERRIER**

**CONVENTION DE FINANCEMENT N°2
DE L'ADAPTATION DES STATIONS EXISTANTES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la région Ile-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris (SGP) à certains projets du réseau des transports en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le Contrat particulier Région Ile-de-France - Département de la Seine-Saint - Denis du 12 février 2009 ;
- VU** la Convention Particulière Transport 2011-2013 entre l'Etat et la Région Île-de-France, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le Protocole Etat – Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 approuvé par la Région Ile-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2009/1021 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) du 9 décembre 2009 approuvant le Dossier d'Objectifs et Caractéristiques Principales du prolongement à l'est de la ligne 11 ;
- VU** la délibération n°2011/0038 du Conseil du STIF du 9 février 2011 approuvant le bilan de la concertation préalable et le lancement des études de schéma de principe ;
- VU** la délibération n°2013/025 du Conseil du STIF du 13 février 2013 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête d'utilité publique relatifs au prolongement à l'est de la ligne 11 à Rosny Bois-Perrier et l'adaptation des stations existantes ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2014-1331 en date du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des

Lilas » à « Rosny Bois-Perrier », l'aménagement des stations existantes et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois ;

- VU** la délibération n° CS 2014-11 du conseil de surveillance de la SGP en date du 24 novembre 2014 autorisant la conclusion avec la RATP, l'Etat, la Région Ile-de-France et le Syndicat des transports d'Ile-de-France d'une convention n°1 relative au financement des études projet pour le prolongement de la ligne 11 de la Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** l'approbation des études d'AVP par le conseil d'administration de la RATP, le 28 novembre 2014 ;
- VU** la délibération n°2014/479 du Conseil du STIF du 10 décembre 2014, approuvant l'avant-projet relatif au prolongement de la ligne 11 du métro parisien à Rosny-Bois-Perrier et l'adaptation des stations de la ligne existante ;
- VU** la délibération n°2015/571 du Conseil du STIF du 7 octobre 2015, approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage conjointe entre le STIF et la RATP relative au prolongement de la ligne 11 du métro à l'est (Rosny-Bois-Perrier) et à l'adaptation de la ligne existante ;
- VU** la délibération n°2015/521 du Conseil du STIF du 7 octobre 2015, approuvant le protocole cadre de financement du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes ainsi que la Convention de financement de l'adaptation des stations existantes et premiers travaux ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2016-3816 du 10 novembre 2016 autorisant l'adaptation de stations existantes et le prolongement de la ligne de métro 11 sur les communes de Paris 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 10^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et sur les communes des Lilas, Bagnolet, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** la délibération n°2019/42 du Conseil du STIF du 17 avril 2019, relative à la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique du prolongement de la ligne 11 du métro parisien à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes ;
- VU** le rapport n°2019/231 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de financement travaux n°2 relative à l'adaptation des stations existantes de la ligne 11, dans le cadre de l'opération de prolongement de la ligne 11 de la station « Mairie des Lilas » à station « Rosny-Bois-Perrier », pour un montant de 102,19 millions d'euros courants réparti comme suit :

Adaptation des stations existantes de la ligne 11 – Convention de financement travaux n°2*		
Financeurs	Clés de financement	M€ HT courants
Etat	11,21 %	11,45 M€
Région Ile-de-France	26,17 %	26,77 M€

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-231-DE2
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Ville de Paris	28,50 %	29,12 M€
RATP	34,11 %	34,85 M€
TOTAL	100 %	102,19 M€

*valeur arrondie au centième

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-231-DE3
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 02 juillet 2019

Délibération n°2019/232

**PROLONGEMENT DU TRAM 1 A L'OUEST
ASNIERES - COLOMBES**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ACQUISITIONS
FONCIERES N°3**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et R.1241-32 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région 2015-2020, signé le 9 juillet 2015 et la revoyure du 7 février 2017 ;
- VU** la déclaration d'utilité publique de l'opération prononcée le 07 juillet 2015 par le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** la délibération n°2015/052 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 février 2015 relative à la déclaration de projet du prolongement du tramway T1 de la station « Asnières – Gennevilliers - Les Courtilles » au T2 à Colombes ;
- VU** la convention 14DPI009 de financement des premières acquisitions foncières ;
- VU** la délibération n°2015/528 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 05 mars 2014 portant approbation de la convention de financement de réalisation de la phase 1 et de la convention de financement 15DPI032 des acquisitions foncières n°2 dans le cadre du prolongement du tramway T1 de la station « Asnières – Gennevilliers - Les Courtilles » au T2 à Colombes ;
- VU** la délibération n°2017/640 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 03 octobre 2017 portant approbation de l'avant-projet et convention de financement relative aux études et travaux préalables dans le cadre du prolongement du tramway T1 de Asnières à Colombes ;
- VU** le rapport n°2019/232 à 235 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de financement « Prolongement du T1 à Colombes – convention n°3 relative aux acquisitions foncières phase 2 » entre les stations « Asnières Quatre-Routes » et « Petit-Colombes », entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le Département des Hauts-de-Seine et Ile-de-France Mobilités pour un montant de 25 000 000€ HT en euros courants, selon les clés de répartition suivantes :

T1 Ouest – Acquisitions foncières n°3				
Montant € courants conventionnels HT et %				
	Etat 21 %	Région 49 %	Département des Hauts-de-Seine 30 %	TOTAL
MOA Département des Hauts-de-Seine	5 250 000	12 250 000	7 500 000	25 000 000

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PECRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-20196232-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/233

**CONVENTION DE FINANCEMENT REA4
DU TRAM 9 ENTRE PARIS ET ORLY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat - Région d'Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/242 du 2 février 2015 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ligne de tramway Tram 9 entre Paris-Porte de Choisy et Orly Ville (Place du Fer A Cheval) et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi et d'Orly ;
- VU** la délibération n°2015/266 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 8 juillet 2015, approuvant le dossier d'avant-projet relatif au projet de tramway Paris-Orly, Tram 9 ;
- VU** la délibération n°2016/199 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2016, approuvant la convention de financement n°1 relative à la réalisation du tramway Tram 9 ;
- VU** la délibération n°2017/637 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 3 octobre 2017, approuvant le protocole-cadre de financement régissant les rapports entre l'Etat, la Région Ile de France, le Département, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et le Syndicat des Transports d'Ile de France relatif au tramway Tram 9 ;
- VU** la délibération n°2017/638 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 3 octobre 2017, approuvant la convention de financement n°2 relative à la réalisation du tramway Tram 9 ;
- VU** la délibération n°2018/233 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 11 juillet 2018, approuvant la convention de financement n°3 relative à la réalisation du tramway Tram 9 ;
- VU** le rapport n°2019/232 à 235 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-233-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019 1
Date de réception préfecture : 03/07/2019

ARTICLE 1 : Approuve la convention de financement n°4 relative à la réalisation du tramway Tram 9 entre Paris-Porte de Choisy et Orly Ville (Place Gaston Viens) pour un montant de 102 719 135 € HT en euros courants conventionnels, avec la répartition suivante :

Opération Tram 9 Paris – Orly-Ville en euros courants HT et %					
Etat	Région	Département du Val-de-Marne	Département de Paris	EPT	Total
23 111 805 €	53 927 547 €	21 571 018 €	3 081 574 €	1 027 191 €	102 719 135 €
22,5 %	52,5%	21 %	3 %	1 %	100 %

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer cette convention.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-233-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019 **2**
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n°2019/234

TRAMWAY TRAM 10 ANTONY-CLAMART

CONVENTION DE FINANCEMENT REA 2

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-174 du 11 octobre 2016 déclarant d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart, du projet de réalisation du tramway Tram 10 Croix de Berny (Antony) – place du Garde (Clamart), portant cessibilité des parcelles de terrain et portant transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- VU** la délibération n°2017/150 du Conseil du STIF du 22 mars 2017, validant les études d'avant-projet (AVP) et approuvant la convention de financement des études de projet (PRO) et d'assistance aux contrats de travaux (ACT), et des acquisitions foncières du projet de tramway Tram 10 Antony-Clamart ;
- VU** la délibération n°2018/290 du Conseil du STIF du 11 juillet 2018 approuvant la convention de financement Réalisation n°1 et Acquisitions foncières n°3 du projet de tramway Tram 10 Antony-Clamart ;
- VU** le rapport n°2019/232 à 235 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de financement REA 2 relative à la réalisation du projet de tramway Tram 10 entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le Département des Hauts-de-Seine et Ile-de-France Mobilités pour un montant de 100 000 000 € HT en euros courants conventionnels, avec la répartition suivante :

Tram 10 Antony-Clamart CFi REA 2				
en euros courants conventionnels HT et %				
Financiers MOA	Etat 21 %	Région 49 %	CD 92 30 %	Total 100%
Île-de-France Mobilités	21 000 000 €	49 000 000 €	30 000 000 €	100 000 000 €
CD 92	-	-	-	-
Total	21 000 000 €	49 000 000 €	30 000 000 €	100 000 000 €

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : charge le directeur général de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PECRESSE

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/235

**CONVENTION DE FINANCEMENT N°4 RELATIVE A LA
REALISATION DU TRAM 12 EXPRESS ENTRE MASSY ET
EVRY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat - Région d'Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et sa revoyure signée le 7 février 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry (TTME) et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry et sa propagation du 2 août 2018 ;
- VU** la délibération n°2014/248 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 5 juin 2014, approuvant les études d'avant-projet (AVP) ;
- VU** la délibération n°2015/526 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015, approuvant la convention de financement n°1 relative à la réalisation du tram-train Massy-Evry (TTME) ;
- VU** la délibération n°2017/149 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 22 mars 2017, approuvant le protocole-cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du Tram 12 Express entre Massy et Evry ;
- VU** la délibération n°2018/291 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 juillet 2018, approuvant la convention de financement n°3 relative à la réalisation du Tram 12 Express ;
- VU** le rapport n°2019/232 à 235 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de financement n°4 (REA 4) relative à la réalisation du Tram 12 Express entre Massy et Evry pour un montant de 28 886 583 € HT CE aux conditions économiques de juin 2011, soit 30 110 000 € HT courants conventionnels, avec la répartition suivante :

Plan de financement global CFI REA n°4 – T12 Express					
Montant en euros constants (CE 06/2011) HT et %					
	État	Région	Département	SNCF Réseau	TOTAL
Ile-de-France Mobilités	11 235 847 €		2 301 318 €	-	13 537 165 €
SNCF Réseau	8 020 053 €	-	1 642 661 €	-	9 662 714 €
SNCF Mobilités	4 719 964 €		966 740 €	-	5 686 704 €
TOTAL	23 975 864 €	-	4 910 719 €	-	28 886 583 €
%	83,03 %		16,97 %		100%

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer cette convention.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-235-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019 **2**
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 Juillet 2019

Délibération n° 2019/236

Avenant n°3 au Marché n°2011-93

**MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
OPERATION TRAM-TRAIN MASSY – EVRY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Code des marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 1^{er} avril 2019 ;
- VU** le rapport n°2019/236 et 237 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer l'avenant n°3 au Marché n°2011-93 de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le groupement TRANSAMO (Mandataire) /Algoé.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de l'avenant n°3 est de 67 401€ HT et porte le montant global du marché initial de 5 751 450 € HT à 5 913 851 € HT (tous avenants confondus), soit une plus value de 2,8% du marché initial.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-236-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 Juillet 2019

Délibération n° 2019/237

Avenant n°4 au Marché n°2011-93

**MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
OPERATION TRAM-TRAIN MASSY – EVRY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Code des marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 1^{er} avril 2019 ;
- VU** le rapport n°2019/236 et 236 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer l'avenant n°4 au Marché n°2011-93 de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le groupement TRANSAMO (Mandataire) /Algoé.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de l'avenant n°4 est de 1 681 315,50€ HT et porte le montant global du marché initial de 5 751 450 € HT à 7 595 166,50 € HT (tous avenants confondus), soit une plus value de 32% du marché initial.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-237-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/238

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ 2013-099

**OPERATION T10
TRAM 10 ANTONY-CLAMART**

AGENT FONCIER

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le code des marchés publics et notamment son article 20 ;
- VU** le rapport n°2019/238 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise TRANSAMO, mandataire de maîtrise d'ouvrage, à signer l'avenant n°1 au marché d'agent foncier 2013-099 avec le groupement SEDP –GTA ;

ARTICLE 2 : L'avenant 1 a pour objet de permettre la réalisation de deux types de prestations non prévues initialement, consistant en l'exécution de :

- prestation d'expertise, notamment liée aux modifications de la réglementation relative au patrimoine, l'échange foncier,
- plans d'ensemble des unités foncières.

ARTICLE 3 : Les conditions financières du marché restent inchangées, le marché étant conclu sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Accusé de réception en préfecture
075/2019/078-2019/0220-2019-238-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/239

Avenant n°1 au Marché n°2013-119 de Maîtrise d'œuvre générale Opération Tram 13 Express Phase 1 – Saint-Germain-en-Laye RER – Saint-Cyr-l'Ecole RER

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Code des marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 12 Juin 2019 ;
- VU** le rapport n° 2019/239 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le groupement EDEIS / Algoé / Caradeux & Associés, mandataire de maîtrise d'ouvrage, à signer l'avenant n°1 qui a pour objet de :

- déterminer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre conformément au dispositif législatif et réglementaire, de prendre en compte les modifications du programme ;
- acter la résiliation dudit marché et la moins-value afférente ;

ARTICLE 2 : Précise que le nouveau montant de ce marché est le suivant :

Montant initial et évolutions	Montant forfaitaire en euros H.T
Montant initial du marché	3 857 700,00 €
Montant de l'augmentation (rémunération définitive C0 et modifications de programme)	1 612 299,50 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-239-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Résiliation du marché	-1 019 250,95 €
Montant avenant n°1	593 048,55 €
Nouveau montant du marché	4 450 748,55€HT

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-239-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019 **2**
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 02 juillet 2019

Délibération n° 2019/240

AVENANT N° 1 AU MARCHE 2015-04

**ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS POUR LES
PROJETS DE TRAMWAYS TRAM 9 ET TRAM 10**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le code des marchés publics (version 2006) et notamment son article 20 ;
- VU** le rapport n°2019/240 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise TRANSAMO, mandataire de maîtrise d'ouvrage, à signer l'avenant n°1 au marché d'acquisition de matériels roulants pour les projets de tramways Tram 9 et Tram 10 2015-04 avec l'attributaire ALSTOM TRANSPORT SA.

ARTICLE 2 : L'avenant n° 1 a pour objet de :

- Mettre à jour les coordonnées administratives du titulaire et l'application de la marque commerciale du maître d'ouvrage ;
- Prendre en compte les prestations supplémentaires et les modifications de programme et ajustement intervenus en cours d'exécution du marché (ajustements fonctionnels).

ARTICLE 3 : Le montant de l'avenant n°1 représente 1,02 % d'augmentation du montant initial du marché (les tranches conditionnelles 2 à 6 n'ayant pas été affermies) :

Montant initial de la part forfaitaire de la tranche ferme	69 853 503,00 € HT
Montant initial de la part forfaitaire de la TC1	35 300 762,00 € HT
Montant de l'avenant n°1 de la part forfaitaire de la tranche ferme	985 740,00 € HT
Montant de l'avenant n°1 de la part forfaitaire de la TC1	140 315,00 € HT
Nouveau montant de la part forfaitaire de la tranche ferme	70 839 243,00 € HT
Nouveau montant de la part forfaitaire de la TC1	35 441 077,00 € HT
Montant total de l'avenant (Tranche Ferme + TC1)	1 126 055,00 € HT
Soit un total pour les tranches ferme et conditionnelle 1	106 280 320,00 € HT

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-240-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 Juillet 2019

Délibération n° 2019/241

MARCHE 2017-104

TRAM 12 EXPRESS
TRAM - TRAIN MASSY – ÉVRY

MARCHE DE TRAVAUX
VOIE FERREE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 12 juin 2019 ;
- VU** le rapport n°2019/241 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

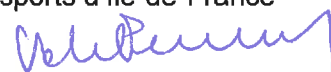
ARTICLE 1 : Autorise la société TRANSAMO, mandataire du Syndicat des Transports d'Île de France sur l'opération TTME, à signer le marché n°2017-104 avec le groupement TSO (mandataire) / ALSTOM / SEGEX.

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de quarante huit (48) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Précise que le montant du marché est de 30 866 637,67€ HT tel qu'il en ressort du détail quantitatif et estimatif.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-241-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/242

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2019/242 et 243 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : A compter du 2 juillet 2019 les emplois suivants sont susceptibles d'être pourvus par un contractuel recruté dans les conditions définies aux articles 3 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 susvisée :

Motif de recours éventuel à un contractuel	Nature des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Grade correspondant au niveau de rémunération*
Article 3-3 2°)	Juriste (742)	A	Attaché / attaché principal IM 388 / 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet offre bus touristique (1705)	A	Attaché / attaché principal IM 388/ 798 Diplôme Niveau I Création poste CA 17/04/19
Article 3-3 2°)	Chargé de projet offre bus touristique (1706)	A	Attaché / attaché principal IM 388/ 798 Diplôme Niveau I Création poste CA 17/04/19
Article 3-3 2°)	Chargé de projet offre fluviale (1707)	A	Attaché / attaché principal IM 388/ 798 Diplôme Niveau I Création poste CA 17/04/19

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-272-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Article 3-3 2°)	Chargé de projet « modernisation des transports » (080/175)	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/ 798 Diplôme niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet offre bus (189)	A	Ingénieur / ingénieur principal IM 388/ 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet matériel Roulant (963)	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/ 798 Diplôme niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet infrastructures et systèmes ferroviaires (767)	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/ 798 Diplôme niveau I Création poste : DM 2010
Article 3-3 2°)	Chargé de projet études tarifaires (56)	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/798 Diplôme niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway/BHNS (746)	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/ 798 Diplôme niveau I Création poste : BP 2010
Article 3-3 2°)	Chargé de projet communication et organisation (1004)	A	Attaché / attaché principal IM 388/ 798 Diplôme Niveau I Création poste : BP 2016
Article 3-3 2°)	Adjoint au chef de département (245)	A	Attaché / attaché principal IM 388/ 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (687)	A	Attaché/Attaché principal IM 388/ 798 Diplôme Niveau I

* le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-272-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/243

**MODIFICATION DU TABLEAU DES
EFFECTIFS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération n°2019/095 relative à la modification du tableau des effectifs ;
- VU** le rapport n° 2019/242 et 243 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la transformation d'emplois permanents,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Il existe un emploi de directeur général des services conformément à la délibération n° 2006/0219 du 15 mars 2006 assimilant l'établissement à une commune de plus de 400 000 habitants et l'article R. 1241-12 du code des transports.

Il existe trois emplois de directeurs généraux adjoints des services conformément à la délibération n° 2006/0219 du 15 mars 2006 assimilant l'établissement à une commune de plus de 400 000 habitants.

Un emploi de catégorie hiérarchique A du grade d'ingénieur est transformé en emploi de catégorie hiérarchique A du grade d'attaché.

Un emploi de catégorie hiérarchique A du grade d'attaché est transformé en emploi de catégorie hiérarchique A du grade d'ingénieur en chef.

Un emploi de catégorie hiérarchique B du grade de rédacteur principal 2^e classe est transformé en emploi de catégorie hiérarchique A du grade d'attaché.

ARTICLE 2 : Les contractuels non permanents, notamment les surcroûts d'activité ou les besoins saisonniers, sont pourvus par des agents contractuels dans la limite de 35 équivalents temps plein travaillés par année civile.

ARTICLE 3 : Les apprentis sont pourvus dans la limite de 10 équivalents temps plein travaillés par années civile.

ARTICLE 4 : En application de ce qui précède, le tableau des emplois est modifié conformément à l'annexe de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-243-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019 2

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2019/243
DU 2 JUILLET 2019**

Catégorie	Avantages en nature	Cadre d'emploi et grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emplois fonctionnels (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	3	2
Agent comptable	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
Catégories A*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	-- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Emploi de cabinet	2	2
		Cadre supérieur du règlement de gestion	4	4
		Ingénieur en chef général	0	0
		Ingénieur en chef hors classe	6	6
		Ingénieur en chef	9	8
		Administrateur général	0	0
		Administrateur hors classe	1	1
		Administrateur	6	6
		Cadre du règlement de gestion	12	12
		Ingénieur hors classe	0	0
		Ingénieur principal	51	46
		Ingénieur	38	36
		Attaché hors classe	3	3
		Directeur territorial (grade en extinction)	2	2
		Attaché principal	34	34
Attaché	140	120		
Catégorie B*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent de maîtrise du règlement de gestion	9	9
		Technicien principal de 1^{re} classe	3	3
		Technicien principal de 2^e classe	1	1
		Technicien	0	0
		Rédacteur principal de 1^{re} classe	11	11
		Rédacteur principal de 2^e classe	8	8
		Rédacteur	40	32

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190702-2019-243-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Catégorie C*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**	Agent d'exécution du règlement de gestion	4	4
		Agent de maîtrise principal	0	0
		Agent de maîtrise	1	1
		Adjoint technique principal 1^{re} classe	1	1
		Adjoint technique principal 2^e classe	9	9
		Adjoint technique	1	1
		Adjoint administratif principal 1^{re} classe	6	6
		Adjoint administratif principal 2^e classe	10	10
		Adjoint administratif	29	26
TOTAL		446	406	

* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013,

*** des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.

Accusé de réception en préfecture
 075-287500078-20190702-2019-243-DE
 Date de télétransmission : 03/07/2019
 Date de réception préfecture : 03/07/2019

Décision n° 2019/0082

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES GARES ROUTIERES

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R-4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n°2009/0406 du 8 avril 2009 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°2019/0058 du 21 février 2019 portant délégation d'attribution de signature aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la convention d'exploitation de la Gare Routière de Houilles-Carières-sur-Seine en date du 10 décembre 2012.

CONSIDERANT que le propriétaire a satisfait l'ensemble des items du label Gare Routière conformément aux clauses de la convention susvisée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus de 30 035 € HT est attribué à la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention du 10 décembre 2012.

ARTICLE 2 : la présente décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine.


Jean-Louis PERRIN

Décision n° 2019/0083

**ATTRIBUTION DE BONUS
AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES GARES ROUTIERES**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R-4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n°2009/0406 du 8 avril 2009 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°2019/0058 du 21 février 2019 portant délégation d'attribution de signature aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la convention d'exploitation de la Gare Routière de Sartrouville en date du 10 décembre 2012.

CONSIDERANT que le propriétaire a satisfait l'ensemble des items du label Gare Routière conformément aux clauses de la convention susvisée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus de 39 000 € HT est attribué à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention du 10 décembre 2012.

ARTICLE 2 : la présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine.



Jean-Louis PERRIN

Décision n° 2019/0084

**ATTRIBUTION DE BONUS
AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES GARES ROUTIERES**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R-4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n°2009/0406 du 8 avril 2009 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°2019/0058 du 21 février 2019 portant délégation d'attribution de signature aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la convention d'exploitation de la Gare Routière de Chelles Gournay en date du 8 juillet 2015.

CONSIDERANT que le propriétaire a satisfait l'ensemble des items du label Gare Routière conformément aux clauses de la convention susvisée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus de 47 983 € HT est attribué à la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne au titre de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs fixés dans les conventions du 1^{er} juillet 2010 et du 8 juillet 2015.

ARTICLE 2 : la présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne.


Jean-Louis PERRIN

Décision n° 2019/0088

**ATTRIBUTION DE BONUS
AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES GARES ROUTIERES**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R-4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n°2009/0406 du 8 avril 2009 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°2019/0058 du 21 février 2019 portant délégation d'attribution de signature aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la convention d'exploitation de la Gare Routière de Coulommiers en date du 6 août 2010.

CONSIDERANT que le propriétaire a satisfait l'ensemble des items du label Gare Routière conformément aux clauses de la convention susvisée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus de 7 000 € HT est attribué à la Commune de Coulommiers au titre de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention du 6 août 2010.

ARTICLE 2 : la présente décision est notifiée à la Commune de Coulommiers par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par la Commune de Coulommiers.

Jean-Louis PERRIN

Décision modificative n° 2019/0086

**ATTRIBUTION DE BONUS
AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES GARES ROUTIERES**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R-4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n°2009/0406 du 8 avril 2009 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°2019/0058 du 21 février 2019 portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints ;
- VU** la convention d'exploitation de la Gare routière de Chelles Gournay en date du 1^{er} juillet 2010.
- VU** la convention d'exploitation de la Gare Routière de Chelles Gournay en date du 8 juillet 2015.
- VU** la décision 2018/0114 d'Île-de-France Mobilité d'attribution de bonus gare routière à la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne

DECIDE

Article 1 : l'article 2 de la décision 2018/0114 est supprimé

Article 2 : les autres dispositions de la décision 2018/0114 notifiée le 18 décembre 2018 restent inchangées.

Laurent PROBST


Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019/0092

Du 30 AVR. 2019

**DEZONAGE ETE POUR LES FORFAITS NAVIGO MOIS ET ANNUEL,
LES FORFAITS NAVIGO SOLIDARITES MOIS ET LES FORFAITS
AMETHYSTE**

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2013/086 du 16 mai 2013 sur la mise en œuvre du dézouage du 15 juillet au 15 août pour les forfaits Navigo mois et annuels, les forfaits solidarité transport mois et les forfaits Améthyste.
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les forfaits Navigo mois, Navigo annuel, Navigo Solidarité mois et Améthyste, quelles que soient leurs zones de validité, donneront les droits d'un forfait toutes zones le 16 août 2019.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Laurent PROBST

**Décision n°2019- 0173
Du 16 mai 2019**

**MISE A JOUR DE LA DOCUMENTATION FINANCIERE DU
PROGRAMME DE NEU CP DE 600 000 000 €**

La Directrice Finances, Achats, Contrats,

- VU** les articles L. 213-1 à L. 213-4-1 et D.213-1 à D.213-14 du code monétaire et financier ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n°2018/430 du 9 octobre modifiant la délégation d'attribution du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°2018/431 abrogeant la délibération n°2018/275 du 11 juillet 2018 et autorisant la mise en place d'un programme EMTN et d'un programme Neu CP ;
- VU** la délibération n°2018/524 du 12 décembre 2018 et notamment son article 4 autorisant le Directeur Général à procéder à la mise à jour du programme de Neu CP ;
- VU** la nomination de Madame Mélanie GOFFIN en qualité de directrice en charge des finances, des achats et des contrats ;
- VU** la décision n°2019/0164 du 30 avril 2019 portant délégation de signature du Directeur général à Madame Mélanie GOFFIN ;
- VU** le projet finalisé de documentation financière relative au programme de Neu CP annexé à la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de déposer auprès de la Banque de France une documentation financière actualisée relative à un programme de titres de créances négociables « Neu CP » d'un montant maximum de 600 000 000 d'euros ;

la Directrice Finances, Achats, Contrats

Mélanie GOFFIN

Décision modificative n° 2019/0178

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES GARES ROUTIERES

Le directeur général,

VU le code des transports

VU l'ordonnance n°59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;

VU les articles R 2334-10 à 2334-12 et R-4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;

VU la délibération n°2009/0406 du 8 avril 2009 ;

VU la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;

VU la délibération n°2019/0058 du 21 février 2019 portant délégation d'attribution de signature aux directeurs généraux adjoints ;

VU la convention d'exploitation de la Gare Routière d'Evry Courcouronnes Centre en date 31 mars 2011.

VU la convention d'exploitation de la Gare Routière de Lieusaint-Moissy en date 25 mars 2014.

VU la convention d'exploitation de la Gare Routière de Cesson en date 20 mars 2015.

VU la décision 2018/611 d'Ile-de-France Mobilité d'attribution de bonus gare routière à la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud

DECIDE

ARTICLE 1 : l'article 2 de la décision 2018/611 est modifié tel que suivant : un bonus de 12 000 € HT est attribué à la Communauté d'agglomération de Grand Paris SUD de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention du 25 mars 2014.

ARTICLE 2 : l'article 3 de la décision 2018/611 est modifié tel que suivant : un bonus de 7 000 € HT est attribué à la Communauté d'agglomération de Grand Paris SUD de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention du 20 mars 2015.

ARTICLE 3 : les autres dispositions de la décision 2018/611 notifiée le 18 décembre 2018 restent inchangées.

La Direction générale,
Par délégation, le Directeur d'Intermodalité, Services et Marketing

Kamel OULD-SAID

Décision n°2019/184

Du

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION
DU CONTRAT « NAVIGO LIBERTE + »**


Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du contrat Navigo Liberté + jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur à compter du 06 juin 2019.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

Décision n° 2019/0188

Du 07 JUIN 2019

Tarif trajet Orlybus pour les contrats Navigo Liberté+

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération 2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes télébilletiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, et à la délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée.
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 12 juin 2019, le tarif du trajet Orlybus pour les contrats Navigo Liberté+ est fixé à 8,30 €.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Laurent PROBST



DECISION n°20190181

du 12 juin 2019

**PATRIMOINE –PRISE DE POSSESSION DE BIENS SITUES
au lieudit « Le bois du temple » à RIS ORANGIS (91), parcelles
cadastrées AP n° 51, n° 54 et n° 57
et
au lieudit « Le canal » à COURCOURONNES (91), parcelle AR n° 265
POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY ENTRE MASSY ET EVRY
(T12E)**

La Directrice Générale Adjointe du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2014/248 du 5 juin 2014 portant approbation de l'avant-projet relatif au Tram-Train Massy-Evry ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet du tramway entre Massy et Evry au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 15 juin 2016 et l'ordonnance rectificative du 10 octobre 2016 ;
- VU** la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190152 du 30 avril 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 30 avril 2019 ;
- VU** les avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne en date du 29 mars 2017 et en date du 28 avril 2017, actualisés par avis en date du 11 avril 2019 et du 30 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les biens consistent en quatre parcelles, libres de toute occupation, cadastrées AP n° 51 (1110 m²), AP n° 54 (184 m²) et AP n° 57 (113 m²) à RIS ORANGIS, ainsi que de la parcelle AR n° 265 (1566 m²) à COURCOURONNES, appartenant avant expropriation à Grand Paris aménagement (GPA) ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession des parcelles AP n° 51, AP n° 54, AP n° 57 à RIS ORANGIS et de la parcelle AR n° 265 à COURCOURONNES et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de tramway entre Massy et Evry ;

Accuse de réception en préfecture
075-287500078-20190705-20190181-CC
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

CONSIDERANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un traité d'adhésion à expropriation pour la prise de possession des parcelles expropriées situées sur la commune de RIS ORANGIS (département de l'Essonne), cadastrées section AP n° 51, AP n° 54, AP n° 57 d'une contenance respective d'environ 1110 m², 184 m² et 113 m² et sur la commune de COURCOURONNES (département de l'Essonne), cadastrée section AR n° 265 d'une contenance d'environ 1566 m² appartenant avant expropriation à GRAND PARIS AMENAGEMENT, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est à PARIS (75019), Parc du Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai, identifié au SIREN sous le numéro 642036941 et immatriculé au RCS de Paris, pour un montant total de QUARANTE NEUF MILLE TROIS euros hors taxes (49 003 € HT), ventilés de la manière suivante :

- Parcelle AP n° 51 à RIS ORANGIS : indemnité totale de dépossession de UN euro hors taxes, emploi compris (1 € HT) ;
- Parcelle AP n° 54 à RIS ORANGIS : indemnité totale de dépossession de UN euro hors taxes, emploi compris (1 € HT) ;
- Parcelle AP n° 57 à RIS ORANGIS : indemnité totale de dépossession de UN euro hors taxes, emploi compris (1 € HT) ;
- Parcelle AR n° 265 à COURCOURONNES : indemnité totale de dépossession de QUARANTE NEUF MILLE euros hors taxes (49 000 € HT), se décomposant comme suit :
 - o Indemnité principale : QUARANTE SEPT MILLE EUROS hors taxes (47 000 € HT),
 - o Indemnité de emploi : DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE euros hors taxes (2 000 € HT)

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente prise de possession 49 003 euros hors taxe et hors frais administratifs sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La Directrice Générale Adjointe



Elodie HANEN

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190705-20190181-CC
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

DECISION N°20190280

du 09/07/2019

**PATRIMOINE – REMBOURSEMENT DE TAXE FONCIERE D'UN BIEN
EXPROPRIÉ SIS :**

**Allée Maurice Audin (numéroté 1, allée Jean Mermoz au cadastre)
à CLICHY SOUS BOIS (93)**

Parcelle cadastrée section AS n° 47 – Lot de copropriété n°2358

**DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU PROJET DE DEBRANCHEMENT
DU TRAMWAY T4 ENTRE LES PAVILLONS SOUS BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant-projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de débranchement du Tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°2018-2151 du 3 septembre 2018 prorogeant les effets de l'arrêté n°2013-2453 du 12 septembre 2013 ;
- VU** les Arrêtés préfectoraux n°2015-1704 du 30 juin 2015 et n°2015-3250 du 1^{er} décembre 2015 portant cessibilité des biens nécessaires au projet de débranchement du tramway T4 ;
- VU,** l'Arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pris sur décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 déclarant la prise de possession des biens compris dans le périmètre du débranchement du tramway T4 ;
- VU** les Ordonnances d'expropriation en date des 26 avril 2016 et 28 juin 2016 délivrées par Madame le Juge de l'Expropriation du Département de Seine Saint Denis ;
- VU** la Décision de consignation n°20160323 du 7 juillet 2016 portant consignation d'une somme provisionnelle auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la prise de possession du lot de copropriété n°2358 – parcelle cadastrée AS n°47 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190709-DECI_20190280-
CC
Date de télétransmission : 09/07/2019
Date de réception préfecture : 09/07/2019

- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur général n°20190152 du 30 avril 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 30 avril 2019 ;
- VU** le Jugement définitif en fixation d'indemnités d'expropriation rendu le 27 septembre 2016 ;
- VU** la Décision de désignation n°20170336 du 1^{er} juin 2017 de l'indemnité définitive revenant à Monsieur Mohamed Ali Chagour, propriétaire exproprié du lot de copropriété n°2358 ;
- VU** la Demande de remboursement des taxes foncières 2017 et 2018 adressée par Monsieur Mohamed Ali Chagour ;
- VU** les avis de taxes foncières 2017 et 2018 adressés à Monsieur Mohamed Ali Chagour par la Direction Générale des Finances Publiques ;
- VU** les justificatifs de paiement de taxes foncières 2017 et 2018 présentés par Monsieur Mohamed Ali Chagour;

CONSIDÉRANT le lot n°2358 compris dans un ensemble en copropriété – parcelle cadastrée AS n°47 sise Allée Maurice Audin à Clichy sous Bois (93) – exproprié par le syndicat des transports d'Île-de-France par l'effet de l'ordonnance du 28 juin 2016, ayant appartenu à Monsieur Mohamed Ali Chagour, propriétaire exproprié ;

CONSIDÉRANT que le syndicat des transports d'Île-de-France est devenu propriétaire dudit lot le 28 juin 2016 et en a pris possession à la suite de la consignation de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations suivant la décision de son Directeur Général du 7 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat des transports d'Île-de-France aurait dû, en conséquence, recevoir les avis de taxes foncières 2017 et 2018 relatifs à cette propriété ;

CONSIDÉRANT que depuis le transfert de propriété Monsieur Mohamed Ali Chagour a payé indûment, en lieu et place du syndicat des transports d'Île-de-France, la somme de QUATRE VINGT SIX euros (86 €) se décomposant comme suit :

- Taxe foncière – année 2017 : QUARANTE TROIS EUROS (43 €) ;
- Taxe foncière – année 2018 : QUARANTE TROIS EUROS (43 €) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remboursement des sommes ainsi avancées par l'ancien propriétaire ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De rembourser à Monsieur Mohamed Ali Chagour la somme de QUATRE VINGT SIX euros (86 €) correspondant aux taxes foncières de 2017 et de 2018 ;

ARTICLE 2 : ladite somme de 86 € se rattachant au patrimoine acquis pour la réalisation du débranchement du tramway T4 entre Les Pavillons sous Bois et Montfermeil sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190709-DECI_20190280-CC Date de télétransmission : 09/07/2019 Date de réception préfecture : 09/07/2019
--

**Pour le Directeur Général
et par délégation,**

Camille Grison

**Chef du Département
Foncier et Patrimoine**



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190709-DECI_20190280-
CC
Date de télétransmission : 09/07/2019
Date de réception préfecture : 09/07/2019

Décision N° 2019-0071

du

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que la Congrégation Séminaire des Missions Etrangères de Paris sise 128, rue du Bac, 75007 Paris, enregistrée sous le n° siret 775 665 821 00010, bénéficie d'une exonération du versement de transport du 2 mai 1997 ;
- considérant que cette congrégation a un but non lucratif ;
- que cependant, dans le cadre du réexamen de la décision d'exonération du 2 mai 1997, la congrégation n'a pas démontré qu'elle est une association ou une fondation ;
- qu'en outre, elle n'a pas justifié qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat ;
- qu'elle a pour mission la formation des prêtres, des volontaires de solidarité internationale et l'accueil d'étudiants asiatiques envoyés par leur diocèse pour faire leurs études en France ;
- que le financement de son activité relève des règlements de loyers, de frais de stages ainsi que de remboursements de frais d'hébergement et médicaux ;
- que les règlements des prestations proposées et les remboursements de frais ne sont pas pris en charge par la congrégation ;

- que de plus, la participation de bénévoles concourant directement à l'exercice de l'activité n'a pas été justifiée ;
- qu'ainsi, les modalités d'exercice de l'activité de la congrégation ne présentent pas un caractère social au sens de la jurisprudence constante ;
- qu'en conséquence, la Congrégation Séminaire des Missions Etrangères de Paris ne remplit pas les conditions cumulatives d'exonération et ne peut donc bénéficier de l'exonération du paiement du versement de transport ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 2 mai 1997 au bénéfice de la Congrégation Séminaire des Missions Etrangères de Paris sise 128, rue du Bac, 75007 Paris, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST



DECISION N°20190152
DU 30 AVRIL 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la décision n°20190058 du 21 février 2019 portant délégation de signature au profit de Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe ;
- VU** la nomination de Monsieur Gilles Fourt en qualité de chef du département projets métros et pôles, de Madame Emilie Lemaire en qualité de cheffe du département projets de surface-zone 1, de Monsieur François Gros en qualité d'adjoint au chef du département projets de surface-zone 1, de Monsieur Eric Mauperon en qualité de chef du département projets de surface-zone 2, de Madame Claire Petillot en qualité d'adjointe au chef du département projets de surface-zone 2, de Madame Sandrine Artis en qualité de cheffe du département concertation et information de Monsieur Arnaud Zimmermann en qualité de chef du département management de projet et expertises, de Madame Rebecca Liberman en qualité d'adjointe au chef du département management de projet et expertises, de Monsieur Jean-Pascal Lesot en qualité de chef du pôle sécurité, et de Madame Camille Grison en qualité de cheffe du département foncier et patrimoine ;
- VU** les nominations de Mesdames Marion Bizien, Prudence Roland et Victoria Sabouret-Mateos et de Messieurs Gwennig Deburck et Julien Relion au département foncier et patrimoine ;

CONSIDERANT que durant la vacance de poste de directeur des infrastructures, les actes relevant précédemment de sa signature, dans les matières suivantes : infrastructures dont projets métros et pôles, tramways et transports en commun en site propre, management des projets, concertation et information et politique patrimoniale pour les projets

d'infrastructure, relèveront de la signature de Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe, dans le cadre de sa délégation ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Gilles Fourt sont les suivantes : projets métros et pôles ; les attributions de Madame Emilie Lemaire, de Monsieur François Gros, de Monsieur Eric Mauperon et de Madame Claire Petillot sont les suivantes : tramways et transports en commun en site propre ; les attributions de Madame Sandrine Artis sont les suivantes : concertation et information ; les attributions de Monsieur Arnaud Zimmermann et de Madame Rebecca Liberman sont les suivantes : management de projet ; les attributions de Monsieur Jean-Pascal Lesot sont les suivantes : sécurité ; les attributions de Madame Camille Grison sont les suivantes : politique patrimoniale ;

DECIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 1.1 : Rappel de la délégation de signature de Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe en la matière

Dans le cadre de sa délégation de signature susvisée, Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe est habilitée à l'effet de signer :

1.1.1. Les conventions suivantes, dès lorsqu'elles sont couvertes par une convention de recettes, et dont le montant est supérieur ou égal 100 000€ HT et inférieur à 5 000 000€ HT :

- Les conventions de la maîtrise d'ouvrage, dont notamment les conventions de co-maîtrise d'ouvrage et les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, et leur notification ;
- Les conventions d'occupation temporaires du domaine public ou privé pour travaux, avec ou sans remise d'ouvrage ou pour la réalisation des diagnostics archéologiques et des sondages, et leur notification ;
- Les conventions de dévoiement des réseaux des concessionnaires, et leur notification ;
- Les conventions d'indemnisation ou de réalisation de travaux au titre de dommage de travaux publics ou pour perte d'exploitation, et leur notification ;

1.1.2. Pour les marchés publics passés en la matière, les actes d'exécution suivants :

- Les ordres de services des marchés dès lors qu'ils n'entraînent pas de dépassement des délais ou du coût de l'opération et, dans le cas où ils impliquent une évolution du montant du marché, s'ils sont d'un montant supérieur ou égal à 100 000€ HT et inférieur à 500 000€ HT ou s'ils entraînent une variation cumulée du montant du marché supérieure ou égale à 5% et inférieure à 10% ;
- Les approbations des études à chaque niveau (SDP, AVP, PRO ou ESQ, APS, APD, PRO) pour les marchés de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération et de mandat ;

- Les décisions de réception ;
- Les décisions de suspension d'exécution de marché ou d'arrêt de chantier ;
- Les décomptes généraux définitifs ;
- Les levées des réserves et fin de garantie de parfait achèvement.

1.1.3. Les actes pris en application du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant que maître d'ouvrage des projets.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature aux chefs de départements

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles Fourt, chef du département des projets métro et pôles,
- Madame Emilie Lemaire, chef du département des projets de surface zone 1,
- Monsieur Eric Mauperon, chef du département des projets de surface zone 2,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

1.2.1. Les conventions suivantes, dès lorsqu'elles sont couvertes par une convention de recettes, et dont le montant est inférieur à 100 000€ HT :

- Les conventions de la maîtrise d'ouvrage, dont notamment les conventions de co-maîtrise d'ouvrage et les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, et leur notification ;
- Les conventions d'occupation temporaires du domaine public ou privé pour travaux, avec ou sans remise d'ouvrage ou pour la réalisation des diagnostics archéologiques et des sondages de toute nature, et leur notification ;
- Les conventions de dévoiement des réseaux des concessionnaires, et leur notification, ainsi que tous les documents nécessaires au dévoiement de réseaux ;
- Les conventions d'indemnisation ou de réalisation de travaux au titre de dommage de travaux publics ou pour perte d'exploitation, et leur notification.

1.2.2. Tous les documents techniques et administratifs relatifs aux travaux des projets d'infrastructure, à l'exception des délégations de l'article 1.1.2 ;

1.2.3. Tous les actes d'exécution des marchés publics passés en la matière, à l'exception :

- Des avenants, des protocoles, des affermisements de tranches conditionnelles, des bons de commandes,
- Des ordres de service s'ils n'entraînent un dépassement des délais ou du coût de l'opération et, dans le cas où ils impliquent une évolution du montant du marché, s'ils sont d'un montant supérieur ou égal à 100 000€ HT ou qu'ils entraînent une variation cumulée du montant du marché supérieur ou égale à 5%,
- Des décisions de poursuivre, des décisions de reconduction, des décisions de résiliation,
- Des décisions d'ester en justice,
- Des autres actes visés à l'article 1.1.2.

ARTICLE 1.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Elodie Hanen

1.3.1. En cas d'absence de Madame Elodie Hanen, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations prévues aux 1.1.1 et 1.1.2 de l'article 1.1, à :

- Monsieur Gilles Fourt, chef du département des projets métro et pôles, dans la limite de ses attributions ;
- Madame Emilie Lemaire, chef du département des projets de surface zone 1, et, en cas d'absence de cette dernière, à Monsieur François Gros, adjoint au chef de département, dans la limite de leurs attributions ;
- Monsieur Eric Mauperon, chef du département des projets de surface zone 2, et, en cas d'absence de de cernier, à Madame Claire Petillot, adjointe au chef de département, dans la limite de leurs attributions.

1.3.2. En cas d'absence de Madame Elodie Hanen, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations prévues au 1.1.3 de l'article 1.1, à Monsieur Arnaud Zimmermann, chef du département management de projet et expertises, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Jean-Pascal Lesot , chef du pôle sécurité.

ARTICLE 1.4 : Délégation de signature en cas d'absence des chefs de départements

1.4.1. En cas d'absence de Monsieur Gilles Fourt, à Madame Elodie Hanen, directrice général adjointe, assume les délégations prévues à l'article 1.2.

1.4.2. En cas d'absence de Madame Emilie Lemaire, délégation de signature est donnée à Monsieur François Gros, adjoint au chef de département, à l'effet d'assumer, dans la limite de ses attributions, les délégations prévues à l'article 1.2.

1.4.3. En cas d'absence de Monsieur Eric Mauperon, délégation de signature est donnée à Madame Claire Petillot, adjointe au chef de département, à l'effet d'assumer, dans la limite de ses attributions, les délégations prévues à l'article 1.2.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE JURIDIQUE, D'URBANISME, DE PROCEDURES REGLEMENTAIRES, DE CONCERTATION ET D'INFORMATION ET DE SECURITE POUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES

ARTICLE 2.1 : Rappel de la délégation de signature de Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe en la matière

Dans le cadre de sa délégation de signature susvisée, Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe est habilitée à l'effet de signer :

- 2.1.1.** Les actes en matière d'urbanisme, de concertation et d'information et de procédures relatives aux projets d'infrastructures notamment dossiers d'enquête publique, dossiers loi sur l'eau, procédures environnementales, archéologie préventive, permis de construire et de démolir, enquête parcellaire ;
- 2.1.2.** Les courriers dans lesquels le Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant que bénéficiaire d'un emplacement réservé, refuse à une collectivité qu'elle exerce son droit de préemption au profit d'un projet de transport collectif ;

- 2.1.3.** Les courriers dans lesquels le Syndicat des transports d'Île-de-France procède aux vérifications de conformité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités publiques et des entreprises de transport concernées ;
- 2.1.4.** Les actes pris en application du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant qu'autorité organisatrice, pour solliciter l'accord du préfet de région sur le caractère non substantiel, au sens du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés, d'une modification du système de transport ou de son environnement.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature à Monsieur Arnaud Zimmermann, chef du département management de projet et expertises

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Zimmermann, chef du département management de projet et expertises, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 2.2.1.** Les actes pris, en application du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant qu'autorité organisatrice, pour les compléments d'un dossier en cours d'instruction par les services de l'Etat ;
- 2.2.2.** Les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 2.3 : Délégation de signature à Madame Sandrine Artis, cheffe du département concertation et information

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine Artis, cheffe du département concertation et information, à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 2.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Elodie Hanen

2.4.1. En cas d'absence de Madame Elodie Hanen, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations prévues à l'article 2.1, à l'exception de celles visées à l'article 2.1.4 à :

- Monsieur Gilles Fourt, chef du département des projets métro et pôles, dans la limite de ses attributions ;
- Madame Emilie Lemaire, chef du département des projets de surface zone 1, et, en cas d'absence de cette dernière, à Monsieur François Gros, adjoint au chef de département, dans la limite de leurs attributions ;
- Monsieur Eric Mauperon, chef du département des projets de surface zone 2, et, en cas d'absence de ce dernier, à Madame Claire Petillot, adjointe au chef de département, dans la limite de leurs attributions ;
- Madame Sandrine Artis, chef du département concertation et information dans la limite de ses attributions ;
- Monsieur Arnaud Zimmermann, chef du département management de projet et expertises, et, en cas d'absence de ce dernier, Madame Rebecca Libermann, adjointe au chef de département, dans la limite de leurs attributions.

2.4.2. En cas d'absence de Madame Elodie Hanen, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations prévues à l'article 2.1.4 à Monsieur Arnaud Zimmermann,

chef du département management de projet et expertises, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Jean-Pascal Lesot, chef du pôle sécurité.

ARTICLE 2.5 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Arnaud Zimmermann ou de Madame Sandrine Artis

2.5.1. En cas d'absence de Monsieur Arnaud Zimmermann, délégation de signature est donnée à Madame Rebecca Liberman, adjointe au chef du département management de projet et expertises, à l'effet d'assumer les délégations visées au 2.2.2 à l'article 2.2. et à Monsieur Jean-Pascal Lesot, chef du pôle sécurité, à l'effet d'assumer, dans la limite de ses attributions, les délégations visées aux 2.2.1 et 2.2.2 de l'article 2.2.

2.5.2. En cas d'absence de Madame Sandrine Artis, Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe assume les délégations visées à l'article 2.3.

TITRE 3 : DELEGATIONS EN MATIERE DE FONCIER ET DE PATRIMOINE NON AFFECTE AUX BATIMENTS DE BUREAUX DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

ARTICLE 3.1 : Rappel de la délégation de signature de Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe en la matière

Dans le cadre de sa délégation de signature susvisée, Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe est habilitée à l'effet de signer :

- 3.1.1.** Les décisions autorisant la signature des actes de déclassement, d'acquisition, de cession, de traité d'adhésion à expropriation, de vente, de transfert de gestion, d'aliénation et d'échange de biens immobiliers ou mobiliers d'une valeur égale ou inférieure à 10 000 000€ HT et non affectés aux bâtiments de bureaux du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- 3.1.2.** Les décisions autorisant la signature des actes de prise ou de cession à bail lorsque le montant annuel du loyer est inférieur à 5 000 000€ HT pour des biens non affectés aux bâtiments de bureaux du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- 3.1.3.** Les décisions autorisant la signature des protocoles d'éviction dont le montant est inférieur à 5 000 000€ HT.

ARTICLE 3.2 : Délégation de signature à Madame Camille Grison, cheffe du département foncier et patrimoine

Délégation de signature est donnée à Madame Camille Grison, cheffe du département foncier et patrimoine, à l'effet de signer :

- 3.2.1.** Tous les actes relatifs au patrimoine non affecté aux bâtiments de bureaux du Syndicat des transports d'Île-de-France, ainsi qu'à sa gestion, non visés aux articles 3.1. et 3.5, dans la limite des seuils de la délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- 3.2.2.** Les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 3.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Elodie Hanen

En cas d'absence de Madame Elodie Hanen, délégation de signature est donnée à Madame Camille Grison, chef du département foncier et patrimoine, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.1.

ARTICLE 3.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Camille Grison

En cas d'absence de Madame Camille Grison, délégation de signature, Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe assume les délégations visées à l'article 3.2.

ARTICLE 3.5 : Délégation de signature en matière d'actes courants de gestion foncière et patrimoniale

Délégation de signature est donnée à Mesdames Marion Bizien, Prudence Roland et Victoria Sabouret-Mateos et à Messieurs Gwennig Deburck et Julien Relion du département foncier et patrimoine, et, en leur absence, à Madame Camille Grison, cheffe du département foncier et patrimoine, à l'effet de signer :

- 3.5.1.** Les actes et documents préalables aux acquisitions et aux cessions de biens immobiliers ou mobiliers non affectés aux bâtiments de bureaux du Syndicat des transports d'Île-de-France, à savoir les états des lieux, les divisions modificatives du parcellaire cadastrale, les plans de bornage, les courriers préalables aux demandes de purge de droit attaché aux biens ;
- 3.5.2.** Les actes relatifs aux formalités à effectuer auprès des hypothèques pour ces biens ;
- 3.5.3.** Les actes relatifs à la gestion courante du foncier et du patrimoine non affecté aux bâtiments de bureaux du Syndicat des transports d'Île-de-France, dont notamment les actes liées aux copropriétés, ainsi que les actes en lien avec les administrations fiscales, judiciaires et des assurances.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1. : Délégations de signature en cas d'absence simultanée de Madame Elodie Hanen et des délégataires susmentionnés

En cas d'absence simultanée de Madame Elodie Hanen et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à Madame Sandrine Artis, Monsieur Gilles Fourt, Madame Camille Grison, Madame Emilie Lemaire, Monsieur Eric Mauperon, Monsieur Arnaud Zimmermann, à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 3.

ARTICLE 4.2 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2019.

La décision du directeur général n°20190060 du 25 février 2019 est abrogée à compter du 1^{er} mai 2019.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST



DECISION N° 20190157
DU 30 AVRIL 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de directeur des mobilités de surface,
- VU** la nomination de Monsieur Jérémy Olivier en qualité de chef du département de la transition énergétique et de la performance d'exploitation, de Monsieur Dominique Rascol en qualité de chef du département de l'offre à Paris et en petite couronne, de Monsieur Lionel Poupat en qualité d'adjoint au chef du département de l'offre à Paris et en petite couronne, de Monsieur Jean-Daniel Alquier en qualité de chef du département de l'offre en grande couronne, de Madame Véronique André en qualité d'adjointe au chef du département de l'offre en grande couronne, de Monsieur Philippe Tardy en qualité de chef du département des transports scolaires et adaptés, de Monsieur Tony Léger en qualité d'adjoint au chef du département des transports scolaires et adaptés, de Madame Brigitte Lequeux, cheffe du pôle transports scolaires et adaptés de Paris et de la Petite Couronne, de Monsieur Loïc Berton, chef du pôle transports scolaires et adaptés pour le département des Yvelines, de Madame Sarah Lelièvre, cheffe du pôle transports scolaires et adaptés pour le département du Val-d'Oise, de Monsieur Julien Lapière, chef du pôle transports scolaires et adaptés pour le département de l'Essonne, de Madame Audrey Commien, adjointe au chef du pôle transports scolaires et adaptés pour le département de l'Essonne et de Madame Sarra Aba-Airault, coordonnatrice des transports adaptés dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Pierre Ravier sont les suivantes : mobilités de surface dont l'offre routière et tramway, transition énergétique et performance d'exploitation, transports scolaires et adaptés ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Jérémy Olivier sont les suivantes : transition énergétique et performance d'exploitation ; les attributions de Monsieur Dominique Rascol et de Monsieur Lionel Poupat sont les suivantes : offre de surface sur Paris et la petite couronne (routière et tramway) ; les attributions de Monsieur Jean-Daniel Alquier et de Madame Véronique André sont les suivantes : offre de surface en grande couronne ; les attributions de Monsieur Philippe Tardy sont les suivantes : transports scolaires et adaptés ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Tony Léger sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans les départements de Paris et de la petite couronne ; les attributions de Monsieur Loïc Berton sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans le département des Yvelines ; les attributions de Madame Sarah Lelièvre sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans le département du Val-d'Oise ; les attributions de Monsieur Julien Lapierre, de Madame Audrey Commien et de Madame Sarra Aba-Airault sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans le département de l'Essonne ;

DECIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE DE TRANSITION ENERGETIQUE ET DE PERFORMANCE D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer :

- 1.1.1. Les actes permettant de procéder à l'aliénation des matériels roulants routiers affectés à la RATP n'étant plus nécessaires à l'exploitation du service conformément à l'article 13 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 ;
- 1.1.2. Les conventions et les décisions d'attribution de subvention relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000€ HT, et leurs notifications.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature donnée à Monsieur Jérémy Olivier

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics, à Monsieur Jérémy Olivier, chef du département de la transition énergétique et de la performance d'exploitation, pour les marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 1.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Pierre Ravier

En cas d'absence de Pierre Ravier, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérémy Olivier, chef du département de la transition énergétique et de la performance d'exploitation, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

ARTICLE 1.4 : Délégation de signature donnée en cas d'absence de Monsieur JérémY Olivier

En cas d'absence de Monsieur JérémY Olivier, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer d'assumer les délégations visées à l'article 1.2.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE D'OFFRE DE TRANSPORT DE SURFACE

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature à Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer :

- 2.1.1.** Les avenants aux contrats d'exploitation des services de transport régulier routier dits de type 3 et aux conventions partenariales, et leurs notifications ;
- 2.1.2.** Les autorisations provisoires avant présentation devant le Conseil, de création, de modification ou de suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois et dont l'incidence financière pour le Syndicat des transports d'Île-de-France est inférieure à 200 000€ HT courants ;
- 2.1.3.** Les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le Syndicat des transports d'Île-de-France est inférieure à 100 000€ HT courants ;
- 2.1.4.** Les conventions de délégation de compétence en matière de dessertes de niveau local (TAD-SRL), approuvées par le Conseil, et leurs notifications ;
- 2.1.5.** Les actes pris en application du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant qu'autorité organisatrice, pour solliciter l'accord du préfet de région sur le caractère non substantiel, au sens du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés, d'une modification du système de transport ou de son environnement, pour les services en exploitation relevant de ses attributions.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature donnée aux chefs de départements

2.2.1. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics :

- Pour les territoires de Paris et de la petite couronne, à Monsieur Dominique Rascol, chef du département de l'offre à Paris et en petite couronne, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Lionel Poupat, adjoint au chef de département ;
- Pour les territoires de la grande couronne, à Monsieur Jean-Daniel Alquier, chef du département de l'offre en grande couronne, et, en cas d'absence de ce dernier, à Madame Véronique André, adjointe au chef de département.

2.2.2. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes pris, en application du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant qu'autorité

organisatrice, pour les compléments d'un dossier en cours d'instruction par les services de l'Etat, à Monsieur Dominique Rascol, chef du département de l'offre à Paris et en petite couronne, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Lionel Poupat, adjoint au chef de département, dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 2.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Pierre Ravier

En cas d'absence de Monsieur Pierre Ravier, délégation de signature est donnée :

- Pour les territoires de Paris et de la petite couronne, ainsi que pour les actes visées au 2.1.5, à Monsieur Dominique Rascol, chef du département de l'offre à Paris et en petite couronne, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Lionel Poupat, adjoint au chef de département, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.1, à l'exception de celles visées au 2.1.1 ;
- Pour les territoires de la grande couronne, à Monsieur Jean-Daniel Alquier, chef du département de l'offre en grande couronne, et, en cas d'absence de ce dernier, à Madame Véronique André, adjointe au chef de département à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.1, à l'exception de celles visées au 2.1.1 .

ARTICLE 2.4 : Délégation de signature donnée en cas d'absence des chefs de départements

En cas d'absence de l'un ou des chefs de départements et de leurs adjoints, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer d'assumer les délégations visées à l'article 2.2.

TITRE 3 : DELEGATIONS EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTES

ARTICLE 3.1 : Délégation de signature à Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer :

- 3.1.1.** Les conventions permettant au Syndicat des transports d'Île-de-France de percevoir des recettes des collectivités locales pour la prise en charge totale ou partielle des titres de transports scolaires sur les circuits spéciaux scolaires (titres Scol'R), et leurs notifications ;
- 3.1.2.** Les conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires et adaptés approuvées par le Conseil, et leurs notifications ;
- 3.1.3.** Les ordres de service des marchés publics passés en la matière mais n'ayant pas pour objet l'exploitation de services de transports.

ARTICLE 3.2. : Délégation de signature aux chefs des pôles transports scolaires et adaptés

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Brigitte Lequeux, cheffe du pôle transports scolaires et adaptés de Paris et de la Petite Couronne, pour Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

- Monsieur Julien Lapierre, chef du pôle transports scolaires et adaptés de l'Essonne, pour ledit département,
- Monsieur Loïc Berton, chef du pôle transports scolaires et adaptés des Yvelines, pour ledit département,
- Madame Sarah Lelièvre, cheffe du pôle transports scolaires et adaptés du Val-d'Oise, pour ledit département,

à l'effet de signer :

- 3.2.1.** Les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires délégués à des autorités organisatrices de proximité ;
- 3.2.2.** Les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- 3.2.3.** Les bons de commande des marchés publics d'exploitation des circuits spéciaux scolaires et des marchés publics de transports des élèves et étudiants handicapés, ainsi que tous les actes relatifs aux marchés subséquents, passés dans le cadre d'un accord-cadre ;
- 3.2.4.** Les bordereaux de mandats de paiement et les bordereaux de titres de recettes au titre des transports scolaires et adaptés.

ARTICLE 3.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Pierre Ravier

En cas d'absence de Pierre Ravier, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Tardy, de chef du département de transports scolaires et adaptés, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Tony Léger, adjoint au chef du département, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.1.

ARTICLE 3.4. : Délégation de signature en cas d'absence des chefs des pôles transports scolaires et adaptés

3.4.1. Pour Paris et les départements de petite couronne, en cas d'absence de Madame Brigitte Lequeux, délégation de signature est donnée à Monsieur Tony Leger, adjoint au chef du département de transports scolaires et adaptés, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.2.

3.4.2. Pour le département de l'Essonne, en cas d'absence de Monsieur Julien Lapierre, délégation de signature est donnée à Madame Audrey Commien, adjointe au chef du pôle transports scolaires et adaptés de l'Essonne, et, en cas d'absence de cette dernière, à Madame Sarra Aba-Airault, coordonnatrice des transports adaptés, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.2.

3.4.3. Pour le département des Yvelines, en cas d'absence de Monsieur Loïc Berton, délégation de signature est donnée à Madame Sarah Lelièvre, cheffe du pôle transports scolaires et adaptés du Val-d'Oise, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.2.

3.4.4. Pour le département du Val-d'Oise, en cas d'absence de Madame Sarah Lelièvre, délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc Berton, chef du pôle transports scolaires et adaptés des Yvelines, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.2.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1. : Délégations de signature en cas d'absence simultanée de Monsieur Pierre Ravier et des délégataires susmentionnés

4.1.1. En cas d'absence simultanée de Monsieur Pierre Ravier et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à Messieurs Jean-Daniel Alquier, Jérémy Olivier, Dominique Rascol et Philippe Tardy, à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 3, à l'exception de celles visées au 3.4.

4.1.2. En cas d'absence simultanée de Monsieur Pierre Ravier et des délégataires mentionnés à l'article 3.4, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Tardy et, en cas d'absence, à Monsieur Tony Léger, à l'effet d'assumer les délégations visées au 3.4.

ARTICLE 4.2 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2019.

La décision du directeur général n°20190062 du 25 février 2019 est abrogée à compter du 1^{er} mai 2019.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST



DECISION N°20190164

DU 30 AVRIL 2019

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Mélanie Goffin en qualité de directrice des finances, des achats et des contrats ;
- VU** les nominations de Monsieur Fabien Loisel en qualité de chef du département du pilotage contractuel, de Madame Geneviève Pascal en qualité de cheffe du département de la commande publique, de Madame Christelle Ragot-Blin en qualité de cheffe du département des finances et du contrôle de gestion, de Madame Marielle Bréas en qualité de cheffe du département de la tarification et de Madame Sandra Cascalheira en qualité d'adjointe au chef du département de la tarification ;
- VU** les nominations de Mesdames Emilie Croiset, Cécile Da Cruz, Ariana Grunbaum, Khalida Harassi et Radia Tété et de Monsieur Housseem Abaab sur les postes de juristes marchés publics, et de Madame Christelle Marie-Jeanne au département de la commande publique, d'une part, et Madame Marie-Pierre Piszker et de Monsieur Philippe Rivière au département finances et du contrôle de gestion, d'autre part ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Mélanie Goffin sont les suivantes : pilotage contractuel et audit, finances et contrôle de gestion, commande publique, tarification ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Fabien Loisel concernent la politique contractuelle ; que les attributions de Madame Geneviève Pascal sont relatives à la commande publique ; que les attributions de Madame Christelle Ragot-Blin concernent les finances et le contrôle de gestion et que les attributions de Madame Marielle Bréas et de Madame Sandra Cascalheira sont relatives à la politique tarifaire ;

DECIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE DE PILOTAGE CONTRACTUEL

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats

Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer :

1.1.1. Pour les délégations de services publics :

- tous les actes relatifs à leur préparation, leur passation et leur exécution non visés au 1.2.1 de l'article 1.2 ;
- les avenants aux contrats de délégation de service public qui ne dépassent pas 5% du montant du contrat initial ;

1.1.2. Pour les contrats d'exploitation passés avec les opérateurs prévus aux articles R1241-22, R1241-23 et R1241-24 du code des transports :

- Les courriers relatifs à l'exécution des contrats et la mise en œuvre des obligations contractuelles, à l'exception des courriers visés à l'article 1.2.2. ;
- Les avenants aux contrats d'exploitation qui ne dépassent pas 5% du montant du contrat initial.

ARTICLE 1.2. : Délégation de signature Monsieur Fabien Loisel, chef du département pilotage contractuel

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien Loisel, chef du département pilotage contractuel, à l'effet de signer :

1.2.1. Pour les délégations de services publics :

- Les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier et/ou de préciser leurs offres ;
- Les courriers de négociation ;
- Les courriers aux candidats non retenus ;
- Les demandes d'agrément de sous-traitants (DC4) et leur courrier de notification ;
- Les courriers relatifs à l'exécution des contrats et la mise en œuvre des obligations contractuelles.

1.2.2. Pour les contrats d'exploitation passés avec les opérateurs prévus aux articles R1241-22, R1241-23 et R1241-24 du code des transports, les courriers relatifs à l'interprétation des clauses d'exécution des contrats et de mise en œuvre des obligations contractuelles.

1.2.3. Les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 1.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Mélanie Goffin

En cas d'absence de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée, à Monsieur Fabien Loisel, chef du département pilotage contractuel, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats

Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer, pour les marchés publics et accords-cadres :

- 2.1.1.** Les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents dont le montant est inférieur, pour les marchés de travaux, à 30 000 000€ HT et, pour les marchés de services ou de fournitures, à 5 000 000€ HT, ainsi que tous les actes relatifs à leur préparation, passation et exécution non visés au 2.2. ou dans une autre délégation de signature, y compris leurs avenants et les actes relatifs à la mise en œuvre de jurys de concours ;
- 2.1.2.** Les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents, dès lors que le directeur général est autorisé à les signer par le Conseil, ainsi que tous les actes relatifs à leur préparation, passation et exécution non visés au 2.2 ou dans une autre délégation de signature, y compris leurs avenants et les actes relatifs relatives à la mise en œuvre de jurys de concours ;
- 2.1.3.** Les conventions constitutives d'un groupement de commandes, lorsque le besoin estimé pour le Syndicat des transports d'Île-de-France est inférieur, en matière de travaux, à 30 000 000€ HT et, en matière de services ou de fournitures, à 5 000 000€ HT, ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature à Madame Geneviève Pascal, cheffe du département de la commande publique

Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève Pascal, cheffe de département de la commande publique, à l'effet de signer, pour tous les marchés publics et accords-cadres :

- 2.2.1.** Les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier et/ou de préciser leurs offres ;
- 2.2.2.** Les courriers de négociation ;
- 2.2.3.** Les courriers aux candidats non retenus ;
- 2.2.4.** Les demandes d'agrément de sous-traitants (DC4) et leur courrier de notification ;
- 2.2.5.** Les courriers de non reconduction.

ARTICLE 2.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Mélanie Goffin

En cas d'absence de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée, à Madame Geneviève Pascal, cheffe du département de la commande publique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.1.

ARTICLE 2.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Geneviève Pascal

En cas d'absence de de Madame Geneviève Pascal, délégation de signature est donnée à :

- Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.2, à l'exception de celles visées au 2.2.1 de cet article ;

- Mesdames Emilie Croiset, Cécile Da Cruz, Ariana Grunbaum, Khatida Harassi, Rodia Tété et à Monsieur Housseem Abaab, à l'effet d'assumer les délégations visées au 2.2.1. de l'article 2.2, pour les dossiers dont ils ont la charge.

TITRE 3 : DELEGATIONS EN MATIERE DE FINANCES ET DE CONTROLE DE GESTION

ARTICLE 3.1. : Délégation de signature à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats

Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer :

- 3.1.1.** Tous les actes relatifs à la mise en place des programmes *EMTN* (Euro Medium Term Notes) et *NEU CP* (Negotiable European Commercial Paper), à leur mise à jour annuelle et à leur actualisation (suppléments), ainsi que tous actes relatifs à la signature des contrats d'emprunts bancaires et obligataires, de lignes de trésorerie et d'instruments de couverture de risques de taux pour lesquels le directeur général a reçu délégation ;
- 3.1.2.** Tous actes relatifs à la gestion et à l'exécution des emprunts bancaires et obligataires (y compris ceux nécessaires à la réalisation des émissions sous programme *EMTN* et *NEU CP*), des lignes de trésorerie et des instruments de couverture en cours, pour lesquels le directeur général a reçu délégation, à l'exception des opérations de mobilisation et de remboursement temporaire des emprunts et des lignes de trésorerie et des opérations d'émission, de remboursement et de gestion des *NEU CP* en cours ;

ARTICLE 3.2. : Délégation de signature à Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département finances et contrôle de gestion

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département finances et contrôle de gestion, à l'effet de signer :

- 3.2.1.** Les bons de commande, les bordereaux de mandats de paiement, les bordereaux de titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA ;
- 3.2.2.** Les opérations de mobilisation et de remboursement temporaire des emprunts et des lignes de trésorerie et des opérations d'émission, de remboursement et de gestion des *NEU CP* en cours ;
- 3.2.3.** Les actes de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;
- 3.2.4.** Toute décision pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L1618-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L1241-17 du code des transports ; ces décisions devant obligatoirement porter les mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement ;
- 3.2.5.** Les courriers de notification des conventions de financement ;
- 3.2.6.** Les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 3.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Mélanie Goffin

En cas d'absence de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée à Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département finances et contrôle de gestion, et, en cas d'absence de cette dernière, à Madame Marie-Pierre Piszker à, à l'effet d'assumer les délégations visées au 3.1.2 de l'article 3.1.

ARTICLE 3.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Christelle Ragot-Blin

En cas d'absence de Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département finances et contrôle de gestion, délégation de signature est donnée, à :

- Madame Marie-Pierre Piszker, à l'effet d'assumer les délégations visées aux 3.2.2 et 3.2.4 de l'article 3.2;
- Monsieur Philippe Rivière, à l'effet d'assumer les délégations visées aux au 3.2.1., 3.2.3, 3.2.5 et 3.2.6 de l'article 3.2.

TITRE 4 : DELEGATIONS EN MATIERE TARIFICATION

ARTICLE 4.1 : Délégation de signature à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats

Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer :

- 4.1.1. Les décisions de fixation des grilles tarifaires en application des décisions tarifaires du conseil ;
- 4.1.2. Les décisions de fixation des tarifs applicables lors des manifestations particulières et, le cas échéant, créer les titres correspondants ;
- 4.1.3. Les décisions de création, de modification ou suppression ainsi que l'homologation des créations, modifications ou suppressions des titres de transport et des tarifs correspondants lorsque cela ne crée pas de charge nouvelle ou n'a aucune incidence financière pour le Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- 4.1.4. Les décisions d'application d'une tarification spéciale, les décisions de retrait de cette décision d'application à une ligne de service régulier routier de transport lorsque les caractéristiques de cette dernière, ou les modifications de ces caractéristiques, le justifient ;
- 4.1.5. Les conventions de financement des titres de transport dont le montant est inférieur à 2 000 000€ HT, et leurs notifications.

ARTICLE 4.2 : Délégation de signature donnée à Madame Marielle Bréas, cheffe du département de la tarification

Délégation de signature est donnée à Madame Marielle Bréas, cheffe du département de la tarification à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 4.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Mélanie Goffin

En cas d'absence de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée, à Madame Marielle Bréas, cheffe du département de la tarification, et, en cas d'absence de cette dernière, à Madame Sandra Cascalheira, adjointe au chef du département, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 4.1.

ARTICLE 4.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Marielle Bréas

En cas d'absence de Madame Marielle Bréas, délégation de signature est donnée à Madame Sandra Cascalheira, adjointe au chef du département de la tarification, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 4.2.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 1er mai 2019.

La décision du directeur général n°20190064 du 25 février 2019 est abrogée à compter du 1er mai 2019.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST

Décision n°2019/265
du 27 JUIN 2019

**ADHESION A L'ASSOCIATION CLUB DES VILLES ET TERRITOIRES
CYCLABLES**

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la délibération n°2019/11 du 13 février 2019 octobre relative à la modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général
- VU** le point n°1-10-10 de l'article 2 portant sur l'adhésion aux associations

CONSIDERANT l'intérêt d'Île-de-France Mobilités à adhérer à l'association club des villes et territoires cyclables ;

DECIDE


ARTICLE 1 : d'adhérer à l'association club des villes et territoires cyclables ; à compter du 1^{er} janvier 2019,

ARTICLE 2 : de prévoir au budget d'Île-de-France mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle dont le montant est précisé par le barème voté lors de l'assemblée générale de l'association,

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer tous les actes relatifs à cette adhésion.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Le Directeur général,


Laurent PROBST

Décision n° 2019 0168

du

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-283
« PARIS (Denfert Rochereau) – Aéroport d'Orly 4 »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de directeur général adjoint chargé de l'exploitation ;
- VU** la décision n°2018-0392 du 11 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis Perrin, directeur général adjoint chargé de l'exploitation, à l'effet de signer les autorisations provisoires avant présentation devant le Conseil de création, de modification ou de suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** le dossier technique n°1377 enregistré par le Syndicat ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-283 « PARIS (Denfert-Rochereau) – Aéroport d'Orly 4 » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France d'un prochain avenant au contrat Syndicat des transports d'Ile-de-France/RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

Jean-Louis PERRIN

20190271

Décision n° du 01 JUIL. 2019

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190701-20190271-AU
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION

DE LA LIGNE N°012 012 001

**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV ÎLE-DE-FRANCE ETABLISSEMENT
DE MONTESSON LES RABAUX »**

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 - 051 EXPRESS 1

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile de France :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/274 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson-les-Rabaux ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** le dossier technique n°19661 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12 juin 2019.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Express 1.

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson-les-Rabaux est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne 012 012 001 « *Saint-Germain-en-Laye, rue Thiers/Versailles, gare des Chantiers* », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisés et pour un montant annuel maximum de 253 K€ constants 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

Article 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur des Mobilités de Surface


Pierre RAVIER

20190272
Décision n° du 01 JUL. 2019

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE
AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N°039 356 221
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 - 012 VERSAILLES GRAND PARC

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile de France :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/033 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Savac ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** le dossier technique n°19670 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24 juin 2019.

Considérant la nécessité de supprimer la ligne 039 356 221 dans le cadre de la restructuration du réseau de Versailles Grand Parc jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Versailles Grand Parc.

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise Savac est autorisée à supprimer, à titre provisoire, la ligne 039 356 221 « Versailles, Satory Parc d'Activités / Versailles, gare des Chantiers », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

Article 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur des Mobilités de Surface


Pierre RAVIER